CREDOC
BIBLIOTHÈQUE

CENTRE DE RECHERCHE POUR L'ETUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE

CREDOC

LE NOM DE LA MERE

LA TRANSMISSION DU NOM DE FAMILLE

Sou1982-2214

1982

Le Nom de la mère - La transmission du nom de famille / Marie-France Valetas. 1982.

CREDOC•Bibliothèque

CREDOC
BIBLIOTHÈQUE

CREDOC
BIBLIOTHÈQUE

CENTRE DE RECHERCHE POUR L'ETUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE
142, rue du Chevaleret - 75013 PARIS - Tél. 584.14.20

LE NOM DE LA MERE

LA TRANSMISSION DU NOM DE FAMILLE

Marie-France VALETAS

CREDOC
N° 1082

REALISATION DES ENTRETIENS

Thierry GAZAIX
Colette PLÂTRE
Marie-France VALETAS

1982

REALISATION INFORMATIQUE

Jean-Pierre FENELON

Etude effectuée à la demande
du MINISTERE DE LA JUSTICE

R5 74

CREDOC
BIBLIOTHÈQUE

CENTRE DE RECHERCHE POUR L'ETUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE
142, rue du Chevaleret - 75013 PARIS - Tél. 584.14.20

LE NOM DE LA MERE

LA TRANSMISSION DU NOM DE FAMILLE

Marie-France VALETAS

REALISATION DES ENTRETIENS

Thierry GAZAIX
Colette PLÂTRE
Marie-France VALETAS

1982

REALISATION INFORMATIQUE

Jean-Pierre FENELON

N° 4 836
BE,BG,CP

Etude effectuée à la demande
du MINISTERE DE LA JUSTICE

R5 74

R E S U M E

Au cours des dernières décades, plusieurs réformes du Code Civil ont reconnu à la femme une autonomie juridique dans sa vie professionnelle et familiale. Cependant, la loi de 1972 qui a posé l'égalité des filiations n'a pas posé l'égalité des noms ; le nom de famille attribué aux enfants légitimes ou légitimés est le nom du père. L'introduction du nom de la mère dans le système de transmission du nom constituerait-elle une réforme souhaitable ? C'est la question qui est posée dans ce rapport intitulé :

" Le nom de la mère ; la transmission du nom de famille "

Pour tenter de répondre à cette interrogation, trois types de matériau ont été analysés : une enquête d'opinion, des entretiens approfondis ainsi que du courrier adressé au Ministère de la Justice au cours d'une période donnée.

I - L'analyse des résultats d'une enquête d'opinion : *l'émergence d'aspirations nouvelles.*

Dans le cadre d'un sondage sur la réforme des régimes matrimoniaux, six questions relatives au nom de famille et à sa transmission avaient été posées à un échantillon représentatif d'environ 2000 personnes. Si la majorité des enquêtés s'est montrée favorable au maintien du statu quo relatif à la réglementation (dans le mariage c'est le nom du père qui est transmis), et aux usages (la femme prend le nom de son mari), une minorité importante est apparue, remettant en cause ces situations de fait. Un tel constat apporte une information non négligeable. Mais la prise en considération des réponses concernant les réformes qui introduiraient le nom de la mère dans la transmission montre bien qu'on ne saurait se contenter d'une partition des enquêtés en deux blocs homogènes. Ceux qui acceptent la situation actuelle ne se montrent pas, dans leur totalité, opposés à tout changement ; de même, ceux qui critiquent cette situation ne sont pas systématiquement ouverts à toutes les innovations. La mise en relation de l'ensemble de leurs réponses permet une répartition des enquêtés en plusieurs groupes.

Cependant, une autre dichotomie peut être mise à jour et qui se cristallise plus précisément d'une part, sur la primauté à donner au choix individuel, d'autre part, sur la nécessaire absence d'initiative personnelle. Selon cette constatation, les différents groupes peuvent être opposés. Pour les uns, l'identité familiale doit être strictement réglementée ; certains de ces enquêtés refusent toute réforme, car la loi actuelle repose sur un système de valeurs qui doit vraisemblablement convenir et qui trouve ici son expression dans la prédominance du nom du père. D'autres accorderaient un poids égal au nom de la mère, grâce au double nom, mais c'est la loi qui devrait déterminer quelle partie du nom de chacun des deux parents sera transmise aux enfants.

Ces deux groupes s'opposent à ceux qui sont favorables à un changement plus radical, laissant place en la matière à l'initiative privée : les uns au bénéfice de la décision parentale, les autres au bénéfice de l'individu concerné.

Ainsi se ferait jour l'aspiration à la conquête d'un nouvel espace privé, réduisant la part de l'intervention législative et autonomisant l'individu par rapport au groupe familial.

II - L'analyse d'entretiens approfondis : *le nom comme un enjeu.*

L'analyse de dix-neuf entretiens réalisés auprès de onze femme et de huit hommes ne peut rendre compte de toutes les attitudes repérées dans l'enquête d'opinion. Mais elle permet de mettre en évidence des logiques individuelles dans le cadre d'environnements sociaux déterminés et de montrer comment ces logiques se déploient en fonction de l'enjeu que constitue le nom ; enjeu qui se joue entre deux individus par rapport à l'enfant.

L'exploitation de ces entretiens peut être résumée ainsi.

1. Le point de vue des hommes : *une solution qui convient, le nom du père.*

Que la femme garde son nom, en fait, ne pose pas problème. A cet égard intervient la diffusion de principes égalitaristes, car aux yeux de certains ce droit que l'on veut bien concéder aujourd'hui aurait paru hier inadmissible. Selon les interviewés il s'agit soit d'une concession, soit de la reconnaissance d'un droit, soit encore une manifestation d'indifférence. Libre donc à la femme de ne pas utiliser le nom de son conjoint, a fortiori de son compagnon.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne la transmission du nom du père. Que ce soit pour reconduire le passé, ou donner un contenu nouveau au présent, l'appréciation du mécanisme imposé, les perspectives envisagées ou les solutions adoptées concourrent au même résultat : c'est le nom du père qui est transmis. Et cependant les motivations présentées par les intéressés sont parfois totalement divergentes.

. Dans le cadre du mariage, ceux qui par conséquent n'ont pas eu de choix à effectuer : pas de remise en cause du mécanisme actuel.

Cela a toujours fonctionné ainsi et de manière satisfaisante ; c'est fondamental pour une véritable continuité familiale ; ou bien, dans la succession des générations, la transmission du nom est un problème mineur qui ne mérite pas d'être posé. Aux considérations générales se trouvent liées des appréciations plus particulières : le nom du père valorise la relation père/fils ; ou lorsque dans son enfance on a dû surmonter les difficultés liées à un patronyme propice aux quolibets, on n'a plus envie d'en changer.

Si des réformes sont envisagées, ce sont soit des hypothèses que l'interviewé lui-même ne prend pas au sérieux - comme l'instauration d'un matriarcat en la matière, - soit des aménagements à des situations particulières. Par exemple, il faudrait prévoir le double nom pour les enfants de parents non mariés, il faudrait laisser à la fille la possibilité de transmettre son nom si celui de son père est en voie d'extinction.

. En dehors du mariage, ceux qui avaient le choix : l'ouverture sans changement.

Leur démarche se réfère davantage à des situations concrètes et à l'histoire personnelle. Ils n'avaient aucune opposition de principe à la transmission du nom de la mère ; mais précisément, leur état de non marié favorisait la transmission du nom du père, ne serait-ce que pour indiquer, sans autre commentaire, la nature de leur lien à l'enfant. Donner son nom en l'occurence c'est aussi faire contrepoids à l'autorité qui revient à la mère, et c'est encore une option sur la rupture entre les deux parents. Ces motivations sont mises en avant quel que soit le rapport antérieur à son propre nom. En effet, la solution a été adoptée aussi bien par celui qui, pour respecter ses origines, voulait transmettre son nom en tout état de cause, que par celui qui, de manière relativement constante, avait éprouvé envers son patronyme un certain malaise.

Ces éléments personnels ont introduit des différenciations dans leur appréciation d'éventuelles réformes. Dans le premier cas, on ne serait pas opposé au double nom et dans le second cas, on est catégoriquement contre ; cela conduirait à devoir un jour choisir entre deux appellations, c'est-à-dire à en rejeter une ; et c'est inassumable.

. Ceux qui n'ont pas encore eu à se déterminer.

Quand on n'a pas eu d'enfant, la question peut paraître abstraite ; cependant les deux enquêtés se sont sentis tout à fait concernés. Dans un cas, introduire plus d'égalité dans les mécanismes de transmission est considéré comme une aspiration légitime mais seconde. Plus particulièrement dans un couple de nationalité différente, c'est la conservation de la nationalité qui prime. Dans l'autre, on se méfie de l'opportunisme électoral, de l'impact d'idées féministes pouvant tourner au sexisme. Certes, au cours de son existence on a pu préférer le nom de sa mère à celui de son père ; mais alors, transmettre le nom de son père devient une obligation morale. D'autant que de prendre le nom de sa femme semblerait fort peu gratifiant. La solution idéale serait certainement d'avoir des noms différents, utilisables selon les lieux et les circonstances.

2. Le point de vue des femmes : *en quête d'une solution satisfaisante.*

Pour les interviewées, le nom de la femme, à des degrés divers, pose problème. C'est qu'elles ont conscience de la difficulté à concilier principe général et pratique, à surmonter la dichotomie existant entre le nom de la femme et celui des enfants. Il n'y a pas de solution unique.

. Dans le cadre du mariage.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter ; soit que des femmes aient conservé leur nom et qu'elles se heurtent pour faire appliquer ce droit à des obstacles administratifs ou à une réprobation sociale plus ou moins explicite ; soit que le problème se soit imposé à elles lorsqu'elles ont divorcé et qu'ayant des enfants la reprise de leur nom, dit de jeune fille, semble les dissocier de ces derniers. Il s'ensuit que certaines conservent le nom de leur ex-conjoint tout en ayant une autre vie maritale.

En tout état de cause, dans l'ensemble de ce groupe, les femmes ne font pas de contre proposition qui consisterait à ne transmettre que le nom de la mère. Elles s'orientent plutôt vers la solution du double nom, sans se déterminer catégoriquement sur les modalités de fonctionnement.

Mais telle autre enquêtée souhaite s'identifier au nom de son mari. Parallèlement à des considérations générales, elle invoque une situation spécifique ; s'il est souhaitable qu'une famille forme un tout identifiable sous une seule dénomination, elle avance des arguments plus particuliers : assumer le nom étranger du conjoint, mais aussi dépasser les difficultés rencontrées au cours de l'enfance lorsqu'aînée d'une fratrie de filles, on a durement ressenti l'incapacité à transmettre le nom paternel. Elle considère cependant qu'en cas de non mariage, elle aurait, par mesure de sécurité, donné son propre nom à l'enfant.

Telle autre femme enfin, ne se satisfait pas de pouvoir garder son nom ; elle souhaiterait aussi le transmettre à ses enfants et même le donner à son mari. Ce serait alors l'inversion du schéma actuel, mais de manière librement consentie.

. En dehors du mariage, la présence ou non du père peut jouer un rôle.

a) En présence de ce dernier, les mères adoptent parfois une attitude hésitante quant à leur propre désignation. Ainsi, avoir trop souvent à se définir comme la mère de l'enfant X..., favorise pour soi-même l'usage du nom du compagnon. Cependant, dans le cas bien particulier de l'interviewée, enfant naturelle majeure qui a toujours porté le nom de sa mère, on a pu constater une position ferme : l'intéressée veut conserver son nom, alors qu'elle a elle-même un enfant qui porte le nom du père ; et elle ne compte pas changer d'attitude lorsqu'elle sera mariée.

Le problème de l'identification par rapport aux enfants ne se pose pas lorsque ces derniers portent le nom de leur mère. Mais cela n'empêche pas de considérer comme une solution souhaitable celle qui permettrait aux deux parents l'usage du double nom, signe social des liens qui unissent deux individus, reflet de la réalité en ce qui concerne les enfants.

b) En l'absence de père, ne pas avoir le même nom que ses enfants, c'est montrer que l'on n'a pas été abandonnée par son partenaire après la conception et lors de la naissance ; mais de la même manière c'est indiquer que le père n'est pas resté au foyer, que l'on a peut-être été abandonnée par la suite. Toutes considérations pratiques mises à part, la présence de plusieurs enfants portant des noms différents est la preuve concrète de diverses tribulations dans la vie de la mère. Aux yeux de cette dernière, le nom prend alors toute son importance. D'où sa volonté de substituer son propre nom à celui du père de chaque enfant.

3. Le nom comme un enjeu *ou la situation de l'enfant par rapport à deux individus.*

Si le nom de la femme est traité au niveau des principes généraux chez les hommes interviewés, il est exprimé en termes immédiats et concrets chez les enquêtées de sexe féminin. C'est que les femmes ont l'habitude du changement de nom. Conserver celui de leur naissance tout en étant mariées est une pratique relativement récente; mais elle se heurte au désir d'avoir la même dénomination que ses enfants. Aussi se retrouvent-elles dans l'incertitude quant à la solution idéale concernant l'appellation de ces derniers. Persuadées que le lien maternel ne saurait être contesté, elles peuvent trouver légitime de signifier par le nom la relation paternelle. C'est pourquoi, dans des contextes différents, la solution du double nom a été considérée comme souhaitable.

Les hommes, pour leur part, manifestent indéniablement, et dans des contextes également différents, leur désir de continuer à concrétiser par le patronyme leur relation à l'enfant. Soit parce que la situation actuelle offre toute satisfaction, soit parce que l'on anticipe sur une rupture d'avec la mère. La transmission de son propre nom semble bien être le moyen privilégié de se rattacher l'enfant.

L'enjeu apparaît ainsi plus clairement. Le père veut continuer de se rattacher l'enfant, mais la mère ne se contente plus d'être rattachée à ce dernier. C'est effectivement que l'enfant commence à être perçu par ses parents comme le fruit de deux individus et non plus comme le produit du groupe familial.

III - L'analyse du courrier adressé au Ministère de la Justice : *la soumission au modèle dominant, une éventuelle source de déconvenues.*

Les services de la Chancellerie sont amenés à traiter d'un courrier adressé directement à cette administration, ou retransmis par les services de la Présidence de la République, ou encore par des membres de l'Assemblée Nationale. Il s'agit alors de répondre aux personnes qui font part de leurs préoccupations et de leurs difficultés, soit dans l'usage de leur propre nom, soit dans leur volonté de faire procéder au changement de leur nom ou de celui de leurs enfants.

Parmi ces dossiers, ouverts au cours des années 77-79, plus d'une centaine ont été dépouillés, classables selon différentes situations juridiques.

Les femmes mariées qui ne se plient pas à l'usage selon lequel, par le mariage, la femme prend le nom de son mari, se heurtent à des difficultés irritantes certes, mais surmontables si elles se montrent suffisamment tenaces pour faire valoir leur droit. La situation est différente si ces mêmes femmes prétendent introduire leur nom dans la transmission. La loi est formelle, c'est impossible. Si une telle aspiration est suffisamment forte, autant pour la femme avoir des enfants en dehors du mariage et procéder à leur reconnaissance avant le père de ces derniers.

Mais les femmes qui ont eu des enfants en dehors du mariage ne les ont pas eus dans ces conditions, pour bénéficier d'une telle latitude. La preuve en est que lorsqu'elles ont refusé les liens du mariage, elles ont le plus souvent accepté de donner le nom du père. Lorsque le non mariage leur a été imposé de fait, le nom du père est apparu comme un moindre mal ; et lorsque l'enfant porte le nom de sa mère, il semble bien - sauf exception - que cette dernière n'ait pu agir autrement.

Les choses n'en restent pas là. A l'examen du courrier relatif au changement du nom des mineurs, on voit que des femmes souhaitent soit enlever leur propre nom à leurs enfants au bénéfice de celui de l'homme avec lequel elles vivent ou qu'elles ont épousé, soit effacer le nom de l'homme qui a reconnu l'enfant - père par le sang ou non - au bénéfice de leur propre nom à elles. Dans un cas comme dans l'autre, c'est que le nom de la mère est considéré comme un nom de moindre valeur ; on a donc évité d'en affubler l'enfant et si l'on y vient, c'est après une situation d'échec, quand la famille qui était devenue légitime ou le groupe familial qui en avait l'apparence n'a pu se maintenir.

On notera toutefois que c'est souvent la fréquentation de certaines institutions, et tout particulièrement celle de l'école, qui est à l'origine de telles démarches. Il s'agit alors de donner à l'enfant le statut qui le mettra le moins en porte-à-faux dans l'entourage social. Il portera le nom de celui qui se trouve au foyer et personne ne devrait trouver à y redire ; s'il n'y a pas d'homme au foyer, il portera le nom de sa mère et tant pis (ou tant mieux) si l'on croit que c'est la mère qui porte le nom de son enfant.

Les situations où la mère célibataire épouse un homme qui n'est pas le père de son enfant et laisse son époux légitimer ce dernier, puis divorce et souhaite enfin que le nom du père biologique soit substitué au nom du père légitime, peut relever d'un processus identique. Il s'est agi à un moment ou à un autre de revêtir une apparence sociale "légitime", et aux yeux des intéressées (et aussi des intéressés), cette légitimité doit passer par le nom de l'homme et surtout le nom de l'homme qui se trouve au foyer.

Les obstacles juridiques que rencontrent certaines femmes à vouloir homogénéiser sous une même dénomination le groupe familial qu'elles constituent, soit seules avec leurs enfants, soit avec leurs enfants et un compagnon, montrent bien que vouloir imiter le modèle dominant qu'est la famille légitime n'est pas la panacée. En l'occurence, privilégier quoi qu'il en soit le nom du père au détriment de celui de la mère peut constituer une source de grandes difficultés.

CONCLUSION

Le fait que, pour une minorité non négligeable, se fasse jour l'aspiration à *un nouvel espace privé* en matière familiale, que l'enfant puisse apparaître comme *le fruit de deux individus* n'appartenant pas nécessairement au même groupe familial, le fait encore qu'un nombre de plus en plus grand de mariages se conclue par un divorce et qu'également une proportion de plus en plus importante de ménages soit constituée d'adultes et d'enfants n'étant *pas tous liés entre eux par des liens biologiques,* amènent à penser qu'on ne saurait maintenir en termes aussi rigides le mécanisme de transmission du nom.

Des assouplissements devraient être apportés qui, sans présager définitivement de l'avenir, devraient pouvoir l'aménager. Cela suppose - qu'au moins officiellement - le nom de la femme n'apparaisse plus comme un nom de moindre valeur. Il doit donc pouvoir être transmis au même titre que celui du père, sans pour autant entraîner des dispositions qui s'avèreraient plus contraignantes que les dispositions actuelles pour des raisons techniques, mais aussi pour des raisons liées aux pesanteurs sociologiques du moment. C'est pourquoi toutes les solutions possibles nous semblent devoir être retenues et la coexistence des différents systèmes aménagée : le nom de la mère ou le nom du père, ou les deux accolés, pour les enfants naturels comme pour les enfants légitimes ; et pour les parents, maintien de leur nom et usage de celui de leur conjoint s'ils le désirent.

Les analyses présentées au cours de ce rapport laissent supposer que la liberté de choix n'impliquera pas une complète désaffection du nom du père. Mais adopter en la matière une conception évolutive des réformes, c'est s'assurer d'une meilleur adaptation du juridique à la réalité sociale (1).

---

(1) - Dans une enquête réalisée deux ans plus tard - à la demande de la CNAF - relative à la fécondité et aux conditions de vie, la question du nom de famille a été abordée. Le nombre de personnes non satisfaites du mécanisme actuel de transmission y est deux fois plus important que dans l'enquête analysée dans le présent rapport (45 % contre 21 %). Mais l'enquête CNAF est basée sur un échantillon relativement plus homogène : 2998 femmes, âgées de moins de 60 ans, et ne relevant pas du secteur agricole. Cf. travaux du CREDOC.

S O M M A I R E

Pages :

I N T R O D U C T I O N I

CHAPITRE I - L'EMERGENCE D'ASPIRATIONS NOUVELLES,
Analyse des résultats d'une enquête d'opinion 1

INTRODUCTION 3

PRESENTATION DES RESULTATS 5

1. Des minorités importantes favorables aux changements apparaissent dès la lecture des résultats globaux 5

2. La critique de la situation actuelle n'entraîne pas, de manière systématique, l'acceptation de toutes les innovations présentes ou éventuelles 5

3. La mise en relation de l'ensemble des réponses fait apparaître des agrégats homogènes très différenciés 8

4. Une classification hiérarchique de toutes les réponses prises simultanément permet de procéder à une typologie des enquêtés . 11

a) - LES CLASSES HOMOGENES, PARCE QUE LES DIFFERENTES REPONSES SONT DONNEES SIMULTANEMENT PAR LE PLUS GRAND NOMBRE DE PERSONNES 14

Classe (1) : *Favoriser le changement au bénéfice de l'initiative individuelle* 14

Classe (3) : *Le nom du père, mécanisme unique de transmission, ne doit pas être remis en cause*..... 14

Classe (4) : *Indifférence apparente ou réelle à la question du nom de famille* 15

b) - LES CLASSES HETEROGENES PARCE QU'ELLES SONT CARACTERISEES PAR LA PREDOMINANCE D'UN GRAND NOMBRE DE REPONSES SUR UNE SEULE MODALITE..... 15

Classe (2) : *Des stratégies hypothétiques pour conserver le nom du père en cas de changements* 15

Classe (5) : *Ne rien laisser à l'initiative individuelle au cas où interviendraient des changements* .. 16

CONCLUSION 17

Pages :

CHAPITRE II - LE NOM COMME UN ENJEU,
Analyse d'entretiens approfondis 23

INTRODUCTION 25

A - LES HOMMES : attitudes face à un privilège 31

1. LES MECANISMES ACTUELS SONT INJUSTEMENT CONTRAIGNANTS 32

1.1. Oui à toute réforme favorisant l'égalité entre l'homme et la femme 32

1.2. La conservation de sa nationalité est une priorité par rapport au nom 32

1.3. Conserver son nom présente des avantages 33

2. TOUTE MESURE LEGISLATIVE EN MATIERE DE NOM SERA REDUCTRICE 34

2.1. Se méfier des réformes 34

2.2. Le nom, un fardeau 35

2.3. Surmonter l'antagonisme de base par l'usage de noms multiples 35

3. LE NOM DU PERE, PRECAUTION NECESSAIRE DANS L'UNION LIBRE 37

3.1. Concrétiser le lien paternel 37

- L'indication d'un acte volontaire 37
- Gommer l'autorité parentale à la mère 39

3.2. Le rapport à son propre nom 40

- Je n'aime pas mon nom 40
- Mon nom c'est l'histoire de mes ancêtres 41

3.3. Attitudes vis-à-vis d'éventuelles réformes 42

- Nom à toute solution impliquant un choix 42
- D'accord pour le double nom puisque mon nom sera maintenu 43

4. L'OUVERTURE AU CHANGEMENT QUAND LA TRANSMISSION DE SON NOM EST ASSUREE 45

4.1. Une vie conjugale qui semble harmonieuse 45

4.2. Une conception hiérarchisée de la famille 45

4.3. La non certitude de la paternité 47

Pages :

4.4. L'ouverture aux réformes 48

• *La transmission du nom par la fille* 48

- *Pour privilégier la filiation maternelle* 48
- *Pour conserver le nom du père* 48

• *Le double nom* 49

- *En faveur des enfants nés hors mariage* 49
- *Pour ne pas laisser la femme faire cavalier seul* 49

5. LE NOM DE LA FEMME : UNE QUESTION SANS INTERET 50

5.1. Une perception globale sinon cosmique du problème 50

5.2. L'important c'est que se transmette le nom du père 50

B - LES FEMMES : incertitudes sur la valeur de l'enjeu 52

1. S'ACCOMODER DE CE QUI RESTE POSSIBLE 53

1.1. Le nom porté résulte d'une décision individuelle 53

- *Le nom sous lequel je suis le plus connue, celui de mon ex-mari* 53
- *Mon nom, c'est celui de mes enfants* 54
- *Le plaisir de recouvrer son nom* 55

1.2. La désignation de l'enfant devra refléter la marque de ses deux auteurs 56

1.3. L'impact de l'histoire individuelle 58

2. LA MISE EN CAUSE DU NOM DES PERES 60

2.1. La genèse d'une famille devenue mono-parentale 60

2.2. Le nom de la mère pour faciliter la vie quotidienne 61

... *pour ne plus avoir de comptes à rendre* 61

2.3. Le nom de la mère comme élément unificateur du ménage 62

3. LE REFUS D'UN CHANGEMENT DE NOM CONTRAINT 63

3.1. L'attachement au nom de naissance même si c'est le nom de sa mère 63

3.2. Le nom du père, un garde-fou contre toute tentation future 64

Pages :

4. LE NOM DE LA FEMME NE SUFFIT PAS 65

4.1. Les obstacles au nom de la femme 65

4.2. Garder son nom, aspiration légitime 65

4.3. Informer les femmes 66

4.4. La transmission du nom de la mère 67

- *Favorable au nom de la mère* 67
- *Un nom marital reflétant la dualité, transmissible* 68

4.5. Les modalités de transmission des double noms pour les générations futures 68

- *Perplexité* 69
- *Le choix par les enfants, action salutaire* 69

5. OUI AU NOM DU PERE 71

5.1. Le nom de la femme est un problème dépassé 71

5.2. L'enfant doit avoir le nom du père 71

5.3. Dans le non mariage le nom de l'enfant efface celui de sa mère . 72

5.4. En cas de non mariage le nom de la mère est une sécurité 73

5.5. Des réformes qui imprimeraient un véritable changement 73

5.6. Oublier le nom du père grâce au nom du mari 74

6. DELIBEREMENT, LE NOM DE LA MERE 76

6.1. Des actes émancipateurs pour la femme 76

- *Le non-mariage* 76
- *Maintenir le nom de la mère* 77

6.2. Un légalisme contestataire 77

6.3. Donner un contenu nouveau à la relation paternelle 78

6.4. Le refus d'une attitude statique 79

- *L'autorité parentale et ses limites* 79
- *La constitution d'un double nom* 79

Pages :

CONCLUSION 83

1. Le point de vue des hommes : *une solution qui convient, le nom du père* 83

2. Le point de vue des femmes : *en quête d'une solution satisfaisante* 84

3. Le nom comme un enjeu, ou : *la situation de l'enfant par rapport à deux individus* 86

CHAPITRE III - LA SOUMISSION AU MODELE DOMINANT, UNE EVENTUELLE SOURCE DE DECONVENUES, Présentation du courrier reçu au Ministère de la Justice. 87

INTRODUCTION 89

1. LE NOM DE LA FEMME 89

1.1. Le nom de la femme mariée et le nom marital : *comment conserver son nom ?* 90

1.2. Le nom de la femme à la suite d'une rupture du lien matrimonial . 92

1.2.1. A la suite d'un divorce : le droit au nom de l'ex-mari ... 92
1.2.2. A la suite du décès du conjoint : comment recouvrer un autre nom ? 93

2. LE CHANGEMENT DE NOM D'ENFANTS MINEURS 94

2.1. La substitution du nom du père par le sang 95

2.1.1. Au nom de l'ex-mari de la mère 95
2.1.2. Au nom de la mère 96

2.2. La substitution du nom du mari de la mère 98

2.2.1. Au nom de la mère 98
2.2.2. Au nom du père par le sang 98

2.3. La substitution du nom de la mère 99

2.3.1. Les enfants naturels 99

- L'enfant a été reconnu par son père par le sang 99
- Les reconnaissances à l'insu de la mère 100
- L'enfant a été reconnu par un homme qui n'est pas son père par le sang 101

Pages :

2.3.2. Les enfants légitimes 102

- L'homme qui a légitimé l'enfant n'en est pas le père par le sang 102

3. LE NOM DES ENFANTS NATURELS MAJEURS 103

3.1. Conserver le nom porté jusqu'alors 103

3.1.1. Ils ne contestent pas la légitimité de la reconnaissance 103
3.1.2. Ils contestent la légitimité de la reconnaissance 105
3.1.3. Ils n'acceptent pas les conséquences d'actions en désaveu de paternité, de contestation d'état 105

3.2. Changer de nom 106

3.3. Obtenir une certitude sur le nom à porter 106

CONCLUSION 107

C O N C L U S I O N I

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Pages :

- Attitudes à l'égard du nom du père et opinions sur des modalités de transmission d'un double nom 6

- Attitudes à l'égard du nom du père et problèmes posés lorsque parents et enfants portent des noms différents 7

- *Graphique* : Attitude vis-à-vis du nom de famille 9

- Les différentes classes selon leurs caractéristiques 13

- Attitudes à l'égard du nom du père et à l'égard du nom de la femme ... 20

- Attitudes à l'égard du nom du père et opinions sur une réforme permettant aux parents de choisir le nom à transmettre dans le cadre du mariage (nom du père ou de la mère) 20

- Attitudes à l'égard du nom du père et opinions sur une réforme instituant le double nom 21

- Attitudes à l'égard du nom du père et perception des problèmes posés quand parents et enfants ont des noms différents 22

- Présentation des interviewés : A. Les hommes 27
  B. Les femmes 29

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'introduction du nom de la mère dans le système actuel de transmission du nom de famille constituerait-elle une réforme souhaitable ? Si l'on tient compte du statut nouveau reconnu à la femme dans la société, et par conséquent des altérations profondes subies par la famille traditionnelle, on admettra que la question mérite d'être posée.

1 - Le nom de la mère n'est pas transmis, mais le nom de la femme est reconnu.

Dans le cadre de la législation française actuelle, le nom de famille attribué aux enfants légitimes ou légitimés est le nom du père.

Une telle règle venant d'abord de l'usage, puis sanctionnée par la jurisprudence, et officialisée par le Code Napoléon, reflétait la situation de la femme dans la société. On peut en effet considérer que l'effacement de la femme dans la transmission de son nom de famille entrait dans la logique des dispositions en vigueur qui, jusqu'à un passé relativement récent, consacrait la dépendance de cette dernière à la pleine autorité de l'homme mari et père.

Cependant, au cours des dernières décades, plusieurs mesures ont été prises qui - s'intégrant dans le changement social - ont supprimé cet état de tutelle et ont réduit le décalage existant entre le juridique et l'économique. C'est ainsi qu'en 1917, la femme se voit octroyer le droit de disposer librement de son salaire ; ce sera par la suite l'abolition de la puissance maritale.
En 1965, elle peut exercer librement une profession sans l'autorisation de son mari et intervenir plus efficacement dans le fonctionnement des régimes matrimoniaux. Depuis 1970, elle exerce avec son mari l'autorité parentale. Enfin, les dernières dispositions relatives à la contraception et au divorce lui reconnaissent de nouvelles prérogatives en vue de maîtriser son destin personnel.

Ainsi, n'étant plus juridiquement parlant, considérée comme un simple rouage de l'institution familiale, la femme peut se considérer comme un être autonome et donc plus facilement se référer à sa propre identité. D'ailleurs des dispositions également récentes l'y encouragent qui lui reconnaissent officiellement son idendité de naissance. Des recommandations en ce sens ont été faites aux officiers d'Etat Civil et les imprimés administratifs ont été modifiés. Même mariée, la femme peut désormais ne pas mentionner son statut matrimonial sur sa carte d'identité. On en vient ainsi à prendre la loi à la lettre selon laquelle *"le mariage est sans effet sur le nom des époux qui continuent à avoir le nom résultant de leurs actes de naissance"*.

2 - Des attributs nouveaux au nom du père.

Le nom du père ne constitue pas une nécessité d'ordre public...

A première vue cependant le système actuel de transmission favorisant le nom du père a le mérite de la simplicité ; il peut apparaître aussi comme un élément utile à l'ordre public. En effet la remise en cause des règles de transmission ne serait-elle pas antinomique aux principes mêmes sur lesquels repose l'Etat ? Il ne semble pas que ce soient des raisons de cet ordre qui constituent un obstacle majeur à une quelconque modification du mécanisme, car à la différence de l'ancien régime, l'Etat moderne n'apparaît plus comme composé de familles mais bien plutôt comme composé d'individus. Cet Etat moderne dispose d'ailleurs de bien d'autres moyens de repérage de ces derniers qu'il n'en avait lorsque progressivement, à mesure que se créaient les villes médiévales et que se déplaçaient les populations, la désignation des familles par un nom commun à tous ses membres s'avérait indispensable. Pas davantage ne semble faire nécessité les mesures encourageant la légalisation des unions qui apparaissait comme favorable à la mise en ordre et donc à la fixation des populations, alors que l'industrialisation avait déraciné brutalement d'immenses populations rurales.
De nos jours, on constate au contraire, une grande libéralisation dans les attributions d'allocations sociales, et les bénéficiaires sont aussi bien des femmes avec enfants, célibataires ou séparées, que mariées ou divorcées.

... mais il peut apparaître comme un impératif symbolique.

Même nés en dehors du mariage, un nombre croissant d'enfants portent le nom de leur père. Il est vrai que cela est dû à une reconnaissance paternelle de plus en plus fréquente dès la naissance (1). Il est également vrai que, lorsque l'enfant naturel est reconnu par ses deux parents, la loi ne favorise pas la transmission du nom de la mère. Il faudrait pour cela que cette dernière le reconnaisse avant le père ; or l'enfant doit être déclaré à l'Etat Civil trois jours au plus après l'accouchement ! La loi de 1972 qui a posé l'égalité des filiations n'a donc pas posé l'égalité des noms et s'aligne à cet égard sur le modèle de la famille légitime.

Cependant la prédominance du nom du père ne peut s'expliquer uniquement en termes légaux. Il faut y voir aussi de la part des intéressés - hommes et femmes -, une volonté de signifier la relation paternelle, bien que de nos jours elle prenne sans doute un contenu différent. En effet, le processus de valorisation de l'enfant ne semble pas aller en s'atténuant et toutes les activités afférant à l'éducation, voire à l'élevage de ce dernier sont valorisées. Les spécialistes ne cessent de souligner la part active que doit y prendre le père. Evolution des mentalités et nécessité objective, le "paternage" est même à l'honneur. Le père, dans ces conditions, pourrait-il attacher moins d'importance au symbole que constitue le nom, alors qu'il aurait toutes les chances de tisser chaque jour avec son enfant de solides liens affectifs ? On se doute qu'à une telle question les réponses puissent varier.

3 - La reconnaissance du nom de la femme : sursis ou étape vers la reconnaissance du nom de la mère ?

Sans exagérer l'étendue du phénomène de paternage, les femmes, pour leur part, vivent une situation nouvelle. Si elles n'ont pas le monopole de la sphère

---

(1) - *"Les nouveaux enfants naturels et leurs parents"*, par J.C. DEVILLE et E. NAULLEAU, Economie et Statistiques, N° 145, Juin 1982.

domestique, elles peuvent ne pas s'en plaindre. N'en seraient-elles pas plutôt à l'étape de la gratitude ? Et persuadées que le lien qui les relie à leur enfant ne saurait être mis en cause, le maintien du seul nom du père leur paraît justifié ; il ferait même figure de récompense. Ainsi pourraient-elles se satisfaire du sursis accordé à leur nom qui, survivant à leur mariage, les accompagnerait jusqu'à leur mort.

Cependant le port du double nom, parfois, ne semble pas une solution trop lourde. Dans certaines professions, un nombre de plus en plus grand de femmes recourt à cette pratique et certaines souhaiteraient que, plus que le signe d'une alliance matrimoniale, le double nom soit pour leurs enfants la marque de la double filiation. La loi en l'état actuel n'autorise pas une transmission de ce type.

Il n'en demeure pas moins qu'avec l'accroissement des ruptures d'union, des femmes se retrouvent avec leurs enfants dans des situations complexes. Un grand nombre de foyers est constitué de femmes portant un nom différent de celui de leurs enfants identifiés à leur père absent. Certaines femmes - remariées ou non -, ont de leurs différentes unions des enfants qui, tout en étant demi-frères et soeurs, n'ont pas de nom en commun indiquant le lien biologique à leur mère. Enfin des femmes divorcées n'ont pas la garde de leurs enfants.

Cet ensemble d'éléments fait apparaître le caractère préjudiciable que peut revêtir ce système unilatéral d'identification et laisse supposer qu'à l'avenir, sous des formes non encore déterminées, la question sera posée.

*

* *

Ce rapport a pour but de mettre en évidence les enjeux, les sentiments contradictoires et les aspirations nouvelles que peut susciter la question concernant le nom de famille. Ce sont autant de manifestations qui révèlent en fait quelques interrogations relatives à la place de l'individu par rapport à la collectivité comme à celle de l'enfant par rapport à ses auteurs.

On s'appuiera sur trois types de matériau :

. une enquête d'opinion,

. des entretiens approfondis

. et le courrier adressé au Ministère de la Justice au cours d'une période donnée.

*

* *

CHAPITRE I

L'EMERGENCE D'ASPIRATIONS NOUVELLES

Analyse des résultats d'une enquête d'opinion

INTRODUCTION

A la suite d'un sondage sur la réforme des régimes matrimoniaux, six questions relatives au nom de famille et à sa transmission avaient été posées à un échantillon représentatif d'environ 2000 personnes (1).

L'objet des trois premières questions était d'enregistrer des attitudes face à des situations de fait et celui des trois dernières de recueillir des opinions sur d'éventuelles réformes concernant la transmission du nom.

Dans la première série cependant les situations de fait sur lesquels on souhaitait obtenir des réactions n'étaient pas de nature identique. En effet, poser une question pour savoir si les enquêtés sont, ou non, favorables à l'utilisation de son nom de jeune fille par la femme mariée, peut constituer une information sur l'existence d'une telle pratique ; et s'il est précisé que cette pratique est légalement reconnue, elle apparaît bien comme une option individuelle. Par contre, s'informer de leur degré de satisfaction à l'égard du système actuel selon lequel seul le nom du père est transmis, c'est amener les enquêtés à prendre position sur une "évidence" car il s'agit de la loi qui s'impose à tous dans le cadre du mariage. Dans le premier cas en principe une seule personne est concernée, la femme mariée ; dans le deuxième cas, par définition, plusieurs personnes sont en cause. La question sur la gravité des problèmes posés quand parents et enfants ne portent pas le même nom à la suite d'un divorce ou d'un remariage, se trouve liée aux conséquences de la loi qui instaure le nom du père ; la situation ainsi produite ne résulte donc pas d'une option et elle ne concerne actuellement qu'une minorité de cas.

---

(1) - Ce sondage a été effectué par la SOFRES pour le Laboratoire de Sociologie Juridique de Paris I et le Ministère de la Justice, en Juin 1979. La méthode utilisée est celle des quotas (sexe, âge, profession du chef de famille) ; il a été procédé à une stratification par région et par catégorie d'agglomération.

Un rapport a été réalisé au Laboratoire de Sociologie Juridique de Paris II : *Les régimes matrimoniaux*, Marie-Pierre CHAMPENOIS-MARNIER et Madeleine FAUCHEUX, 1980, 201 p.

La partie concernant le nom de famille a été exploitée au CREDOC par Jean-Pierre FENELON ; cette exploitation donnera lieu à une publication méthodologique.

La deuxième série de questions était plus homogène. Au cas où le système actuel serait modifié, des hypothèses étaient proposées à tous les enquêtés. Dans la première, la transmission du nom de l'un des deux parents reposait sur le choix de ces derniers au moment de leur mariage. Dans la seconde, le nom transmis pouvait être double, composé de celui du père et de celui de la mère. Pour finir, trois modalités de transmission du double nom étaient proposées aux enquêtés qui devaient en choisir une ou encore indiquer qu'aucune d'entre elles ne convenait.

Qu'elles aient suscité des appréciations sur ce qui existe, ou des opinions sur ce qui pourrait exister, ces deux séries de questions formellement différentes recouvraient en réalité trois problèmes :

- la reconnaissance du nom de la femme,
- la remise en cause du nom du père comme mécanisme unique de transmission du nom de famille,
- l'introduction du nom de la mère dans les mécanismes de transmission.

La combinaison des réponses aux questions posées permet de faire apparaître un certain nombre de stratégies par rapport à cet enjeu que constitue le nom. D'ores et déjà on imagine aisément quelques cas de figure. On est favorable ou au contraire parfaitement opposé à la reconnaissance du nom de la femme et à la remise en cause du nom du père ; il s'ensuit que dans le premier cas on se montre favorable à toutes les réformes proposées, dans le second on s'oppose à chacune d'entre elles. Mais on peut se montrer satisfait de la situation présente et cependant envisager favorablement des réformes, soit que l'on pense qu'elles corrigeront une injustice, soit que l'on demeure persuadé que n'introduisant qu'une égalité formelle elles permettront aux pratiques anciennes de perdurer.

On se propose, par une analyse approfondie des réponses recueillies, de faire apparaître une variété de stratégies et de procéder par là même à une typologie des enquêtés. Les différents types ainsi établis seront illustrés avec les données socio-démographiques classiques contenues dans l'enquête.

PRESENTATION DES RESULTATS

1. Des minorités importantes favorables aux changements apparaissent dès la lecture des résultats globaux.

Les enquêtés sont dans leur majorité favorables au maintien des situations de fait mais des minorités non négligeables apparaissent, remettant en question ces situations (1). En effet, 21 % ne sont pas satisfaits du mode de transmission actuel du seul nom du père dans le cadre du mariage et 31 % se montrent favorables au nom de la femme, c'est-à-dire à l'utilisation de son nom de jeune fille par la femme mariée. Par ailleurs, les problèmes posés lorsque parents et enfants portent des noms différents ne sont pas considérés comme graves par 40 % des personnes interrogées (2). On notera que c'est sur le nom de la femme que le pourcentage des sans opinion est le plus élevé (20 % contre 14 et 11 % pour les autres questions).

Lorsqu'il s'agit d'introduire le nom de la mère dans les mécanismes de transmission, les enquêtés qui s'y montrent favorables sont plus nombreux que ceux qui ne sont pas satisfaits du seul nom du père et ils sont sensiblement égaux au nombre de ceux qui sont favorables au nom de la femme. Cependant, au moment de choisir une modalité de transmission en cas de double nom, des clivages apparaissent plus nettement. En particulier 26 % refusent toutes les solutions proposées, et 8 % refusent toute initiative aux parents comme aux enfants en désirant que ce soit la loi qui détermine quelle partie du nom de chacun des parents sera transmise aux enfants. Dans ce contexte, une majorité de 52 % opte pour le libre choix : 21 % préfèrent que la décision revienne aux parents, mais 31 % estiment que cette décision doit incomber aux enfants lors de leur mariage.

2. La critique de la situation actuelle n'entraîne pas, de manière systématique, l'acceptation de toutes les innovations présentes ou éventuelles.

Les enquêtés non satisfaits de la transmission du nom du père en l'état ne sont pas pour autant favorables au nom de la femme (30 % d'entre eux considèrent que ce n'est pas souhaitable). De même en ce qui concerne

---

(1) - Cf. tris globaux en fin de chapitre.

(2) - Cf. en fin de chapitre, des résultats complémentaires.

les réformes qui introduiraient le nom de cette dernière dans la transmission, 34 % sont défavorables au choix des parents sur le nom à transmettre, 33 % sont défavorables au double nom. On pourrait faire des observations symétriques concernant les enquêtés satisfaits de la situation actuelle et dont certains cependant sont favorables au nom de la femme, ou sont favorables à des réformes remettant en cause le monopole du nom du père (1)

Le tableau ci-dessous relatif aux modes éventuels de transmission du double nom permet de procéder à de nouvelles observations.

Tableau A - Attitudes à l'égard du NOM DU PERE et opinions sur des modalités de transmission d'un double nom

Les enfants prennent le nom du père c'est... ↓	*Afin d'éviter que les enfants ne portent quatre noms, formés du double nom de leur père et du double nom de leur mère, il faudrait fixer quelle partie du nom ils devraient recevoir, trois solutions sont possibles. Pouvez-vous me dire laquelle aurait votre préférence ?*									
	la loi déterminera		les parents choisiront		les enfants choisiront à leur mariage		aucune de ces solutions		sans opinion	
Très satisfaisant N = 594 = 100 %	9,2	9,2	21,2	23,2	18,6	24,7	36,6	30,5	14,4	12,4
Assez satisfaisant N = 725 = 100 %	9,2		24,9		29,6		25,7		10,6	
Pas très satisfaisant N = 311 = 100 %	6,9	7,0	21,2	22,3	50,6	50,0	15,5	15,0	5,8	5,7
Pas satisfaisant du tout N = 128 = 100 %	6,9		24,7		49,4		13,8		5,2	
Sans opinion N = 248 = 100 %	7,2		10,5		29,6		23,0		29,6	

Les attitudes à l'égard du nom du père s'avèrent discriminantes. Ceux qui ne sont pas satisfaits du seul nom du père choisissent majoritairement, et deux fois plus souvent que les autres, la solution qui laisse la décision aux enfants (50 % contre 25 %). Ceux qui sont satisfaits de la situation actuelle rejètent le plus souvent, et deux fois plus que les autres, les solutions proposées (30 % contre 15 %). On notera enfin que les sans opinion à la question du nom du père sont plutôt proches des non satisfaits sur l'intiative laissée aux enfants et des satisfaits sur le rejet de ce qui est proposé.

---

(1) - Cf. Tableaux 1, 2 et 3 en fin de chapitre.

En ce qui concerne l'évaluation des problèmes posés quand parents et enfants portent des noms différents, les réponses à cette question sont beaucoup moins influencées par les attitudes vis-à-vis du nom du père (cf. tableau B)

Tableau B - Attitudes à l'égard du NOM DU PERE et problèmes posés lorsque parents et enfants portent des noms différents.

Les enfants prennent le nom du père, c'est ...	*Actuellement, à la suite d'un divorce ou d'un remariage par exemple, certains enfants ne portent pas le même nom de famille que celui de leurs parents. Estimez-vous que cela pose des problèmes...*				
	très graves	assez graves	peu graves	pas graves du tout	sans opinion
Très satisfaisant N = 594 = 100 %	40,5	13,1 / 37,4	39,3	18,0 / 21,3	10,1
Assez satisfaisant N = 725 = 100 %	49,5	7,1 / 42,4	42,3	26,2 / 16,1	8,2
Pas très satisfaisant N = 311 = 100 %	51,2	9,2 / 41,9	42,4	25,9 / 16,5	6,4
Pas satisfaisant du tout N = 128 = 100 %	53,9	17,1 / 36,8	40,7	15,3 / 25,4	5,5
Sans opinion N = 248 = 100 %	36,8	7,6 / 29,2	49,8	23,0 / 16,8	23,4

Ceux qui estiment que la situation est "très satisfaisante" reconnaissent moins souvent que tous les autres l'existence de problèmes graves. Cependant, si on tient compte du degré de gravité, on constate que c'est à la fois chez les "très satisfaits" et chez les "pas satisfaits du tout" que la proportion est la plus forte aussi bien pour dire que les problèmes sont très graves que pour dire qu'ils ne sont pas graves du tout. On voit ainsi l'ambiguïté des réponses induites par cette question. On peut supposer à titre d'exemple la signification de quelques unes d'entre elles : c'est un problème très grave de ne pas avoir le même nom que ses parents parce que c'est le signe que la famille d'origine n'a pas conservé son intégralité ; c'est un problème qui ne présente aucun caractère grave car l'important c'est que l'enfant ait le nom de son père même s'il se trouve au foyer de sa mère divorcée ou remariée... Complémentairement le raisonnement peut être le suivant : c'est très grave de ne pas avoir le même nom que son enfant parce que c'est indiquer d'évidence à l'entourage social les tribulations de sa vie personnelle. Ce n'est pas grave du tout parce que maintenir la cellule conjugale d'origine ne doit pas constituer une norme.

3. La mise en relation de l'ensemble des réponses fait apparaître des agrégats homogènes très différenciés.

Sur le graphique ci-après, qui résulte d'une analyse factorielle (1), on peut procéder aux observations suivantes.

Les quatre attitudes explicites vis-à-vis des noms différents se trouvent au centre, près de l'origine des axes, à proximité des répondants assez favorables au nom du père, ainsi que des personnes laissant à la loi ou à l'autorité parentale le soin de décider quel double nom sera transmis. C'est donc une corrélation peu forte qui s'est établie entre ces différentes réponses (2).

Par contre, on voit apparaître trois agrégats situés à la périphérie du graphique comme aux trois points d'un triangle. Les liaisons entre les différentes réponses y sont fortes.

- En haut à droite, ceux qui remettent en cause le nom du père sont aussi favorables au nom de la femme et aux réformes proposées ; et pour transmettre un double nom, ils en laissent la responsabilité aux enfants.

- En bas au centre, ceux qui se montrent très satisfaits du nom du père, ne sont ni favorables au nom de la femme ni aux réformes proposées ; et ils refusent toutes les modalités de transmission du double nom.

- En haut à gauche, ceux qui n'ont pas d'opinion sur le nom du père, n'en ont ni sur les réformes proposées, ni sur le nom de la femme, pas plus que sur le degré de gravité des problèmes lorsque parents et enfants ont des noms différents.

---

(1) - Ce graphique représente la mise en relation des 24 modalités-réponses concernant le nom de famille. Ces variables dites "actives" constituent la trame de l'analyse. La projection des caractéristiques socio-démographiques permettra d'illustrer les différentes situations mises en valeur.

(2) - *"Les réponses les plus proches sont celles qui sont données simultanément par le plus grand nombre de personnes. Les proximités observables ont d'autant plus de valeur (c'est-à-dire traduisent des associations statistiques d'autant plus significatives) que les points concernés sont plus éloignés de l'origine des axes ; les liaisons les plus nettes sont donc celles que l'ont peut observer à la périphérie du nuage de points-modalités"*,
Cf. "Besoins et aspirations des familles et des jeunes", CNAF/CREDOC, 1974, p.68, où Nicole TABARD présente des applications détaillées de la méthode.

ATTITUDE VIS A VIS DU NOM DE FAMILLE

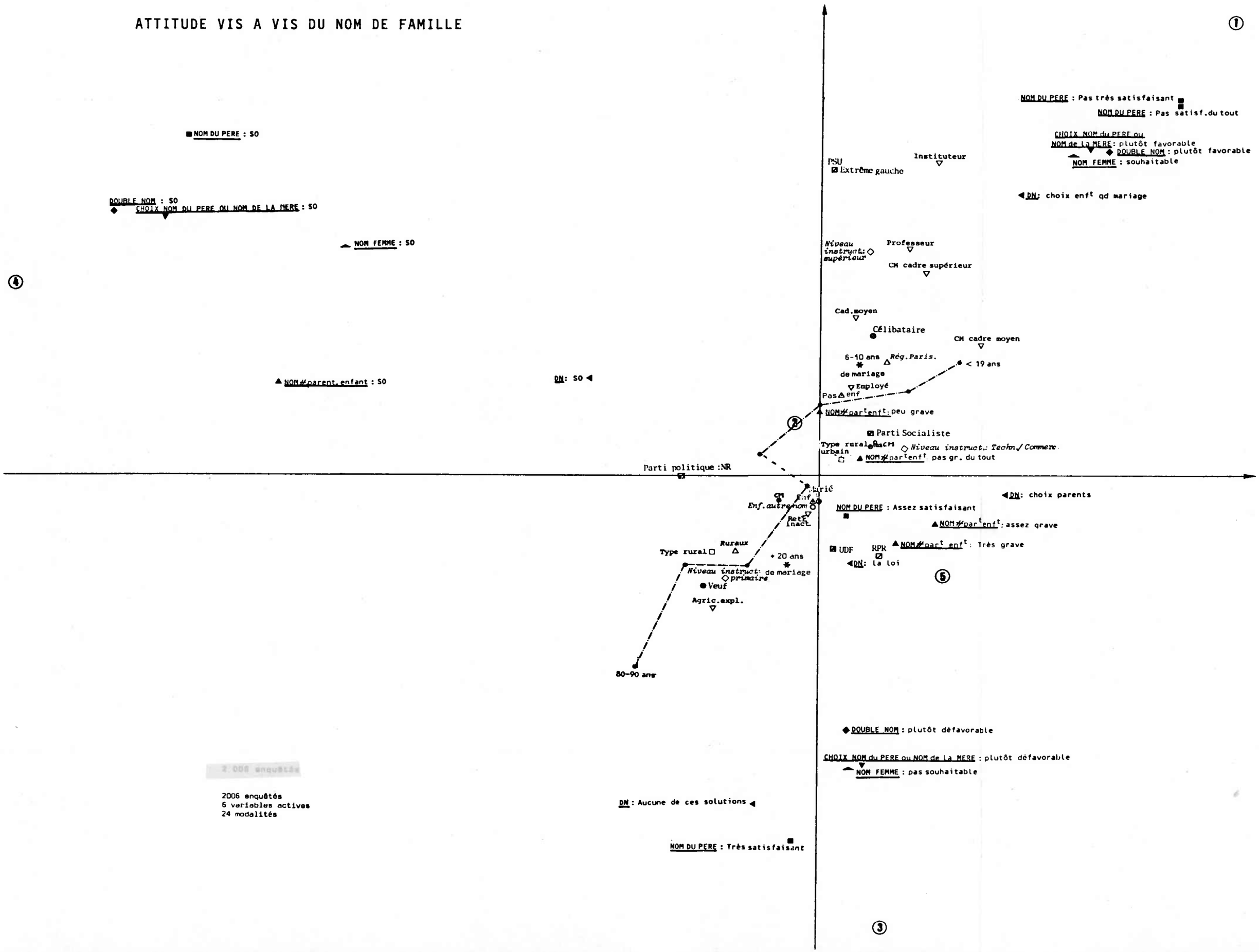

Qui sont les individus correspondants ?

L'ensemble des données socio-démographiques se concentrent plutôt au centre du graphique et ne recouvrent pas les agrégats périphériques, indiquant par là même que les questions posées, qui provoquent certains comportements extrêmement différenciés, n'entraînent pas une partition de l'espace social aussi fortement discriminé.

On voit cependant quelques attractions se produire vers certains comportements. De façon nette :

- instituteurs, professeurs et chefs de ménage cadres supérieurs,
- personnes ayant un niveau d'études supérieur,
- se sentant proches du P.S.U. et de l'extrême gauche,

se situent dans la partie supérieure du quadrant haut de droite, vers ceux qui remettent en question le monopole du nom du père et se montrent ouverts aux réformes.

De façon plus atténuée, vers ceux qui adoptent une position ferme pour maintenir les choses en l'état, se trouvent les enquêtés âgés, agriculteurs, ayant un niveau d'études primaire.

4. Une classification hiérarchique de toutes les réponses prises simultanément permet de procéder à une typologie des enquêtés.

Une telle classification permet de cerner de manière plus approfondie les comportements de tous les enquêtés, que leurs réponses soient fortement corrélées entre elles ou non (et qu'elles soient situées au centre ou à la périphérie du graphique).

Cinq classes principales apparaissent : trois se trouvent à l'endroit des agrégats repérés sur le graphique et leur centre de gravité est numéroté ①, ③ et ④. Deux sont situées au centre, respectivement dans le quadrant haut gauche et dans le quadrant bas droit ; le numéro de leur centre de gravité est ② et ⑤ .

L'ensemble de l'échantillon se répartit ainsi :

Classe N° 1	= 427	=	21,3 %
Classe N° 2	= 583	=	29,1 %
Classe N° 3	= 570	=	28,5 %
Classe N° 4	= 265	=	13,2 %
Classe N° 5	= 158	=	7,9 %
Total	2 003	= 100	%

Le Tableau C rend compte des différences existant entre les groupes selon la nature des réponses qui y figurent et le poids de leur contribution respective, ordonnée de façon dégressive (1). Pour les raisons indiquées plus haut, la part des variables illustratives s'effectue dans chaque classe de manière beaucoup moins discriminante. C'est pourquoi on complètera les informations contenues dans ce tableau en fournissant des renseignements complémentaires relatifs à la contribution des catégories socio-professionnelles et des partis politiques.

Ce tableau constitue donc une présentation chiffrée des observations faites sur le graphiques précédent. Trois classes sont plus homogènes que les deux autres parce que dans les premières les contributions de presque toutes les modalités sont très fortes alors que dans les secondes, c'est la contribution d'une modalité qui détermine l'ensemble. L'analyse des différents groupes s'effectuera donc en fonction de cette remarque.

(1) - Exemple pour lire le tableau C :
Dans la classe ① la première variable active est la réforme permettant la transmission du nom du père OU de la mère.
Le chiffre + 42 signifie que le pourcentage des répondants favorables à cette réforme est supérieur de 42 points au pourcentage des répondants favorables dans l'ensemble de l'échantillon (respectivement 74 % et 32 %).

Tableau C - Les différentes classes selon leurs caractéristiques.

CLASSE ① N = 427 = 21 %	CLASSE ② N = 583 = 29 %	CLASSE ③ N = 570 = 28,5 %	CLASSE ④ N = 265 = 13 %	CLASSE ⑤ N = 158 = 8 %
variables actives				
Nom du père ou de la mère choisi par parents : oui + 42	Nom du père seulement : assez ⊕ + 34	Nom du père ou de la mère : non + 40	D.N. : qui doit trancher : SO + 47	D.N. : c'est la loi + 74
Double nom : oui + 42	D.N. : choix parents + 19	Nom de la femme : non + 35	Nom du père ou de la mère : S.O + 46	Nom du père ou de la mère : non + 25
Nom de la femme : oui + 42	N. ≠ parents/enfants : .assez graves + 10	Nom du père seulement : très ⊕ + 34	Double nom : S.O. + 46	N. ≠ parents/enfants : .peu graves + 21
D.N. : .choix des enfants + 37 .choix des parents + 1	Nom de la femme : oui + 10	Double nom : non + 34	Nom du père seulement : S.O. + 36	double nom : oui + 13
Nom du père seulement : assez ⊖ + 33	Nom du père ou de la père choix par parents : oui + 9	D.N. : aucune de ces solutions + 31	Nom ≠ parents/enfants : . S.O. + 30 . pas graves du tout + 2	Nom du père seulement : . assez ⊖ + 7 . assez ⊕ + 5 . très ⊕ + 4
N. ≠ parents/enfants : .très graves + 8 .pas graves du tout + 6	Double nom : S.O. + 2 défavor. + 1	Nom ≠ Parents/enfants : .pas graves du tout + 5	Nom de la femme : S.O. + 28	Nom de la femme . non + 7 . oui + 2
variables illustratives				
Sexe : femmes + 8	*Sexe : hommes + 4*	*Sexe : hommes + 4*		*Sexe : femmes + 6*
Agglomération . parisienne + 9 . + de 20 000 h. + 2	*Agglomération . + de 200 000 h. + 3*		*Agglomération . - de 2 000 h. + 9*	*Agglomération : . + de 2 000 h. + 4*
Niveau études : . supérieur + 8 . secondaire + 5 . techn./commerc. + 1	*Niveau études : . techn./commerc. + 4 . sup. + 2*	*Niveau d'études : . primaire + 10*	*Niveau d'études : . primaire + 15*	*Niveau d'études : . supérieur + 3*
Age : . 20 à 29 ans + 7 . 30 à 39 ans + 4	*Age : . 20 à 29 ans + 3 . 30 à 39 ans + 2 . 40/49 et 50/59 + 1*	*Age : . 60 - 69 ans + 4*	*Age : . 30 à 39 ans + 2 . 60 à 69 ans + 3*	*Age : . de 40 à 49 ans + 2*
Parti politique : . P.S. + 6 . P.C. + 4	*Parti politique : . P.S. + 3 . P.C. + 2*	*Parti politique : . U.D.F. + 3*	*Parti politique : non réponse + 18*	*Parti politique : . U.D.F. + 4*
Statut matrimonial : célibataire + 6	*Statut matrimonial : marié + 1*	*Statut matrimonial : marié + 4*		*Statut matrimonial : marié + 2*
Enfants : non + 6		*Enfants : oui + 5*	*Enfants : oui + 2*	*Enfants : oui + 3*
Durée mariage : 6/10 ans + 4	*Durée mariage : 11/20 ans + 2*		*Durée mariage : + de 20 ans + 2*	*Durée mariage : + de 20 ans + 4*

D.N. = double nom

a) - LES CLASSES HOMOGENES, PARCE QUE LES DIFFERENTES REPONSES SONT DONNEES SIMULTANEMENT PAR LE PLUS GRAND NOMBRE DE PERSONNES.

Classe ①

Favoriser le changement au bénéfice de l'initiative individuelle

Près des trois quarts des enquêtés sont favorables aux réformes et à la reconnaissance du nom de la femme, et en cas de double nom 68 % laissent le choix aux enfants. Un peu moins de la moitié considère que le mécanisme actuel de transmission du nom n'est pas très satisfaisant ; mais on voit sur le Tableau C que cela correspond à une proportion supérieure de 33 points à celle de l'échantillon global. La question des problèmes posés quand parents et enfants ont des noms différents se trouve isolée des précédentes puisqu'on observe une sur-représentation relativement peu élevée des deux types de réponses données : "problèmes très graves" (+ 8 points) et "problèmes pas graves du tout" (+ 6).

En ce qui concerne l'illustration socio-démographique et socio-culturelle que l'on peut fournir, on note, par rapport à l'ensemble de l'échantillon une plus grande représentation des femmes (+ 13 points), de la région parisienne et des agglomérations les plus importantes (+ 7 et + 5), des enquêtés ayant poursuivi leurs études au-delà du primaire et en particulier ayant fait des études supérieures (+ 8), d'une classe d'âge jeunes et d'enquêtés n'ayant pas d'enfants. En ce qui concerne les affinités politiques, le P.S. et le P.C. ont quelques points de plus que dans l'échantillon (6 et 4 points).

Classe ③

Le nom du père, mécanisme unique de transmission, ne doit pas être remis en cause.

Se manifeste en premier lieu une opposition résolue à une réforme qui donnerait au nom de la mère dans la transmission, la même valeur qu'au nom du père (+ 40 points, soit 91 % des répondants de la classe), puis vient une disposition défavorable à la reconnaissance du nom de la femme (+ 35 points, soit 84 % dans la classe). Suivent de très près (+ 34 points) une attitude très favorable à la transmission du seul nom du père (soit 63 %) et le refus de l'éventualité du double nom (soit 89 %). Si cette dernière modalité était mise en place, aucune des solutions proposées ne conviendrait à la majorité des répondants (+ 31 points, soit 57 %). Enfin, avec une faible contribution, les problèmes en cas de noms différents sont estimés "pas graves du tout".

Dans cette classe, plus que dans l'échantillon total, on trouve avec une proportion de plus de 10 points, des enquêtés ayant un niveau d'études primaire, puis viennent avec environ 4 points de plus : les hommes, les personnes âgées de 60 à 69 ans et les enquêtés se sentant proches de l'U.D.F.

Classe ④

Indifférence apparente ou réelle à la question du nom de famille

La contribution massive des "sans opinion" se vérifie à toutes les questions et, particulièrement, lorsqu'il s'agit des réformes (+ 47 et + 46 points par rapport à l'échantillon total, soit plus de 60 % des répondants). La modalité concernant le nom du père se situe 10 points après les précédentes, suivie de la modalité relative aux problèmes posés en cas de noms différents. L'absence d'opinion sur la reconnaissance du nom de la femme se trouve en dernière position, avec cependant un poids encore très fort (+ 28 points).

Les "non réponse" aux affinités politiques constituent la sur-représentation la plus forte des variables illustratives de toutes les classes. C'est ce qui amènerait à penser que l'indifférence affichée d'une partie des "sans opinion" sur le nom de famille, correspond en fait à des refus de répondre.

Les personnes ayant un niveau d'études primaire ont également une forte participation (+ 15 points) dans cette classe. Six points en dessous, viennent les agglomérations rurales. Bien qu'étant faiblement sur-représentés on note la coexistence des 30-39 ans et des 60-69 ans.

b) - LES CLASSES HETEROGENES PARCE QU'ELLES SONT CARACTERISEES PAR LA PREDOMINANCE D'UN GRAND NOMBRE DE REPONSES SUR UNE SEULE MODALITE.

Classe ②

Des stratégies hypothétiques pour conserver le nom du père en cas de changements.

Ce sont ceux qui se montrent assez satisfaits du nom du père comme nom unique à transmettre, qui apportent ici une forte contribution : 70 % des répondants, soit 34 points de plus que dans l'échantillon global.

Sur les autres questions, les contributions sont plus faibles. Mais les modalités retenues laissent toutes aux parents le monopole du choix: en particulier en cas de transmission d'un double nom (+ 19 points), et s'il fallait choisir le simple nom du père ou celui de la mère (+ 9 points). Le nom de la femme est considéré favorablement (+ 10 points). La question des problèmes posés quand parents et enfants portent des noms différents n'est pas, dans ce groupe, isolée des autres ; ces problèmes sont considérés comme "assez graves" (+ 10 points). Par contre la contribution sur le principe du double nom s'avère très faible (+ 2 points pour les sans opinion).

Il n'y a pas de caractéristiques socio-démographiques saillantes. Les hommes sont légèrement plus nombreux, ainsi que ceux qui ont fait des études techniques et commerciales.

Classe ⑤

Ne rien laisser à l'initiative individuelle au cas où interviendraient des changements.

Ceux qui sont favorables à une décision légale en cas de transmission d'un double nom se trouvent massivement dans cette classe ; c'est d'ailleurs la contribution la plus forte avec + 74 points. Les contributions suivantes ont au minimum 49 points de moins, mais les modalités choisies indiquent une appréciation différente des réformes. Lorsque le choix se présente entre le nom du père ou celui de la mère, cette hypothèse est rejetée (+ 25 points). Mais lorsqu'est présentée l'éventualité du double nom qui, au prime abord, apparaît avec un certain caractère d'automaticité cette solution est approuvée (+ 13 points). La distribution est plutôt défavorable au nom de la femme. Avec une proportion assez importante, les problèmes posés quand les noms sont différents sont considérés comme "peu graves" (+ 21 points). La corrélation avec le nom du père est particulièrement faible car, sur cette question, trois modalités sont choisies.

Les caractéristiques socio-démographiques ne sont pas très marquantes. On trouve un nombre légèrement plus élevé de femmes, de personnes d'origine rurale, mariées depuis plus de 20 ans, ayant un niveau d'études supérieur et proches de l'U.D.F.

CONCLUSION

Au cours de cette enquête d'opinion, si la majorité des enquêtés s'est montrée favorable au maintien du statu quo relatif à la réglementation (dans le mariage c'est le nom du père qui est transmis) et aux usages (la femme prend le nom de son mari), une minorité importante est apparue, remettant en cause ces situations de fait. Un tel constat apporte une information non négligeable. Mais la prise en considération des réponses concernant les réformes qui introduiraient le nom de la mère dans la transmission montre bien qu'on ne saurait se contenter d'une partition des enquêtés en deux blocs homogènes. Ceux qui acceptent la situation actuelle ne se montrent pas, dans leur totalité, opposés à tout changement ; de même, ceux qui critiquent cette situation ne sont pas systématiquement ouverts à toutes les innovations. La mise en relation de l'ensemble de leurs réponses permet une répartition des enquêtés en plusieurs groupes.

Cependant une autre dichotomie peut être mise à jour et qui se cristallise plus précisément d'une part, sur la primauté à donner au choix individuel, d'autre part, sur la nécessaire absence d'initiative personnelle. Selon cette constatation, les différents groupes peuvent être opposés. Pour les uns, l'identité familiale doit être strictement réglementée ; certains de ces enquêtés refusent toute réforme, car la loi actuelle repose sur un système de valeurs qui doit vraisemblablement convenir et qui trouve ici son expression dans la prédominance du nom du père. D'autres accorderaient un poids égal au nom de la mère, grâce au double nom, mais c'est la loi qui devrait déterminer quelle partie du nom de chacun des deux parents sera transmise aux enfants.

Ces deux groupes s'opposent à ceux qui sont favorables à un changement plus radical, laissant place en la matière à l'initiative privée : les uns au bénéfice de la décision parentale, les autres au bénéfice de l'individu concerné.

Ainsi se ferait jour l'aspiration à la conquête d'un nouvel espace privé, réduisant la part de l'intervention législative et autonomisant l'individu par rapport au groupe familial.

RESULTATS GLOBAUX : Questions d'opinion

Question : *Actuellement, à la suite d'un divorce ou d'un remariage par exemple, certains enfants ne portent pas le même nom de famille que celui de leurs parents. Estimez-vous que cela pose des problèmes...*

1. - très graves	199	=	10 %	}	49 %
2. - assez graves	780	=	39 %		
3. - peu graves	454	=	22 %	}	40 %
4. - pas graves du tout	369	=	18 %		
5. - sans opinion	204	=	11 %		
Total exprimé	2 006	=	100 %		

Question : *Vous savez que la législation actuelle n'oblige pas une femme qui se marie à prendre le nom de son mari. Elle peut garder son nom de jeune fille et l'utiliser sur ses papiers d'identité, dans ses rapports avec la banque et l'administration. Vous-même, pensez-vous qu'il est souhaitable ou pas souhaitable que les femmes mariées utilisent leur nom de jeune fille ?*

1. - souhaitable	618	=	31 %
2. - pas souhaitable	994	=	49 %
3. - sans opinion	394	=	20 %
Total exprimé	2 006	=	100 %

Question : *Vous savez qu'actuellement, dans le cadre du mariage, le nom de famille est transmis de la manière suivante : les enfants prennent le nom du père, le nom de la mère n'est donc pas transmis. Vous, personnellement, trouvez-vous que c'est quelque chose de...*

1. - très satisfaisant	594	=	29 %	}	65 %
2. - assez satisfaisant	725	=	36 %		
3. - pas très satisfaisant	311	=	15 %	}	21 %
4. - pas satisfaisant du tout ..	128	=	6 %		
5. - sans opinion	248	=	14 %		
Total exprimé	2 006	=	100 %		

Question : *Si l'on devait modifier le système actuel, seriez-vous plutôt favorable ou plutôt défavorable à ce que les époux, au moment de leur mariage, puissent choisir de donner à leurs enfants soit le nom du mari, soit le nom de jeune fille de la mère ?*

1. - plutôt favorable	649	=	32 %
2. - plutôt défavorable	1 028	=	51 %
3. - sans opinion	329	=	17 %
Total exprimé	2 006	=	100 %

Question : *Certaines personnes proposent que les enfants portent un double nom composé du nom de leur père et du nom de jeune fille de leur mère. Tout le monde aurait donc un double nom. Vous-même, seriez-vous plutôt favorable ou plutôt défavorable à cette proposition ?*

1. - plutôt favorable	617	=	30 %
2. - plutôt défavorable	1 103	=	55 %
3. - sans opinion	286	=	15 %
Total exprimé	2 006	=	100 %

Question : *Si les enfants devaient porter à la fois le double nom de leur père et le double nom de leur mère, ils auraient donc quatre noms.*

Pour éviter cela, il faudrait que les enfants ne reçoivent qu'une partie du double nom de chacun de leurs parents.

Afin de fixer quelle partie du nom les enfants devraient recevoir, trois solutions sont possibles. Pouvez-vous me dire laquelle aurait votre préférence ?

1. - C'est la loi qui déterminera quelle partie du nom de chacun des parents sera transmise aux enfants	170	=	8 %
2. - Ce seront les parents qui choisiront quelle partie de leur nom ils transmettront à leurs enfants	430	=	21 %
3. - Ce seront les enfants qui choisiront au moment de leur mariage un nom de famille commun formé à la fois d'une partie de leur nom et d'une partie du nom de leur conjoint. Ce sera ce nom qui sera transmis à leurs propres enfants	619	=	31 %
4. - Aucune de ces solutions	526	=	26 %
5. - Sans opinion	261	=	14 %
Total exprimé	2 006	=	100 %

TABLEAU N° 1 : ATTITUDES A L'EGARD DU NOM DU PERE ET A L'EGARD DU NOM DE LA FEMME.

Les enfants prennent le nom du père, c'est... ↘	*Vous savez que la législation actuelle n'oblige pas une femme qui se marie à prendre le nom de son mari. Elle peut garder son nom de jeune fille et l'utiliser sur ses papiers d'identité, dans ses rapports avec la banque et l'administration. Vous-même, pensez-vous qu'il est souhaitable ou pas souhaitable que les femmes mariées utilisent leur nom de jeune fille ?*					
	souhaitable		pas souhaitable		sans opinion	
Très satisfaisant N = 594 = 100 %	15,9	22,3	71,0	60,3	13,1	17,9
Assez satisfaisant N = 725 = 100 %	28,0		51,5		20,5	
Pas très satisfaisant N = 311 = 100 %	56,8	58,6	30,6	29,6	12,6	11,6
Pas satisfaisant du tout N = 128 = 100 %	63,0		27,6		9,4	
Sans opinion N = 248 = 100 %	25,8		27,3		46,9.	

TABLEAU N° 2 : ATTITUDES A L'EGARD DU NOM DU PERE ET OPINIONS SUR UNE REFORME PERMETTANT AUX PARENTS DE CHOISIR LE NOM A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DU MARIAGE (nom du père ou de la mère).

Les enfants prennent le nom du père, c'est... ↘	*Si l'on devait modifier le système actuel, seriez-vous plutôt favorable ou plutôt défavorable à ce que les époux, au moment de leur mariage, puissent choisir de donner à leurs enfants soit le nom du mari, soit le nom de jeune fille de la mère ?*					
	plutôt favorable		plutôt défavorable		sans opinion	
Très satisfaisant N = 594 = 100 %	14,8	24,9	75,3	62,3	9,9	12,8
Assez satisfaisant N = 725 = 100 %	33,2		51,6		15,2	
Pas très satisfaisant N = 311 = 100 %	57,4	57,2	34,1	34,3	8,5	8,5
Pas satisfaisant du tout N = 128 = 100 %	56,8		34,4		8,8	
Sans opinion N = 248 = 100 %	28,0		22,8		49,2	

TABLEAU N° 3 : ATTITUDES A L'EGARD DU NOM DU PERE ET OPINIONS SUR UNE REFORME INSTITUANT LE DOUBLE NOM.

Les enfants prennent le nom du père c'est... ↘	*Certaines personnes proposent que les enfants portent un double nom composé du nom de leur père et du nom de jeune fille de leur mère. Tout le monde aurait donc un double nom. Vous-même, seriez-vous plutôt favorable ou plutôt défavorable à cette proposition ?*					
	plutôt favorable		plutôt défavorable		sans opinion	
Très satisfaisant N = 594 = 100 %	17,6	22,8	72,3	65,8	10,2	11,4
Assez satisfaisant N = 725 = 100 %	27,0		60,4		12,6	
Pas très satisfaisant N = 311 = 100 %	61,6	59,6	32,5	33,3	5,9	7,1
Pas satisfaisant du tout N = 128 = 100 %	55,1		35,0		9,9	
Sans opinion N = 248 = 100 %	22,4		36,0		41,9	

- La perception des problèmes posés quand parents et enfants ont des noms différents.

On a vu que cette question était relativement indépendante des autres. D'abord, parce qu'elle n'induisait pas une forte discrimination entre les personnes qui estimaient que les problèmes posés étaient graves et celles qui estimaient que ces problèmes n'étaient pas graves. Ensuite, parce que les réponses étaient peu influencées par les attitudes vis-à-vis du nom du père. Par ailleurs, dans la constitution des classes, la contribution de cette question ne s'est avérée significative que dans le dernier groupe.

C'est pourquoi on a recherché des proximités intéressantes avec d'autres réponses à l'intérieur de sous-classes. C'est dans les sous-groupes ① B et ② A que l'on repère des contributions importantes. Ces sous-groupes sont eux-mêmes caractérisés par de très fortes contributions de modalités relatives au nom du père. Le Tableau D ci-dessous représente, dans deux contextes différents, les proximités entre modalités semblables.

Attitudes à l'égard du nom du père et perception des problèmes posés quand parents et enfants ont des noms différents.

Sous-classes / modalités proches	Sous classe ① B	Sous classe ② A
Nom du père seulement	Pas satisfaisant du tout : + 55 soit : 61 % dans la sous-classe 6 % dans l'échantillon total	Assez satisfaisant : + 50 soit : 86 % dans la sous-classe 36 % dans l'échantillon total
Nom différents, problèmes posés	Très graves : + 37 soit : 47 % dans la sous-classe 10 % dans l'échantillon total	Assez grave : + 31 soit : 70 % dans la sous-classe 39 % dans l'échantillon total

On voit ainsi que des réponses semblables (problèmes jugés graves quand parents et enfants ont des noms différents) peuvent avoir des motivations différentes et se référer à des représentations parfaitement opposées (considérer la seule transmission du nom du père comme pas satisfaisante du tout ou la considérer comme assez satisfaisante).

CHAPITRE II

LE NOM COMME UN ENJEU

Analyse d'entretiens approfondis

I N T R O D U C T I O N

L'exploitation des réponses à l'enquête d'opinion relative aux mécanismes de transmission du nom de famille a fait apparaître des attitudes différenciées ; elle a souligné également l'émargence d'aspiration à une plus grande latitude de l'individu en la matière. L'analyse d'entretiens approfondis ne rend pas compte de toutes les attitudes. Elle est l'occasion de mettre en évidence des logiques individuelles dans le cadre d'environnements sociaux déterminés et de montrer comment ces logiques se déploient en fonction de l'enjeu que constitue le nom ; enjeu qui se joue entre deux individus par rapport à l'enfant.

Les entretiens sont au nombre de dix-neuf : onze femmes et huit hommes. Certains milieux sociaux culturels ont été privilégiés, car selon les résultats de l'enquête par sondage, ils paraissaient les plus sensibles au changement. Il s'agit de professions libérales ou intellectuelles. En ce qui concerne les femmes, on a également veillé à représenter des situations socio-juridiques particulières ; par exemple, famille monoparentale à la suite d'un divorce, parents d'enfants nés hors du mariage et portant soit le nom du père, soit le nom de la mère...

A. LES HOMMES

DESIGNATION des ENQUETE(E)S	STATUT MATRIMONIAL	CSP	SITUATION PAR RAPPORT AU NOM NBRE DE NOMS AU FOYER	TITRE DANS L'ANALYSE DES ENTRETIENS
M. A... 26 ans	26 ans Union libre, pas d'enfant	-	2 noms	① Les mécanismes actuels sont injustement contraignants
M. B...	33 ans Célibataire, pas d'enfant	Technicien (profession	-	② Toute mesure législative en matière de nom sera réductrice
M. C...	< 35 ans Union libre, 1 enfant	Chargé de recherche	L'enfant porte le nom du père	③ Le nom du père, précaution nécessaire dans l'union libre
M. D...	30 ans Union libre, 1 enfant	Chargé de recherche	L'enfant porte le nom du père	
M. E...	40 ans Marié, 4 enfants	Employé d'hôtellerie	1 nom	④ L'ouverture au changement quand on est assuré de la transmission de son nom
M. F...	54 ans Marié, 3 enfants	Magasinier	1 nom	
M. G...	55 ans Marié, 7 enfants	Instituteur	1 nom	⑤ Le nom de la femme, une question sans intérêt
M. H...	Veuf, 1 enfant	Mineur à la retraite	1 nom	

B. LES FEMMES

DESIGNATION des ENQUETE(E)S	STATUT MATRIMONIAL	CSP	SITUATION PAR RAPPORT AU NOM NBRE DE NOMS AU FOYER	TITRE DANS L'ANALYSE DES ENTRETIENS
Mme J...	41 ans, Divorcée, 3 enfants Union libre, 1 enfant	Journaliste	porte le nom de son ex-mari, les enfants ont le nom de leur père respectif = 2 noms	① S'accomoder de ce qui reste possible
Mme K...	46 ans, Divorcée, 2 enfants Union libre	Biologiste	porte le nom de ses enfants = 2 noms	
Mme L...	48 ans Divorcée, 2 enfants	Médecin	a repris son nom de naissance	
Mme M...	35 ans Divorcée, 1 enfant 2 unions libres, 3 enfants	Manutentionnaire	a repris son nom de naissance, les enfants portent le nom de leur père respectif. Demande la dation de son nom	② La mise en cause du nom des pères
Mme N...	22 ans enfant naturelle, vit en union libre, attend son 2ème enfant	Employée de bureau qualifiée	conteste la légitimation dont elle vient de faire l'objet 3 noms	③ Le refus d'un changement de nom contraint
Mme P...	30 ans Mariée, sans enfant	Visiteuse médicale	Le nom marital = 2 noms	④ Le nom de la femme ne suffit pas
Mme R...	35 ans Mariée, 2 enfants	Enseignante univers.	Le nom marital, la transmission du nom de la mère = 2 noms	
Mme S...	35 ans Mariée, 1 enfant	Documentaliste	Le nom marital = 2 noms	
Mme T...	35 ans Union libre, 1 enfant	Chargée d'étude	L'enfant porte le nom du père = 2 noms	⑤ oui ou non du père
Mme U...	35 ans Mariée, 1 enfant	Enseignante formation professionnelle	1 seul nom	
Mme V...	35 ans Union libre, 2 enfants	Enseignante univers.	Les enfants portent le nom de la mère = 2 noms	⑥ Délibérément, le nom de la mère

A - LES HOMMES : ATTITUDES FACE A UN PRIVILEGE

Parmi les huit hommes qui ont accepté d'avoir un entretien,quatre, a priori, n'avaient pas à se préoccuper de la transmission de leur nom puisque mariés et pères de famille, ils avaient tous au moins un fils pour assurer cette fonction. L'interview a donc été centré sur la perception du nom de la femme dans le cadre du mariage, ainsi que d'éventuelles réformes concernant le nom des enfants. Il s'agit de Messieurs E... et F... qui sont en région parisienne, de Messieurs G... et H... qui habitent dans le sud-est de la France.

Il en va différemment pour les autre enquêtés. Ils sont plus jeunes et n'ont pas le même statut matrimonial. Messieurs C... et D... qui vivent en union libre ont chacun un enfant ; si ce dernier porte bien leur nom, ce n'est pas la conséquence d'un automatisme incontournable, mais celle d'une décision individuelle. Ce sont alors les motivations de cette décision qui sont approfondies. Les deux enquêtés vivent à Paris.

En ce qui concerne enfin Messieurs A... et B..., ils n'ont pas d'enfant et ne sont pas mariés. La question de la transmission du nom est donc abordée de manière hypothétique ; Monsieur A... cependant la lie directement à celle de la nationalité des enfants dont les deux parents n'ont pas la même origine ; en effet, sa compagne n'est pas française. Monsieur B... pour sa part, se réfère essentiellement au vécu de son enfance. Ces deux entretiens ont eu lieu dans le sud-est mais Monsieur B... n'y était que de passage.

1. LES MECANISMES ACTUELS SONT INJUSTEMENT CONTRAIGNANTS

M. A... qui a 26 ans, est le plus jeune des enquêtés. Il vit en union libre, n'a pas encore d'enfant et sa compagne est norvégienne. Il n'est pas encore très assuré de son avenir à moyen terme, car il se peut qu'il aille vivre à l'étranger.

1.1. Oui à toute réforme favorisant l'égalité entre l'homme et la femme

D'emblée, il adopte une position moderniste. Il est normal que la femme ait le droit de garder son nom, la pratique antérieure étant un anachronisme hérité de la noblesse en France. Il s'ensuit que le nom de l'enfant ne devrait résulter d'aucun automatisme, mais d'un choix des parents, ou plutôt d'un choix effectué par l'enfant lui-même. On pourrait d'ailleurs s'en référer avec profit au choix de la nationalité dans le cas des couples mixtes.

Mais s'il parle de "bi-nationalité", il ne parle jamais de double nom. Quant à la loi actuelle, il pense ne pas bien la connaitre. Il suppose que l'enfant né hors mariage porte obligatoirement le nom de la mère, même s'il est reconnu par le père. En ce qui le concerne, le mariage importe peu. Ce qui compte c'est la décision, toutes les décisions qui sont prises à égalité entre l'homme et la femme. Et il en vient à se demander, par parenthèse, si toute disposition transcendant le niveau du couple ne procède pas d'une intervention bureaucratique de l'Etat.

> *"Le problème en fait, il est au niveau de se mettre d'accord avec "la mère. Et puis c'est ça, à partir du moment où tu es d'accord "c'est un niveau intime, le reste c'est de la paperasserie. C'est "pour faire plaisir au gouvernement en fait. C'est pour faire "remplir les trucs, les choses qu'il y a à remplir. Ça j'en ai "rien à foutre, ce n'est pas mon problèmes ça...".*

1.2. La conservation de sa nationalité est une priorité par rapport au nom

La question de la nationalité l'aide à réfléchir. Il pense que sa compagne tient beaucoup à la sienne et c'est légitime. Il en serait de même pour lui ; c'est pourquoi, s'ils se mariaient, l'important serait que sa femme conserve sa nationalité. A son avis, cette denière considérerait alors le problème de nom comme tout à fait secondaire.

"... ça, il n'y a pas de problème, elle tient à sa nationalité "norvégienne. Et ça je le constate tout à fait comme moi, c'est pas "évident que j'aie envie de devenir norvégien : je suis français "pourquoi pas. J'ai des attaches quand même ; il n'y a pas... il y a "des attaches culturelles qui sont très importantes. Mais au niveau "du nom même elle, si on devait se marier, je pense qu'elle n'en "aurait rien à faire de s'appeler A..., ce n'est pas très grave...".

1.3. Conserver son nom présente des avantages

Cependant en ce qui concerne l'enfant, nom et nationalité ne sont pas complètement dissociables et il faut considérer les choses de manière concrète, en tenant compte du pays dans lequel on se trouve. Son nom à lui pourrait ne pas être choquant, y compris dans le nord d'un pays scandinave, mais a contrario un nom scandinave en France ? *(C'est très bizarre, il va porter un nom étranger en fait il va avoir une nationalité française".)*

Il se dit que cela lui serait égal de ne pas transmettre son nom, d'autant que ses parents ne se montreraient pas sectaires. Mais il faut bien avouer qu'en province le nom c'est socialement important. Et puis en tout état de cause, ça l'est aussi sur le plan culturel, même si idéologiquement ça n'a pas de valeur.

"... ça ne me paraît pas important (garder une lignée), *je n'en ai "rien à foutre en fait mais... si ! ça a des utilités pratiques... "Idéologiquement c'est con, je pense, ce n'est pas un truc utile. "Mais pratiquement, oui, ça a des importances... pas dans les grandes "villes actuellement parce que le nom en fait c'est l'anonymat. Mais "en province, oui. En province riche, si tu as de la famille dans "le coin, tu as un nom qui est là et c'est très utile pour t'installer, "ouvrir des portes ou des choses comme ça. Mais autrement à part ça, "je ne vois vraiment pas l'utilité".*

Et pour finir, la reconnaissance du nom, c'est la reconnaissance d'une lignée.

"Ça tue une partie du nom en fait. Imaginez une famille par exemple "où il n'y a que des filles. Donc si elles sont obligées de prendre "le nom du mari, ça fait un nom qui disparaît. Alors que bon à ce "niveau là aussi ça donne la possibilité de garder une lignée dans "ce nom là".

Enfin, sur relance de la personne qui enquête, M. A... concède qu'à bien y regarder il ne doit pas être désagréable de transmettre son nom.

"C'est psychologique... tu as toujours, tu te dis, allez hop, j'en "laisse un derrière moi... Ça serait un petit plaisir. Ça ne serait "pas au niveau de l'importance. Ça serait un petit plaisir personnel "à se faire".

2. TOUTE MESURE LEGISLATIVE EN MATIERE DE NOM SERA REDUCTRICE

Si M. B... n'envisage pas de façon très concrète une éventuelle paternité, il est très sensibilisé à tout ce qui touche au nom, du fait de son expérience personnelle. Il lui semble en effet qu'au cours de son enfance et de son adolescence, l'antagonisme existant entre sa famille maternelle et sa famille paternelle, s'est cristallisé sur cette question. C'est pourquoi il considère avec une certaine défiance toute mesure qui pourrait interférer dans un domaine aussi délicat.

2.1. Se méfier des réformes

M. B... pense que, la civilisation actuelle amène à trop couper le nom de ses racines authentiques : il est trop individualisé, informatisé. Et ce n'est pas une réforme législative quelconque-y compris par le biais d'un choix -, qui lui donnera un sens.

> *"... Vouloir choisir un nom comme une espèce de solution, on me ferait "croire que enfin, par cet autre nom, par ce droit de choisir un autre "nom, je vais avoir un nom qui ait un sens... C'est-à-dire, ça sera "toujours dans l'état actuel des choses ce nom perdu, ce nom adminis- "tratif, bureaucratisé ; ce nom soit d'autorité, soit de répression, "soit de compliment, soit de bonne réputation... C'est pas ça qui "m'intéresse vraiment par rapport à mon nom. Si je dois lui donner "quelque chose, bien sûr je veux lui donner des enfants, mais je veux "lui donner beaucoup plus ques des enfants à ce nom...".*

Par ailleurs se préoccuper actuellement du nom de famille lui semble suspect, lié à des intentions contestables.

> *"Je ne sais pas quoi dire... C'est tellement mélangé de tout un tas "de choses, surtout maintenant avec des choses, des idées féministes. "Des idées féministes que je ressens comme très positives, d'autres "que je ressens comme sexistes au contraire... Dès que tu parles de "choses institutionnelles tu reconnais, tu te maries... il y a "beaucoup d'interférences avec beaucoup d'autres choses...".*

2.2. Le nom, un fardeau

Pour M. B... le nom a été source de difficultés car il s'identifiait mal au nom de son père, nom qu'il n'aimait pas.

> *"Le nom de mon père est un nom rare, un nom qui n'existe plus. "C'est-à-dire qu'il n'y a personne d'autre, que je suis seul garçon "à porter ce nom-là ; et ça c'est quelque chose que je reçois plutôt "de mon père et qui le dit quelquefois. Pour ce qui est de la façon "dont moi j'ai vécu ce nom là dans mon existence... c'était un nom "qui était difficile à prononcer et que les gens du pays où j'habitais "accrochaient toujours, qu'au début je n'aimais pas, aussi sans doute "parce qu'il était formé en un prénom féminin.*

Cette appréciation négative du patronyme résultait des représentations différentielles qu'il avait de ses deux ascendances. Il avait une famille maternelle étendue, aimante, avec un grand-père maternel aimé, avec le frère de sa mère (non marié) adoré, et dont il aurait justement bien voulu porter le nom ; un nom de référence qui le situait immédiatement dans le village, un nom non rare et qui donnait le sentiment du grand nombre. Alors que sa famille paternelle était une famille restreinte, sans grand-père, ayant un nom rare et en voie d'extinction. Quand il pense au nom maintenant, lui reviennent en mémoire la situation conflictuelle entre son père et sa belle-famille, l'incompréhension liée à des cultures différentes. Le mariage serait donc l'alliance entre deux antagonismes fondamentaux.

> *"Les deux noms des deux conjoints représentent une alliance qui est "une chose précieuse par rapport sans doute à au contraire un anta- "gonisme possible et je trouve que dans les deux choses il y a cer- "tainement une opposition très profonde et que c'est beaucoup plus, "enfin je le vis beaucoup plus comme une contradiction que comme "quelque chose qui se donne à choisir d'une façon simple...".*

2.3. Surmonter l'antagonisme de base par l'usage de noms multiples

Actuellement M. B... ne souhaite pas la disparition de son patronyme

> *"J'imagine tous les efforts et tous les amours et tous les risques "de mort des ancêtres quoi...".*

et il imagine avec bienveillance l'hypothèse selon laquelle les enfants de sa soeur pourraient se retrouver dans le même rapport avec lui, que lui-même avec le frère de sa mère.

> *"Je pense le problème par rapport à ma soeur. C'est-à-dire que le nom "que je partage avec ma soeur, est-ce que ses enfants auraient le "droit de le porter en compétition contre le nom de son mari ? Et je "le pense aussi par rapport au frère de ma mère, c'est-à-dire dans "l'affection que j'ai pour lui et le désir que j'ai de m'appeler comme "lui...".*

Mais en fait, pour dépasser ces dualités successives il faudrait pouvoir porter plusieurs noms. Car si le nom est un héritage, n'est-on pas héritié d'une multitude de branches et non d'une seule ? Lui-même a la pratique de noms différents.

> *"Le nom de ma mère d'une certaine façon je le porte, c'est-à-dire "quand je vais dans le pays de ma mère, il y a des oncles, des "cousins éloignés là-bas qui me présentent à des amis, à d'autres "gens sous le nom de ma mère et... enfin ça me fait plaisir...".*

De la même manière, l'individu a des activités multiples, auxquelles devraient correspondre des noms multiples utilisés selon les lieux et les circonstances. Il a d'ailleurs beaucoup aimé participer à des groupes, à des travaux dont la signature avait favorisé la création d'un nom collectif.

> *"Alors peut-être justement un des résultats de cette contradiction "est mon désir d'avoir un nom collectif qui me définira par rapport "à un groupe productif, professionnel, que ce soit une communauté "agricole et que ce soit le nom de cet endroit, que ce soit une "communauté autre ..... Je ne vois pas pourquoi je ne m'appellerais "pas dans tel moment d'une certaine façon et dans tel autre moment "d'une autre façon et que tous ces noms là puissent rester à nous...".*

3. LE NOM DU PERE, PRECAUTION NECESSAIRE DANS L'UNION LIBRE

Messieurs C... et D... vivent en union libre, ont chacun un enfant en bas âge (respectivement une fille et un garçon) et prennent une part très active à leur élevage. Ils ont une perception de leur nom radicalement opposée ; le premier ne l'aime pas du tout alors que le second y tient beaucoup. Cependant dans leur volonté de le transmettre, ils présentent un certain nombre de motivations semblables.

3.1. Concrétiser le lien paternel

L'indication d'un acte volontaire

Avant la naissance de l'enfant, M. C... recevait de son entourage, des avis soulignant l'aspect ténu de la paternité.

> *"Tout le monde, ou certains m'ont dit à l'époque : une paternité "c'est un truc tellement ténu, que si tu n'as même pas le nom, "il reste plus grand chose, etc...".*

Reconnaître avant la naissance et donner son nom, c'était une façon positive d'intervenir, car cela indiquait de la part du père un acte volontaire.

> *"... pour marquer quelque chose, il faut au moins que je la "reconnaisse avant la naissance. Ça me semblait sympa quelque "part...".*

Acte volontaire d'autant plus significatif que les circonstances de la conception ne relevaient pas d'une action planifiée.

> *"C'est pour moi un truc complètement abstrait la maternité. "C'est peut-être pas du tout la même chose pour les gens qui "décident de faire un enfant avec leur courbe de température "en se disant "ça va être pour ce soir, et tout, et on a trois "jours de bon et il faut essayer de pas les louper. Et puis "ça tombera juste avant les vacances, ce qui sera superbe". "Enfin, tu vois, on est parti totalement de l'autre façon. "Longtemps... c'était plus, surtout le truc de Chantal, donc "moi j'aurais du mal à penser la petite sans elle...".*

Après la naissance, M. C... apprécie d'avoir pris une telle décision. La présence de son nom permet de limiter les liens de l'enfant avec sa famille maternelle,

> *"Et peut-être que, plus profondément, je n'étais pas du tout "pour renforcer les liens de cette petite fille avec sa famille "maternelle...".*

de contrebalancer formellement les prérogatives institutionnelles qui reviennent à la mère

> *"C'est vrai que c'est Chantal qui s'occupe de tout ce qui est ""juridique", qui assume les choses comme telles : responsable "au point de vue administratif, médicalement, qui touche les "primes - machin - truc et tout... tout ce qui m'échappe. "Enfin qui m'échappe ! que je ne cherche pas du tout...".*

et d'apparaître concrètement face à cette réalité tangible que constitue la maternité - tout du moins avant et après la naissance -.

> *"Tu penses pas à ce qui se passe quand les gens ont 15 ans. "Le gamin, tu sais qu'il y a d'un côté la grossesse, éventuellement "l'allaitement, enfin des trucs...".*

Enfin la relation mère/enfant étant acquise par définition, la relation père/ enfant reste à démontrer. Les stéréotypes jouant, le nom du père dans le cadre du non-mariage apparaît comme la meilleure garantie pour l'avenir.

> *"Il y a le stéréotype, toujours en background... le non-mariage "ou la cohabitation officielle a des implications volontaristes "du style liberté totale des hommes et des femmes, etc... Il y a "toujours l'idée que du jour au lendemain on peut se séparer et "c'est là que joue le stéréotype. En effet on voit plus la mère "et la fille d'un côté et le père de l'autre...".*

- *Attitude de la compagne*

Elle n'a pas été très déterminée. Le nom n'a fait l'objet d'aucun débat approfondi. Mais M. C... estime qu'il ne peut parler pour cette dernière.

Gommer l'autorité parentale à la mère

M. D... se réfère d'abord à son statut de non-marié, pour convictions personnelles. Il est opposé, ainsi que sa compagne, à l'idéologie qu'implique l'institution du mariage. Puis il analyse une série de données objectives qui ont favorisé la transmission de son nom.

L'enfant portant son nom, son autorité sur son fils n'est contestée par personne. En quelque sorte le nom du père efface l'autorité parentale à la mère.

> *"J'ai l'impression que même, en portant le nom, d'une certaine "manière, ça gomme - formellement, pas au fond - mais ça gomme "d'une certaine manière cette espèce de situation dans laquelle "on se trouve placés, n'étant pas mariés. C'est-à-dire que quand "t'es pas marié, l'autorité parentale elle n'est pas partagée. "Elle est du fait de la mère, elle n'est pas du fait du père... "Quand j'arriverais quelque part avec... on me poserait le pro- "blème de mon autorité sur le gamin. Formellement il faudrait que "je prouve que c'est mon fils. Portant mon nom, j'ai rien à prouver... "Le fait que c'est la mère qui a l'autorité parentale, c'est tout "gommé parce qu'il porte mon nom...".*

Ainsi s'en trouvent facilités les contacts avec diverses institutions.

> *"Je pense que le nom c'est quelque chose d'important, quand tu "dois agir en tant que parent : à la crèche, à l'école, ou même "ailleurs...".*

Il en va de même auprès de toutes ses relations, car le lien social avec l'enfant apparaît par le nom.

> *"J'existais pour les gens qui savaient que je l'avais reconnu, "à la limite, mais je veux dire à l'extérieur j'existais pas. "Bon, j'étais le père, ou j'étais pas forcément le père ; il n'y "avait aucun lien, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune reconnais- "sance existante palpable.*
> *"*
> *"... Le problème du nom c'est le problème de l'apparence sociale : "tu portes un nom t'apparais...".*

Enfin en cas de rupture, dans le cadre du non-mariage, c'est la marque d'un lien intangible.

> *"L'autorité sur l'enfant, c'est Christiane qui l'a. Moi j'en ai "aucune, ce qui peut poser véritablement un problème des fois, par "rapport à ce qui peut se passer après, à ce qui peut arriver "dans l'avenir...".*

• *Attitude de la compagne*

Ayant elle-même un double nom, elle refusait de le couper (l'entretien se passe à un moment comme si la création d'un double nom était possible). Et donner le nom du père à son enfant n'a pas semblé constituer pour elle de grandes difficultés. Mais en fait, remarque M. D..., ce serait à elle d'en parler.

> *"Moi je souhaitais plutôt qu'elle porte les deux noms mais elle, "elle ne voulait pas diviser son nom en deux... Mais je dis là "il faudrait voir avec Christiane, je ne peux pas répondre à sa "place...".*

3.2. Le rapport à son propre nom

Je n'aime pas mon nom

M. C... insiste sur le fait qu'il n'aime pas son nom. Ce n'est plus nécessairement le rejet d'un nom trop commun, il cite des noms très courants qui lui paraissent plus acceptables. Mais il trouve qu'euphoniquement ce nom n'est pas supportable.

> *"Je n'aime pas ce nom... ça peut être des raisons de rejet d'un nom "trop commun, mais Dupont, Durand, je trouve ça très bien. Ce sont "des noms extrêmement courants. Alors euphoniquement je n'aime pas "du tout ce nom... Il y a des noms que je n'aime pas... snobisme. "C'est emmerdant d'avoir un nom trop stéréotypé béret-baguette, mais "je crois que Dupont c'est un nom gag. J'avais un copain qui "s'appelait Dupont, je trouvais ça beaucoup moins gênant...".*

A cet égard il a quelques mauvais souvenirs de sa scolarité. Parfois ils étaient plusieurs dans la même classe à porter le même nom. C'est par son prénom qu'il se distinguait ; un prénom composé, original.

> *"J'ai tout fait au niveau de la reconnaissance, de gommer mon nom, "de me faire appeler par mon prénom...".*

Mais le plus souvent il était appelé par le premier des deux éléments du prénom. L'effet était *"encore plus dûr"*.

> *"Tout ce qui est relations, relations viriles, camarades... Les "gens t'appellent par ton nom, c'est un truc que je n'ai jamais "supporté. J'ai considéré que mes amis ne m'appelleraient jamais "par mon nom. C'est pas vrai, il y a des gens qui fonctionnent "comme ça. C'est un truc qui m'a toujours braqué...".*

Devenu étudiant, il fréquente un milieu social plus sélect, et certains - quand il se présente -, font référence à des familles importantes, en termes économiques s'entend.

Il est encore un élément qui n'a pas favorisé l'attachement au nom. Sa mère ne raffolait pas du nom de son mari,

> *"Bon, d'autre part, dans la tradition familiale, ma mère avait "flippé de perdre son nom...".*

qu'elle avait fini par *"assumer"*.

> *"Je sais toutes ces difficultés donc par rapport au nom. D'autant "que ma mère avait signé souvent des deux noms à un moment, comme "on peut toujours le faire. Elle n'était pas non plus folle du nom "hérité, enfin hérité, hérité en dot. Elle n'aimait pas non plus "tellement ce nom. Bref, elle l'assumait, etc...".*

C'est pourquoi par la suite, quand l'occasion s'est présentée, c'est avec le plus grand plaisir qu'il s'est composé des pseudonymes.

> *"Je sais donc que j'ai un problème vis-à-vis de ce nom. Toutes les "fois où je me suis dit : ah ! tiens, je vais faire un truc intéres- "sant, ou.. une de mes motivations, un de mes amusements, c'était "de prendre un pseudonyme... pas uniquement pour que les gens ne "sachent pas... C'est l'idée du masque, de prendre un déguisement "supplémentaire...".*

Mon nom, c'est l'histoire de mes ancêtres

A travers son nom M. D... revendique ses origines et l'histoire de ses ancêtres, histoire qu'il veut continuer de faire vivre par sa propre descendance.

> *"Je pense que le nom c'est une histoire, et l'histoire il faut "la faire vivre ; d'ailleurs c'est un peut toute une origine. "Je ne sais pas si ça a plus d'importance pour quelqu'un qui sait "qu'il n'est pas originaire d'un pays particulier, mais qui est "originaire de gens qui se sont balladés comme ça dans un certain "nombre de pays. Là, finalement, à travers le nom, et puis l'histoire "qu'il y a derrière, tu traînes ton histoire. Alors, soit tu as envie "de la traîner, soit tu n'as pas envie de la traîner. Soit tu "l'assumes, soit tu l'assumes pas. Mais moi qui ai envie d'assumer "l'histoire de mes ancêtres, eh bien j'avais envie d'assumer leur "nom. Je supporterais pas qu'on me retire mon nom par exemple. "Il me serait jamais venu à l'idée de demander une francisation "de mon nom... quelles que soient les conséquences et quel que "soit le moment et quelles que soient les circonstances et les "conséquences qu'elles pourraient avoir...".*

La conception de son enfant n'est d'ailleurs pas indépendante de cette idée de remplacement des générations qu'il est nécessaire d'assurer, puisqu'elle est liée en partie à la disparition de l'aïeul très aimé.

> *"C'est vrai que l'idée de concevoir... est un peu liée aussi "à la mort de mon grand-père, entre autres choses...".*

C'est pourquoi, s'il a pu parvenir à certaines concessions - comme la non-circoncision de son fils -, ne pas transmettre son nom était une hypothèse qu'il refusait absolument, en tout état de cause.

> *"De toute façon je pense que, moi personnellement, j'aurais pas "supporté que mes enfants ne portent pas mon nom... qu'ils portent "un autre nom que le mien ça ne pose aucun problème... J'avoue que "j'ai fait plus facilement une concession... bon par exemple sur le "problème de la circoncision de Bertrand, finalement, il n'a pas été "circoncis...*
> *"*
> *"Je veux dire que pour un mec, c'est quelque chose d'important ; "je veux dire que pour un mec qui a été circoncis, voir que son "fils ne l'est pas, c'est une différenciation qui est très forte. "C'est un problème de reconduction... Enfin je ne sais pas si tu "peux comprendre, mais en tout cas c'est quelque chose que j'aurais "pas pu m'imaginer dix ans en arrière ou même cinq ans en arrière... "et qui finalement pour moi n'a plus d'importance...".*

3.3. Attitude vis-à-vis d'éventuelles réformes

Non à toute solution impliquant un choix

M. C... n'est pas favorable au double nom. C'est long et cela pose problème dans la succession des générations. Il faudrait éventuellement procéder à un choix, solution parfaitement nocive car elle donne au nom un poids qu'il ne devrait pas avoir.

"... longuet, compliqué à mettre en place. Il faudrait peut-être "donner aux parents la permission d'en créer un troisième, avec "l'anagramme de leurs deux noms... longuet... comment organiser "au niveau des générations successives : lequel tombe, lequel reste. "... c'est mieux quand les choses sont prévues d'avance, parce que "ce genre de choix, généralement, c'est pas du tout facile à assumer... "ça donne un poids au nom qu'il ne devrait pas avoir. L'idéal, ce "serait beaucoup plus facile de choisir un autre nom... et puis "j'imagine qu'une fois sur deux,tu dois le regretter au bout de "deux ou trois ans...".

Pour sa part en effet, il est heureux qu'il n'ait pas eu à choisir. Il aurait probablement pris le nom de sa mère et renié ainsi ses origines paternelles. Et ce dernier aspect, il ne tenait pas du tout à l'assumer.

"... Il y avait deux noms dont un joli, un moche. Encore que celui "qui est joli n'est pas très joli et celui qui est moche n'est pas "particulièrement moche, mais qui font que dans l'abstrait, si on "m'avait donné à choisir, j'aurais peut-être choisi l'autre. Je suis "très content qu'on ne m'ait pas donné à choisir dans le concret, "parce que ça pouvait être interprété comme reniement des origines "paternelles etc... Je ne tiens pas du tout à les assumer non plus...".

Il préfère se libérer soit en créant des pseudonymes, soit en inventant des personnages de romans.

"... Donner des noms à des personnages, déjà, c'est un truc... "C'est comme si, chaque fois, tu donnais un nom, un prénom "à un enfant...".

D'accord pour le double nom puisque mon nom sera maintenu

Ayant démontré qu'en toute hypothèse, il voulait transmettre son nom, M. D... peut envisager une solution qui adjoindrait un nom au sien.

"Je suis très heureux que Bertrand porte mon nom. Ça m'aurait posé "un problème qu'il ne porte pas mon nom. Ça m'aurait pas posé de "problème qu'il porte nos deux noms...".

D'ailleurs, hormis la transmission, il n'a pas d'objections à paraître sous le nom de sa compagne, dans certaines circonstances.

> *"-Le problème du nom c'est encore autre chose, moi il y a des*
> *"moments, dans la vie courante où je donne le nom de Christiane,*
> *"quand je vais porter du linge, des tas de trucs...*
> *"*
> *"-Quand tu vas porter du linge...*
> *"*
> *"-Non, pas uniquement quand je vais porter du linge, mais quand...*
> *"je dépose un objet à réparer ou un truc comme ça...".*

4. L'OUVERTURE AU CHANGEMENT QUAND LA TRANSMISSION DE SON NOM EST ASSUREE

Messieurs E... et F... ont de nombreuses années de vie conjugale derrière eux. En termes démographiques on peut dire que leur famille est terminée, car il est peu probable qu'ils aient d'autres enfants. M. E... employé d'hôtellerie, 40 ans, est père de quatre enfants dont trois garçons et une fille ; sa femme qui ne travaille pas, participe à l'entretien. M. F... magasinier, 54 ans, a eu trois enfants avec un long intervalle de 17 ans entre son fils aîné et la plus jeune de ses filles ; par ailleurs son fils est lui-même père d'un petit garçon. Ainsi dans les deux cas, la transmission du nom est assurée. C'est pourquoi s'ils envisagent d'autres hypothèses, ils savent que pour leur part ils ne courent aucun risque.

4.1. Une vie conjugale qui semble harmonieuse

M. et Mme E... accueilleraient favorablement des réformes permettant d'aménager des situations particulières. Car en ce qui les concerne le système actuel leur convient parfaitement ; au cours de leur existence, il a même été une source de satisfactions. Le mari comme la femme se montrent très attachés au nom qu'ils portent ensemble. Cette dernière parce qu'elle aimait bien le nom de son mari et que de toute façon, le changement de nom est le corollaire du mariage. Aujourd'hui après une longue vie conjugale elle ne pourrait même pas envisager de reprendre le sien.

> *"Parce que pour moi, le symbole du mariage... je prenais ton "nom, le nom du mari : pour moi ça rentrait en ligne de compte ; "comme le reste. C'était un ensemble. Je suis très traditionnaliste, "puis c'est tout...".*

Le mari, parce qu'il aime bien son non

> *"Qui n'est pas tellement courant...".*

même si lorsqu'il était petit,il lui a occasionné quelques déboires.

> *"J'ai un nom, je garde mon nom. Si mon épouse avait voulu garder "son nom, ben d'accord, elle gardait son nom ; j'aurais pas été "contre, si vous voulez. Mais moi changer de nom, je crois pas... "*
>
> *"Quand j'étais gosse on m'appelait (sobriquet). A cette époque là "vous m'auriez posé la question, j'aurais peut-être dit : oui, je "veux changer de nom, comme ça je ne me ferai pas appeler (sobriquet) "C'est fort possible, j'en sais rien...".*

M. E... cherche d'autres motivations d'attachement au nom du père, comme par exemple la relation naturelle entre père et fils qui s'établit grâce au nom ; les petits garçons en éprouvent beaucoup de fierté. *"Tout dépend de la conduite du père !..."*, suggère sa femme.

M.E.. cherche encore dans ses origines provinciales une nouvelle justification.

> *"Je sais que il y a des familles, si elles n'ont pas un garçon,*
> *"surtout à la campagne - puisque moi je suis de la campagne -, bon*
> *"il faut absolument qu'ils aient un fils pour que le nom reste.*
> *"Peut-être moins maintenant, quoique si, ça doit exister encore...".*

4.2. Une conception hiérarchisée de la famille

M. F... considère que la hiérarchie de la famille doit s'organiser autour de son chef, c'est-à-dire l'homme. Depuis toujours il a eu de la famille une conception très rigide. Elle s'est tout particulièrement manifestée dans la sévérité des ses rapports avec son fils.

> *"... quand j'avais 20 ans, je n'étais pas tolérant, j'étais into-*
> *"lérant, je ne tolérais rien. j'étais beaucoup plus sévère avec mon*
> *"fils qui a 27 ans qu'avec mes filles* (14 et 10 ans)*... J'ai souvent*
> *"eu maille à partir avec ma famille qui me disait que je l'élevais*
> *"trop dur, que plus tard il s'en souviendrait... J'étais considéré*
> *"comme une espèce de S.S.. N'empêche que mon fils, maintenant, j'ai*
> *"aucun problème avec lui, absolument aucun. Et que lui il a un enfant,*
> *"il a un fils maintenant qui a 18 mois et puis il l'élève exactement*
> *"la même chose. Il lui passe ce qu'il faut passer mais pas trop...".*

Comme il l'a constaté lors de l'éducation de ses filles il est devenu moins autoritaire. De la même manière, il n'aurait pas supporté que sa femme conserve son nom, alors que maintenant celui lui serait *"complètement indifférent"*.

Son adhésion à des principes strictes d'organisation familiale ne signifie pas qu'il ait résolument cherché à se lier par le mariage. Il estimait bien au contraire que c'était une situation qui ne pouvait lui convenir car c'est en vérité le résultat d'une contrainte imposée par l'Etat.

> *"Moi, au début, je disais pourquoi le mariage ? J'ai toujours dit*
> *"que le mariage c'était une idiotie ; que c'était un truc qui était*
> *"inventé par l'Etat, par le gouvernement, par les pouvoirs en place*
> *"pour contrôler les gens, pour les mettre en condition, pour en faire*
> *"n'importe quoi... Mais dans le fond, on n'est pas une société encore*
> *"assez évoluée actuellement pour pouvoir faire ce qu'on veut...".*

Pour sa part il a simplement fait preuve d'esprit de responsabilité en acceptant d'épouser sa femme alors qu'elle était enceinte.

> *"... Si moi j'avais pas été tenu par le mariage, j'aurais fichu le "camp d'avec ma femme... J'ai été véritablement apprivoisé par le "mariage. Et heureusement qu'on a eu des enfants ! J'aurais pas eu "un fils, je repartais... Je me suis marié parce que ma femme était "enceinte ; je n'y tenais pas plus à elle qu'à une autre. Seulement "je voulais assumer ma responsabilité...".*

Enfin, considérant le comportement désordonné des générations actuelles, il persiste à penser que la hiérarchie établie autour du chef de famille constituait un bon mode de fonctionnement.

> *"J'étais et je suis toujours misogyne... Moi je considérais que "l'homme était nettement... c'était le chef... il était là avec ses "responsabilités... Je leur reproche aux jeunes actuels de ne pas le "faire... Il devait prendre ses responsabilités, ça devait être le "pilier de la famille, il devait protéger sa famille, il devait se "conduire en chef... On a trop affaire à des générations d'invertébrés "maintenant...".*

Les femmes ont-elles voulu bien faire à prendre toutes les responsabilités ? Hélas, elles le paient très cher.

> *"... On prépare la nouvelle génération des femmes chauves. Avant "c'était les hommes qui perdaient leurs cheveux parce qu'ils avaient "des soucis, des responsabilités. Maintenant ça va pas tarder à être "les femmes...*
> *"*
> *"Ils ont choisi la facilité, les hommes. Ils se sont dit elles veulent "aller en avant, qu'elles y aillent. Que voulez-vous, maintenant il y a "de plus en plus de gars qui ont la belle vie, et les femmes sont "écrasées...".*

4.3. La non certitude de la paternité

Mais au bout du compte il est une préoccupation primordiale aux yeux de M. F..., celle de la paternité réelle. Ce n'est apparemment pas un problème pour lui ; mais s'il se réfère aux grandes familles ou à ce qu'il peut deviner dans son entourage, les présomptions sont suffisamment fortes pour conclure à un pourcentage certain d'enfants qui ne portent pas le nom qui devrait leur revenir.

> *"Prenez par exemple la royauté... est-ce que le comte de Paris, est-ce "qu'il est bien descendant des Bourbons ? avec tout ce qui s'est "passé chez eux !... C'est ça la réalité ! Je ne crois pas me tromper "en disant que ici, à Paris, il y a au moins, je suis sûr, y a au "moins 20% des enfant qui portent un nom qu'ils devraient pas avoir...*

"... maman sûres, papa peut-être... Et si on veut faire une recherche "d'arbre généalogique ça enfonce toujours à chaque coup, parce qu'on "fait toujours des recherches basées sur des suppositions. Allez "savoir si la grand-mère a pas fauté... parce que vous savez ça "arrive partout, dans toutes les familles ! s'il fallait que les "femmes racontent toute leur vie, on serait surpris...".

4.4. L'ouverture aux réformes

- *La transmission du nom par la fille*

Pour privilégier la filiation maternelle

Devant se baser sur des supputations pour établir la filiation paternelle - car on ne saurait s'en tenir à ce que peuvent prétendre les femme -, M. F... estime qu'il serait plus sain de transmettre le nom de la mère. Faisant d'une pierre deux coups, il verrait de la sorte son nom également transmis par ses filles.

"La question est plutôt de savoir s'il faut transmettre le nom de "la mère ou le nom du père. Moi je crois que c'est le nom de la mère... "C'est une question à introduire dans les moeurs et puis c'est tout... "Je vous dis, ça m'aurait gêné quand j'avais vingt ans, maintenant pas. "Etant donné que j'ai une fille, si elle pouvait transmettre mon nom, "je serais bien content... J'ai déjà pensé à ça. C'est les Juifs qui "ont raison, avec le matriarcat, là c'est eux qui ont raison... Enfin "si on veut se pencher un petit peu sur la race, sur l'hérédité, sur "les origines, on y arrivera bien plus facilement - faut bien le "reconnaître - par la mère que par le père...".

Pour conserver le nom du père

M. E... sait d'expérience qu'il est des milieux, où la volonté de conservation du nom est si forte, qu'en l'absence de garçon, une loi qui chargerait les filles d'une telle mission serait la bienvenue.

"Quand les parents désirent vraiment un garçon pour garder le "nom, bon, ils ont que des filles et la fille garde le nom ; "peut-être que ces pères de famille qui veulent absolument que ça "reste dans la famille... eux ça leur conviendrait sûrement...".

- *Le double nom*

En faveur des enfants nés hors mariage

M . E... insiste sur la nécessité de ne pas favoriser une branche par rapport à l'autre ; d'autant qu'avec l'évolution des moeurs certains hommes prennent plus souvent soin de leur enfant et se trouvent ainsi à égalité avec les femmes.

"Mme E... Noms associés. Moi je trouve qu'il n'y a pas plus de "raison pour que ce soit la mère qui donne le nom à l'enfant que le "père. Si l'un et l'autre le reconnaissent, ils n'ont pas plus de "droit vis-à-vis de l'enfant que la mère ou le père. Donc, pourquoi "ce serait plus la mère ou le père. Donc pourquoi ce serait plus la "mère qui donnerait le nom de famille que le père, s'ils ne sont pas "mariés ?
"
" M. E... parce que je ne sais pas... quand le père s'en va, souvent, "c'est quand même la mère qui a la charge des petits...
"
" Mme E... Oui, la aussi, ça tend à disparaître puisque les pères veulent "marquer le fait en cas de divorce... Les maris de maintenant il y a "une certaine transformation là-dessus aussi...".

On convient qu'il arriverait un moment où il faudrait choisir et ce choix incomberait aux enfant eux-mêmes.

Pour ne pas laisser la femme faire cavalier seul

M. F... est originaire d'une région où l'on pratique le double nom. C'est pourquoi il trouve que dans le cadre du mariage c'est une solution beaucoup plus judicieuse que de laisser la femme conserver le sien, d'autant que le double nom peut constituer le symbole même de l'alliance.

"Moi, je crois que le mieux, c'est d'allier les deux noms... "Pourquoi elle reprendrait SON nom, pour avoir SON nom ? Le mariage "c'est le mariage... Même si ça existe pas, ça devrait se faire, "allier les deux noms. Dans le fond, le mariage c'est une alliance. "Je crois que ce serait très bien comme ça...".

5. LE NOM DE LA FEMME : UNE QUESTION SANS INTERÊT

Messieurs G... et H... sont les enquêtés les plus âgés. M. G..., 55 ans, instituteur, a sept enfants ; M. H... retraité mineur, veuf, a un fils ayant lui-même deux garçons.

5.1. Une perception globale sinon cosmique du problème

M. G... fait la part des choses entre loi et coutume concernant le nom de la femme mariée. La femme a toujours en tout état de cause le droit de conserver son nom. Si on en reparle actuellement, si l'on projette des modifications législatives, c'est dans un but purement électoraliste, histoire de s'attirer les voies du M.L.F. car la liberté ne relève pas de ce genre de contingences.

> *"Je crois que c'est une affaire de coutume, de moeurs. Alors qu'on "mette là-dedans une question de liberté ou soumission de la femme "ou de l'homme ! c'est un truc qu'on surimpose, en fait. Mais je ne "pense pas qu'une femme soit plus libre simplement parce qu'elle n'a "pas le nom de son mari et qu'un homme soit plus libre parce qu'il "n'est pas obligé de mettre sur sa (déclaration d'impôts) qu'il "est marié...".*

En ce qui concerne quel nom transmettre c'est sans intérêt. Car dans la transmission le nom n'est qu'un détail. Ce qui importe c'est de transmettre la vie, de s'intégrer dans la chaîne des générations et participer ainsi au progrès de l'humanité toute entière, c'est-à-dire à l'accroissement des connaissances, à celui des communications interindividuelles et par voie de conséquence un développement de l'affection.

> *"C'est de la magie cette histoire là, c'est pas autre chose... Ce qui "est important, c'est pas cette magie de dénomination... Ce qui est "important c'est d'abord qu'il y ait une transmission de ce que nous "avons reçu nous-mêmes. Je pense que, sauf pour ceux qui se trouvent "dans des conditions particulièrement épouvantables, la vie c'est ce "qu'on peut avoir de plus précieux... Ne pas transmettre la vie c'est "d'une certaine manière refuser la reconnaissance face aux générations "précédentes...".*

5.2. L'important c'est que se transmette le nom du père

Le nom de la femme est en l'occurence tout à fait secondaire, c'est bien pourquoi elle peut s'appeler comme ça lui chante *("Je m'en fous royalement"...)*. Ce qui compte c'est que soit transmis le nom du père.

"Moi, je suis bien content d'avoir deux descendants et que le nom "de... ne se perde pas.
"... que la femme ait gardé le nom de famille si elle en a envie, "ça je ne vois aucun inconvénient... mais que les enfants quand "même, qui naissent de cette lignée là continuent de porter le nom "du père, que la famille suive...".

Car le nom du père, c'est le seul point de repère pour remonter dans le temps et pour savoir d'où viennent les jeunes. Pour le nom de la mère, pour l'ascendance maternelle, on peut aller la chercher dans le livret de famille. Ce qui est important c'est de pouvoir s'y retrouver oralement entre anciens du village.

Quoi qu'il en soit, le mécanisme de transmission du nom actuel est bien celui qui a fonctionné au cours de l'histoire. Il n'y a aucune raison de le changer.

"Avec le nom du père tu arrives à remonter la famille jusqu'à "peut-être sept, huit générations... Moi personnellement, je suis "né au cours de l'histoire. Dans le temps c'était comme ça et ça "continue comme ça. Alors comme je vois pas d'inconvénients, je vois "pas pourquoi ça continuerait pas...".

Autrefois cet attachement au nom du père était encore plus fort puisqu'il était directement lié à la transmission des biens.

"Il y a pas si longtemps il y avait le droit d'aînesse, et alors "le droit d'aînesse, le père préférait laisser la maison ou la "propriété à son fils qu'à une fille. Avec le nom qui se perpétuait, "c'était le garçon qui continuait l'exploitation...".

De toute manière les gens y tiennent, la preuve : l'exemple de cette famille de 13 enfants dont le dernier seulement était un garçon.

"Il y a eu une fille, 2 filles, 3 filles, 4 filles, 5 filles et ça "continue jusqu'à la 12ème. Et lui voulait un garçon pour porter le "nom des B... et il est venu, et puis finalement, il est pas venu "vieux, il s'est tué en moto... Enfin, il avait continué d'avoir des "enfants pour avoir un garçon. Alors ces gens là, c'est une preuve "qu'ils tenaient bien à leur nom. Ah ! Il n'en manque pas comme ça, "hein !".

B - LES FEMMES : INCERTITUDES SUR LA VALEUR DE L'ENJEU

Les femmes interviewées sont au nombre de onze. Quatre d'entre elles - habitant la région parisienne - ont été contactées parce qu'elles avaient écrit au Ministère de la Justice. Mesdame P... et S... voulaient obtenir des précisions sur le nom de la femme mariée et le nom marital. Mesdame M... et N... tentaient de résoudre des situations complexes. La première voulait substituer son nom à celui de trois de ses enfants nés hors mariage et reconnus par leur père respectif. La seconde, enfant naturelle majeure, voulait conserver son identité, modifiée par la seule volonté de sa mère et de l'homme que cette dernière venait d'épouser.

En ce qui concerne les autres enquêtées, le problème du nom s'est imposé à trois d'entre elles parce qu'elles se sont mariées, ont divorcé et ont revécu d'autre(s) expérience(s) de vie commune. Mesdames J..., K... et L... ont entre 40 et 50 ans, sont mères de famille et se trouvent ainsi référées à au moins deux noms, sinon trois : le leur, celui de leurs enfants, celui de leur compagnon. Les deux premières habitent le Sud-Est et la troisième Paris.

Mesdames R... et U... sont mariées, mais ont des attitudes diamétralement opposées. Madame R... a conservé son nom et souhaiterait le transmettre à ses enfants ; Madame U... a pris le nom de son mari, un nom étranger, et qu'à ce titre elle revendique.

Mesdames T... et V... ne sont pas mariées mais sont mères de famille. Le fils de la première porte le nom du père, les filles de la seconde portent le nom de la mère bien que reconnues par leur père. Dans ce dernier cas, le nom de la mère, transmis délibérément, est assumé de manière militante.

1. S'ACCOMMODER DE CE QUI RESTE POSSIBLE

La réflexion de mesdames J..., K... et L... sur l'évolution des us et des coutumes est nourrie par leur expérience d'une vie conjugale assez longue, du divorce, éventuellement du concubinage et enfin des enfants. De fait elles se sont trouvées confrontées au problème du nom, mais elles l'ont résolu de manière différente. Les deux premières ont conservé celui de leur ex-mari alors que la troisième a repris son nom de jeune fille. En tout état de cause, elles ont dû procéder à un choix ; selon le cas elles ont privilégié soit la dénomination la plus connue, soit la même appellation que les enfants, soit le plaisir de recouvrer son nom d'origine.

Cependant se référant à leur histoire personnelle, elles remettent en cause les mécanismes actueles de trasmission du nom.

1.1. Le nom porté résulte d'une décision individuelle

Le nom sous lequel je suis le plus connue, celui de mon ex-mari.

Mme J... mariée une fois et dont tous les enfants n'ont pas le même père, n'a jamais été particulièrement attachée à un nom. Par commodité, elle a gardé celui de son ex-mari.

> *"En fait, j'étais connue sous le nom de femme mariée, parce que "j'ai été quand même seize ans mariée. J'étais bien connue dans le "quartier comme ça, à mon travail comme ça. Finalement j'ai gardé "dans la vie courante, mon nom de femme mariée, tout en étant "divorcée et je m'en fichais complètement. D'ailleurs je m'en fiche "complètement ; pour moi, que ce soit un nom ou l'autre, à mon niveau "personnel, ça m'est vraiment équilatéral... Je pense que ça fait "partie d'une revendication plus générale d'autonomie...".*

Aussi s'amuse-t-elle encore de "l'embrouillamini" provoqué à la clinique lors de la naissance de son dernier enfant où elle était demandée sous trois noms différents : celui que reconnait la sécurité sociale c'est-à-dire le sien, celui sous lequel elle est connue c'est-à-dire le nom de son ex-mari, celui auquel elle pouvait être assimilée c'est-à-dire le nom du père de l'enfant.

Mon nom,
c'est celui de mes enfants

Comme de nombreuses femmes de sa génération, le déroulement de la vie de Mme K... l'a amenée à remettre en question les conventions sociales les plus courantes. C'est d'ailleurs parce qu'elle les avait en partie acceptées qu'elle s'est trouvée aux prises avec une série de contradictions dont le nom constitue une expression parmi d'autres. Mme K... était en effet très attachée à son patronyme.

> *"Moi ça m'aurait bien plu de garder mon nom quand je me suis mariée.*
> *"Parce que j'aimais bien mon nom, il était chouette, il a une belle*
> *"consonnance ; et puis j'étais la dernière personne à porter ce nom".*

Aussi avait-elle envisagé de l'accoler à celui de son mari. Mais la famille de ce dernier, qui n'approuvait pas que Mme K... ait une vie professionnelle, se montrait tout-à-fait réticente à l'idée qu'elle puisse utiliser un nom composé. Cela aurait constitué une altération de leur propre nom familial. Sa belle-mère lui avait par exemple demandé : "Le nom de ton mari ne te suffit pas ?" Par ailleurs l'intitulé de son compte bancaire comportant le prénom de son conjoint, lui paraissait une "convenance" inadmissible, comme lui semblait insupportable l'attitude de son employeur s'inquiétant de l'avis de l'époux au moment de savoir si elle pourrait travailler tel jour et pas tel autre.

> *"Même mon patron me disait : "est-ce que votre mari serait d'accord*
> *"pour que vous veniez travailler tel jour ?". Enfin, ce n'est pas à*
> *"mon mari de savoir si je suis d'accord pour travailler tel jour ou*
> *"pas !..."*

Lorsque vient le temps du divorce, commence une période d'incertitude. Elle a porté chacun des deux noms pendant des périodes équivalentes et elle se retrouve, lui semble-t-il, sans référence.

> *"Au moment du divorce, j'étais vraiment très mal foutue parce que je*
> *"me disais pour me dénommer j'ai toujours besoin de la référence d'un*
> *"homme quel qu'il soit, que ce soit mon père, que ce soit mon mari.*
> *"Bon, maintenant mon père c'est une histoire passée. Mon mari c'est*
> *"fini. Et alors, comment je m'appelle maintenant... je n'avais plus*
> *"de nom...".*

Elle détourne finalement la difficulté en décidant de prendre le nom de ses enfants. D'ailleurs dans l'état actuel des moeurs, avoir un nom différent de sa progéniture fait problème. D'une part c'est en permanence décliner son état de divorcée, d'autre part c'est immanquablement désigner ses propres enfants à la commisération pédagogique.

"Quand je vois l'air que prennent les professeurs et les instituteurs "quand ils ont des enfants de divorcés dans une école !... Moins ils "peuvent s'apercevoir de ce genre de chose, mieux ça vaut... Ces "pauvres enfants : quand ils apprennent pas leurs leçons c'est parce "que leurs parents sont divorcés, s'ils foutent des râclées aux copains "c'est parce qu'ils sont des enfants de divorcés, un tas de trucs "comme ça, alors qu'en fait, c'est pas toujours ça qui est en cause...".

Puis, après le temps du père et du mari, est arrivé celui du troisième homme : l'ami. Quand on s'installe dans l'union libre et que l'on a des relations sociales, risque-t-on une nouvelle appellation ?

"Il y a eu un moment de malaise où on m'appelait de n'importe quel nom. "Je ne savais jamais comment on allait m'appelait. Si on m'appelait par "T... comme mon nom de jeune fille, K... ou bien le nom de l'homme avec "qui je vis alors bon... Et puis il m'arrivait de ne plus me retourner "quand on m'appelait par un de ces trois noms parce que je ne savais "pas à qui ça s'adressait...".

Elle se trouvait parfois dans des situations cocasses, affublée d'un double nom, composé de celui de l'ex-mari suivi de celui de l'ami. Nouvelle incertitude. Puis Mme K... adopte une position nette et définitive : elle ne remettra plus en question le nom qu'elle avait décidé de garder et ne s'appellera donc pas de celui de son ami.

"Ça m'a gênée au départ parce que j'avais encore un tas de préjugés "et qu'une femme qui vivait avec un homme devait porter le même nom "que lui. Jusqu'au jour où je me suis dit : après tout non, moi je "ne me redéfinis pas par rapport à un troisième homme, c'est fini "cette histoire...".

Le plaisir de recouvrer son nom

Mme L... n'a pas, elle non plus, fait preuve de détachement vis-à-vis de son nom. Elle considère en effet que c'est un élément constitutif de la personnalité.

"Je pense que ça fait partie de la personnalité. On traîne ça toute "sa vie, on se ballade, on commence par se présenter... Je suis untel... "C'est très important le nom finalement. Et les gens qui ont des noms "qui sont un peu ridicules ou qui sonnent mal sont bien assez empoi- "sonnés pour ça et essaient de le faire changer etc... Je pense que "c'est très important le nom...".

C'est pourquoi elle a ressenti de manière négative sa situation de femme mariée, comme une sujétion au conjoint. Elle a par exemple connu l'humiliation de l'autorisation maritale pour ouvrir un compte bancaire. Par ailleurs lorsqu'elle était petite, elle voulait devenir médecin et s'amusait à faire précéder son propre nom du titre de "docteur". Elle exerce effectivement cette profession, mais elle avait fait suivre ce même titre, du nom de son conjoint. Enfin, Mme L... n'aimait pas le nom de son ex-mari.

> *"Moi personnellement, j'ai été contente de reprendre mon nom de "jeune fille quand j'ai été divorcée... parce que le nom que j'avais "quand j'ai épousé mon mari ne me plaisait absolument pas, c'est "peut-être un signe, ça !"*

Elle a donc repris son premier nom avec satisfaction ; mais elle tient à dénoncer les prérogatives qui reviennent à l'homme car celui-ci se trouve en mesure d'"autoriser" son ex-femme à conserver le nom de mariage.

> *"Quand une femme divorce, jusqu'à maintenant, étant donné qu'elle avait "le nom de son mari... en divorçant, l'homme peut l'obliger à reprendre "son nom de jeune fille. Elle peut pas garder son nom, c'est la loi, ça ; "elle peut garder son nom que si son ex-mari l'autorise à garder ce nom".*

De même tient-elle à souligner l'aspect complexe de la relation mère/enfants lorsque ces derniers portent un nom ayant une lourde charge affective.

> *"Pendant des années, la femme était obligée de perdre son nom pour "prendre celui de l'autre qui, souvent, quelques années après, "devenait étranger pour elle... "Alors elle était obligée de reprendre son nom d'abord. "Mais elle avait des enfants ; maintenant encore elle a des enfants "qui portent le nom de l'homme pour qui elle est devenue une étrangère..."*

1.2. La désignation de l'enfant doit refléter la marque de ses deux auteurs

Ayant utilisé pour elles-mêmes ce qui était légal, ces trois enquêtées ne souhaitent pas qu'à l'avenir les choses restent en l'état.

Le divorce de Mme J... obéissait au schéma le plus courant : les enfants revenaient à la mère, le père n'envisageant même pas une autre solution. Mais le père de son dernier enfant a su établir avec celui-ci un rapport différent de celui qui, à ses yeux, prévaut le plus souvent. Dans ces conditions plus que le fruit du couple qui peut être éphémère, l'enfant est en dernière analyse le fruit de deux individus.

> *"On a trop tendance jusqu'à maintenant à voir que c'est l'enfant "du couple en tant que tel, alors que c'est l'enfant des individus... "De toute façon on devrait réfléchir quand on fait un enfant comment "on se situera, même si la réflexion est remise en cause par la "suite. Comment on situera vis-à-vis de lui, justement s'il y a "séparation, etc... Donc poser vraiment l'enfant comme bien sûr "dépendant de deux individus, mais pas du couple en tant que tel... "parce que la famille actuellement elle est si souvent mise en cause "dans sa stabilité...".*

Il s'ensuit que l'enfant ne saurait être la propriété de l'un plus que la propriété de l'autre. Pour que le nom reflète cette réalité, il devrait être double ; le choix de l'un des deux revenant par la suite à l'enfant.

> *"C'est pour dire que ça ne paraît pas évident de réclamer que l'enfant "porte le nom de la mère plutôt que celui du père. Enfin ce qui serait "mieux ce serait les deux noms accolés d'après moi et que l'enfant "soit libre de choisir plus tard...".*

Pour sa part, se référant à ses diverses tribulations occasionnées par le nom, Mme K... considère que cette question est pour la femme une source de maturation salutaire la conduisant à prendre ses distances par rapport aux moeurs et à la législation. Il lui semble donc positif de choisir sur nom. Et de cet avantage les hommes pourraient aussi bénéficier. C'est pourquoi s'il est actuellement souhaitable que chacun garde son nom lors du mariage, il serait nécessaire de constituer une double appellation pour les enfants. Plus particulièrement en cas de rupture, les enfants devraient au moins porter le nom de celui des deux parents avec lesquels ils vivent. Un jour ils choisiront, comme on choisit une nationalité quand celle des deux parents n'est pas la même. En tout état de cause, les modification qui ne manqueront pas de se produire dans les moeurs, modifieront les données du problème.

> *"... moi je pense qu'on a le droit de choisir son nom, puisque pour "une femme, c'est évident ; puisqu'elle aura la possibilité tout au "moins, c'est plus que la possibilité, presque le devoir de changer "son nom une ou deux fois dans son existence. Mais cette possibilité "c'est aussi un choix. C'est quelque chose de bon peut-être. Pourquoi "est-ce que les hommes n'auraient pas cette possibilité de changer de "nom ? Et à ce moment là, prendre soit le nom de leur père ou de leur "mère à 18 ans, comme on choisit sa nationalité, si on a un père et "une mère de nationalité différente...".*

Enfin, ayant ressenti comme douloureuse la perte de son propre nom, la solution de la double désignation apparaît à Mme L... comme une évidence. Ce n'est que justice pour la femme ; c'est également justice pour les enfants qui ont ainsi à égalité, la marque des deux auteurs de leurs jours.

> *"Moi je pense que le plus logique c'est de donner les deux noms, "parce qu'il appartient ni à l'un ni à l'autre. Il y a deux géni- "teurs, il y en a deux qui doivent lui donner son nom et peut-être "plus tard pourra-t-il choisir s'il le veut... C'est un peu comme "pour la religion. On devrait donner le choix aux enfants quand ils "sont adultes ; pas leur imposer une religion à la naissance comme "on le fait beaucoup, dans l'église catholique, par exemple...".*

Le choix reviendra très légitimement aux enfants de conserver le nom qui leur conviendra le mieux, et de la façon la plus simple, selon leur histoire personnelle.

Mme L... s'interroge alors sur le bien-fondé du nom du père à un enfant qui n'a jamais connu ce dernier. Mais complémentairement, la mère célibataire doit-elle définitivement imposer son propre nom à l'enfant ? Le choix du nom devrait aider à résoudre ces questions.

> *"Il y a des mères célibataires qui donnent leur nom à leurs enfants. "C'est possible à l'heure actuelle. Il se peut que l'enfant ne veuille "pas garder ce nom et demande de connaître le nom de son véritable "père et puis... on doit pouvoir lui donner le choix...".*

1.3. L'impact de l'histoire individuelle

Ces enquêtées ont réglé à leur niveau personnel le problème du nom, en optant pour la solution qui, au moins dans l'immédiat, leur convenait le mieux. Quant à leurs enfants, ils ont le nom de leur père. Dans le cadre du mariage c'est en effet la loi, et hors mariage il n'est pas simple de procéder autrement. Elles sont cependant favorables à des réformes qui remettraient en cause le caractère immuable du seul nom du père. Non pour inverser le schéma actuel, comme des féministes auraient tendance à le faire en réduisant le père par le sang à sa seule fonction de géniteur (Mme J...)

> *"C'est une tendance chez les féministes de revendiquer : l'enfant "est à moi, les mecs n'ont rien à y voir, etc... En même temps, "c'est reproduire, de même que la maternité, c'est reproduire sa "fonction principale qui est de faire des enfants et d'en assumer "totalement l'éducation. C'est donc reproduire le schéma actuel...".*

ni pour favoriser un quelconque matriarcat (Mme L...).

> *"Je pense qu'il y a eu à une certaine époque le régime du matriarcat "où c'était la famille de la mère qui transmettait le nom, qui élevait "l'enfant. Je pense qu'il serait aussi vain maintenant de passer dans "ce régime là plutôt que le régime patriarcal dont on sort. Je pense "qu'on peut faire une bonne moyenne entre les deux et effectivement "donner les deux noms à l'enfant, qu'il puisse choisir plus tard celui "qui lui convient de garder...".*

Mme J... qui est militante politique, considère que poser le problème du nom n'est pas fondamental en soi ; cela constitue plutôt l'indication d'un changement plus global.

> *"Le nom, c'était pas vraiment une affaire, mais il est significatif "comme volonté de... ça ne fait que traduire un changement de "volonté, de mentalité, qui n'est pas de toute façon, qui n'est "pas mûre encore...".*

Cependant elle admet que dans la pratique, le nom est parfois source de sentiments complexes. Son dernier enfant par exemple dit sur le mode enjoué qu'il s'appelle du nom de jeune fille de sa mère, indiquant peut-être par là le malaise qu'il ressent à voir cette dernière porter le nom du père de ses demi-frères et soeurs.

Mesdames K... et L... expriment pour leur part des difficultés vécues dès l'enfance, parce qu'elles n'étaient que des filles et de ce fait interrompaient la chaîne des générations. L'histoire s'arrête à moi c'est-à-dire à mon père - pensait Mme K... - puisque par définition en me mariant je changerai de nom. Aussi avait-elle envisagé d'avoir des enfants sans se marier.

> *"Il n'y avait pas de garçon dans la famille ; on était des filles.*
> *"Et comme j'étais l'aînée, je me trouvais tout-à-fait investie du rôle*
> *"de transmettre le nom de la famille. ..... Tout un patrimoine perdu :*
> *"patrimoine purement affectif mais complètement perdu... c'était quelque*
> *"chose qui me touchait profondément, à tel point qu'il y a eu une période*
> *"où on n'était pas vraiment pour avoir des enfants en dehors du mariage -,*
> *"enfin moi personnellement, je me suis vraiment posé la question de*
> *"trouver un type qui serait d'accord pour me faire des enfants qui*
> *"s'appelleraient comme moi. ..... Et puis, bon, je n'ai pas trouvé,*
> *"j'ai changé d'avis ; ça n'a pas été sans regret quand même...".*

Mme L... éprouvait des sentiments semblables, car pendant quinze ans elle a appartenu à une fratrie de trois filles. Le quatrième enfant, un garçon, est enfin arrivé, au soulagement de son père.

> *"Tant qu'on était que trois filles, donc, on savait qu'on perdait*
> *"notre nom. Ça nous embêtait. Je sais que mon père était très*
> *"ennuyé. Alors il a eu un fils...".*

Et même si aujourd'hui elle se sent tout-à-fait libérée dans la mesure où les deux fils de son frère se chargeront de transmettre le flambeau, elle ne peut s'empêcher d'éprouver une certaine nostalgie et de refaire surgir l'envie de marquer sa descendance à la génération de ses petits-enfants.

> *"Un petit enfant que j'aurais, c'est un petit peu de moi qui*
> *"continue, bien sûr. Si en plus le nom... se perpétue comme ça à*
> *"travers mon petit enfant, j'en serais ravie, mais disons que j'en*
> *"ferais pas une maladie si aucun de mes petits enfants ne porte*
> *"mon nom. De toute façon mes enfants portent le nom de leur père...".*

2. LA MISE EN CAUSE DU NOM DES PERES

Divorcée, ayant deux fois vécu en union libre, Mme M... a personnellement pratiqué plusieurs noms. Quant à ses quatre enfants, ils portent presque tous des noms différents. Se retrouvant seule pour les élever, c'est ce qui concrètement aujourd'hui lui pose problème. Elle souhaiterait une décision légale l'autorisant à donner son propre nom à ses enfants. Mais l'idée d'une procédure judiciaire la rebute car elle est déjà complètement submergée par des démarches administratives. Ce sont les démarches qui incombent à une femme seule dès lors qu'elle veut bénéficier d'allocations ou d'aides auxquelles elle peut normalement prétendre.

La personne qui a procédé à cet entretien estime que l'atmosphère était plutôt tendue. En effet Mme M... ne la considère pas autrement que comme une envoyée du ministère de la Justice, une assistante sociale ou autre inspectrice. Elle veut prouver qu'elle est bonne mère et travailleuse. L'enquêtrice n'en aurait pas douté, d'autant qu'elle est impressionnée par la nature de travail de Mme M... (manutentionnaire à plein temps), de ses heures accomplies à l'entreprise, des démarches administratives pour ses enfants et de ses activités domestiques (travaux de couture compris). Cependant, Mme M... veut encore convaincre, tâtonnant sur la corde à sensibiliser. Elle a fait baptiser ses enfants alors que ce n'était plus des bébés depuis longtemps (ils vont en vacances dans des familles catholiques belges) ; mais elle respecte la diversité culturelle puisqu'elle envoie son fils à l'école arabe du soir ; enfin même ceux qui dans sa famille sont communistes approuvent sa façon de faire.

2.1. La genèse d'une famille devenue monoparentale

Au cours de l'entretien elle expose sans enthousiasme des pans de sa vie privée pour rendre compte de la genèse du ménage qu'elle constitue avec ses enfants. Divorcée, elle a eu de son mariage une fille qui porte le nom de son ex-mari. Apparemment elle n'a pas de problème pour cet enfant car son statut juridique est clair, socialement non critiquable : l'enfant porte le nom du mariage.

> *"J'ai été mariée et je suis divorcée mais elle porte le nom de "mon mariage...".*

Elle a vécu maritalement et a eu un fils ; mais son compagnon est parti pour ne plus revenir, après avoir simplement signalé qu'il allait faire une course.

> *"... Il est parti quand le petit avait 18 mois. Il est parti un "dimanche matin soi-disant au marché, je ne l'ai jamais revu. "Et jamais jamais, mon fils va sur les onze ans, jamais jamais il a "cherché à, même pas une lettre, rien du tout".*

Elle a eu un autre compagnon et sont nées deux fillette. Mais cet homme qui s'occupait bien de tout le monde a disparu.

Les problèmes matériels que doit résoudre Mme M... sont énormes, d'autant qu'elle ne veut visiblement pas baisser les bras. Elle essaie donc de bénéficier d'un maximum de prestations. Pour les plus petites l'allocation d'orphelin est versée sans difficultés puisque le père a disparu. Pour le garçon, le service des allocations familiales s'est fait un devoir d'en retrouver le père. Ce dernier a profité de l'occasion pour manifester son intérêt : oui il aimerait bien voir son fils après de si longues années, oui il paierait quelque chose. Au bout du compte elle ne touche pour cet enfant ni allocation d'orphelin, ni pension alimentaire.

> *"Alors j'estime que c'est pas normal, quand je fais une demande d'aide, "qu'il déclare une chose pareille. Même l'assistante sociale était "très étonnée que l'enquêteur ait pu obtenir cette chose là. Parce que "j'ai fait une déclaration à la police, moi je n'ai jamais rien eu, "aucun centime du père de mon fils. Il est à ma charge entièrement, "entièrement en tout".*

2.2. Le nom de la mère pour faciliter la vie quotidienne...

Dans ces conditions pense Mme M... les services judiciaires devraient aisément comprendre pourquoi elle demande que ses trois derniers enfants portent son nom. Elle sera ainsi officiellement considérée comme ce qu'elle est : une femme seule avec ses enfants, ne recevant aucune aide de la part des différents pères. Elle n'aura plus en permanence à faire la preuve de cet état de fait en reconstituant cycliquement les mêmes dossiers, elle ne sera plus suspecte auprès des différents services sociaux qui viennent l'inspecter pour tout et pour rien.

> *"Pour les allocations, pour les papiers, cartes d'identité, n'importe "quoi. Parce que je n'ai aucun papier juridique qui me donne la garde "de mes enfants, vu qu'ils ne portent pas mon nom.*
> *"*
> *"Chaque fois on me demande des justificatifs... Chaque fois on me "demande un papier du juge des enfants ou quelque chose qui me donne "la garde des enfants. Parce que je peux très bien dire que j'ai des "enfant à garde et puis n'étant pas...*

... pour ne plus avoir de comptes à rendre

Mme M... est en effet excédée d'avoir trop souvent à exposer sa vie privée, ne serait-ce qu'en énumérant les différents patronymes de ses enfants.

> *"Je trouve que ce serait beaucoup mieux, vu que j'ai repris mon nom "de jeune fille, mes enfants porteraient mon nom, ils ne me cher- "cheraient pas de complications.*
> *"... Il n'y aurait pas besoin d'explications à donner, parce qu'il "faut dire aussi, c'est très compliqué. Vous allez voir l'action "sociale, vous expliquez votre vie et tout ça... bien ! Il y a des "femmes qui sont compréhensives et il y a des femmes qui ne sont pas "compréhensives du tout ! Je trouve que on demande trop de papiers à "quelqu'un parce que chacun fait sa vie comme il l'entend. Mais si "vous êtes argenté on ne va pas vous demander d'explication, on va "vous donner les noms, les papiers des enfants. Mais quelqu'un qui "est pauvre, qui demande des aides, on va chercher midi à quatorze "heures, je trouve que c'est une honte...".*

Par ailleurs la marque des différents hommes qu'elle a connus, indiquée sur les lettres envoyées par les administrations lui semble maintenant insupportable[1].

> *"Pour la cantine ; alors le problème : je fais trois dossiers, on "m'écrit sous les trois noms ! Vous voyez, j'ai reçu une il n'y a pas "longtemps, il y a marqué Madame A..., B..., C... ! Vous voyez, à "chaque fois, je fais trois dossiers, chaque fois.*
> *"... parce que tous les ans, ils demandent pourquoi j'ai pas demandé "d'aide aux pères. Et chaque fois, ils me posent les mêmes questions, "les mêmes... Vous voyez quand on m'écrit c'est comme ça. Quand on "m'écrit sur l'enveloppe, même sur l'enveloppe, le facteur se dit, "c'est des fois pas croyable, sur l'enveloppe il y a trois noms...".*

2.3. Le nom de la mère comme élément unificateur du ménage

Enfin, Mme M... considère que tous ses enfants vivant dans une seule famille, celle qu'ils constituent avec leur mère, il n'y a pas de raison de les désigner sous un autre nom que le sien. Rétrospectivement, elle reconnaît qu'il aurait été mieux d'avoir tous ses enfants à son nom. Mais la loi de 1972 n'était pas encore passée et son divorce n'était pas prononcé. Et de toute manière aurait-elle agi autrement ? Car lorsqu'on a un enfant, on ne fait pas de projets négatifs. Cependant les mères désormais devraient se montrer plus prévoyantes.

> *"Les jeunes ils se marient pas maintenant, pour la plupart, quand "il y a un enfant le père soit il, s'en va souvent, c'est la mère qui "reste toute seule avec le petit ; c'est pour ça que je trouve mieux "maintenant qu'avec la loi les mères puissent donner que son nom à "l'enfant. Moi je sais que si j'avais su j'aurais fait ça, j'aurais "eu aucun problème, parce que un enfant il porte le nom de sa mère, "il ne cherche pas... quoique mes enfants ils ne cherchent pas... "parce que ils sont petis, peut-être plus tard. C'est pour ça, "dans un sens, peut-être plus tard ils me demanderont des explica- "tions, je trouve que ils portaient mon nom à moi ils chercheraient "peut-être pas plus loin...".*

---

[1] *La coexistence de plusieurs noms de famille peut être une source d'amusement. C'est ainsi que le considère la tierce personne qui assistait à l'entretien de Mm R...*

> *"Nous, sur quatre, on a trois noms différents. Ça pose quelques "petits problèmes aux organismes de voyage !..."*

Il est vrai que ses conditions d'existence ne sont pas comparables. Divorcée elle élève son premier enfant et bien que vivant avec le père du second, ce dernier enfant porte son nom. Enfin différence notable, cette personne et son compagnon sont respectivement enseignant et chercheur.

3. LE REFUS D'UN CHANGEMENT DE NOM CONTRAINT

Mme N... est la seule enquêtée enfant naturelle et elle remet en cause la légitimation dont elle vient de faire l'objet. En effet elle a été reconnue tardivement et fictivement par l'homme qui a épousé sa mère. Cela s'est passé alors qu'elle était déjà majeure et exerçait une activité professionnelle depuis plusieurs années. Enfin elle attend un deuxième enfant et n'est pas mariée. De ce fait, l'enquêtée se retrouve à l'âge adulte avec une filiation qui n'existait pas auparavant et surtout avec un nom de famille qui se substitue à celui qu'elle a toujours porté. Pour continuer à avoir l'usage de son nom il a fallu que le procureur de la république fasse apposer une mention spéciale à l'état civil. (Il semble d'ailleurs que cette mesure soit exceptionnelle, et qu'elle ne fera pas jurisprudence). Par voie de conséquence, son propre fils se trouve également avec une ascendance fictive et ne verra jamais figurer à l'état civil le nom que sa mère a toujours porté.

3.1. L'attachement au nom de naissance, même si c'est le nom de sa mère

Mme N... a contacté un avocat pour essayer de remettre en cause cette filiation. Mais la procédure semble complexe et coûteuse au demeurant. Cependant les réactions inattendues auxquelles elle se heurte la renforcent dans sa décision. Il s'agit aussi bien de l'accueil social favorable que reçoit une reconnaissance même si elle est tardive,

> *"L'employé de mairie, quand je lui ai téléphoné, il a dit :*
> *" mieux vaut tard que jamais...".*

que de l'incompréhension voire l'hostilité suscitée par l'attachement à son propre nom.

> *"Je suis tombée dans un bureau avec une fille sympa, qui a ssez*
> *"bien compris et qui a dit : "malheureusement..." et à côté, il*
> *"y avait une avocate qui m'a dit : "bien Madame, je ne sais pas*
> *"pourquoi vous attachez tant d'importance à votre nom. Que vous*
> *"vous appeliez Durand ou Tartempion, qu'est-ce que ça change ?".*
> *"Alors là, j'en ai pleuré en sortant...".*

Les raisons de sa détermination semblent être de deux ordres. C'est en premier une façon percutante de s'opposer à sa mère, cette mère qui a eu tout pouvoir pour lui imposer un père fictif.

> *"Mais en fait, tout s'est passé en douceur. Elle s'en fichait de*
> *"toute façon, elle n'avait pas à m'affronter ; elle savait très bien*
> *"que je n'avais pas envie que ça se passe comme ça, mais étant donné*
> *"qu'elle n'avait pas besoin de mon accord, à la limite elle n'avait*
> *"même pas besoin de discuter avec moi... Et c'est une fois que ça*
> *"été fait elle m'a dit : "il faut que tu changes tes papiers"...".*

En deuxième lieu ce sont les motivations habituelles que l'on peut invoquer sans difficultés dans un contexte moderne. On n'a pas à se déposséder de son nom car c'est se dépouiller d'une partie de sa personnalité ; le nom d'épouse qui est purement utilitaire n'efface jamais le nom de naissance ; enfin garder son nom c'est une option sur le divorce, une garantie pour l'avenir.

"Moi, j'aimerais pas changer. J'aimerais bien garder mon nom de "jeune fille parce que je me dis : bon, si on divorce, si en "plus il faut faire marche arrière et tout, et expliquer aux "gens...".

3.2. Le nom du père, un garde-fou contre toute tentation future

Se référant à son histoire personnelle, elle en tire les leçons pour régler sa conduite actuelle. Elle portait le même nom que sa mère et a bien accepté que cette dernière ne soit pas mariée.

"Que ma mère ne soit pas mariée, c'était ses affaires à elle. "Non, ça ne m'a jamais posé de problème. A elle peut-être, "plus qu'à moi. Disons qu'à mon niveau ça ne m'en a jamais "posé...".

Par contre elle accepterait mal de ne pas se marier (elle se mariera lorsque la procédure de divorce de son compagnon sera terminée). En effet ses propres enfants ayant le nom de leur père, elle risquerait d'apparaître comme celle que l'on n'a pas voulu épouser. En bref, il lui semble plus facile de n'avoir pas de père que d'avoir un père vivant en concubinage avec la mère.

"Pour moi ça ne m'a pas posé de problème, c'est-à-dire que, bon, "j'avais pas de père, j'avais pas de père. Tandis que lui ce sera "quand même différent, il aura un père mais il ne sera pas marié "avec sa mère... Comme les enfants ne sont pas tellement gentils "en plus, c'est-à-dire qu'ils colportent ce qu'ils entendent de "leurs parents, c'est tout...".

En ce qui concerne la reconnaissance, elle se réfère encore à sa propre expérience. En ne la reconnaissant pas, elle considère que son père par le sang a laissé le champ libre.

"Je n'avais pas été reconnue par mon père, il n'avait pas voulu. "Donc quelqu'un pouvait me reconnaître après...".

C'est pourquoi il est nécessaire que l'enfant soit reconnu par le père. Cela préservera la mère de toute tentation. C'est une garantie pour l'enfant mais c'est aussi une garantie pour les parents qui se retrouveront ainsi avec une plus grande latitude de mouvements.

"Oui, parce que mon mari aurait pensé que... bon on ne sait pas ce "qui peut arriver dans la vie... que je fasse un truc comme ma mère. "Ça il n'accepte pas, c'est pour ça qu'il a voulu le reconnaître. "Quoi qu'il arrive, ce sera toujours son père, même si je vis avec "quelqu'un d'autre... pour lui c'est important. Parce que l'on peut "être, à une certaine période de sa vie, avec certaines idées, et "en changer après pour des raisons quelconques. Là je peux toujours "changer, lui ce sera toujours le fils de son père...".

4. LE NOM DE LA FEMME NE SUFFIT PAS

Mesdames P..., R... et S... sont mariées et ont conservé leur nom de jeune fille. A des degrés divers elles ont connu quelques difficultés administratives pour en maintenir l'usage. Mme P... s'est adressée au Ministère de la Justice pour obtenir des éclaircissements sur la question, mais c'est sur celle de la transmission du nom de la mère et du droit à un nom marital que mesdames R... et S... ont effectué la même démarche.

4.1. Les obstacles au nom de la femme

Les services administratifs se montrent particulièrement rigides. Par exemple à la Sécurité Sociale, à la Préfecture de Police, on interroge la femme sur son état matrimonial pour lui refuser ensuite d'établir des papiers strictement à son nom. Ou encore sur le lieu de travail - dans l'administration -, le passage à l'état de femme mariée se concrétise inflexiblement par un changement de nom. Le mari de Mme R..., employé au même endroit, a dû intervenir en la faveur de cette dernière.

Mme S... pour sa part s'est trouvée confrontée en port du double nom qu'elle a composé avec celui de son mari et qu'ils utilisent tous les deux (par exemple sur leur carte de visite). Elle est salariée de l'administration et s'est trouvée en butte à de véritables brimades de la part de son chef de service lors d'une publication. Elle n'a pas eu gain de cause

> *"Alors, un peu en colère, je suis allée le voir et je lui ai dit : "je voudrais savoir pourquoi vous m'avez coupé mon nom ? alors il "m'a répondu S... - T..., je fabriquais un nouveau patronyme. "Ce à quoi je lui ai répondu : mais je suis née S... Ma carte "d'identité, si je ne me trompe, est à mon nom de jeune fille et "ma carte de Sécurité Sociale, ma carte d'électeur, tout est à "mon nom de jeune fille ! Et il n'a pas voulu aller plus loin "dans l'entretien. Il m'a dit : "l'entretien est terminé". Moi "j'ai pris ça pour une brimade...".*

Enfin, il est d'autres endroits où la femme doit faire état de sa situation matrimoniale, en bref de sa vie privée (Mme R...).

> *"A la banque ils demandent le nom du mari. Enfin, est-ce que ça "les regarde ?... Normalement un homme ne donne pas le nom de sa "femme... Un homme il fait ce qu'il veut. A son lieu de travail, "il se marie, il divorce, personne n'en sait rien s'il ne veut "pas le dire... L'homme, il a droit à sa vie privée...".*

4.2. Garder son nom, aspiration légitime

Ces trois enquêtées soulignent donc l'aspect rétrograde de telles attitudes. Mme S... s'appuie sur des principes. Au même titre qu'un homme une femme est attachée à son nom, car le nom de la naissance c'est aussi celui de la mort,

"Moi je suis née S... et puisque sur ma tombe je m'appellerai "toujours S..., je peux divorcer demain ou après demain. "Mon nom d'épouse c'est un nom secondaire qui ne me suit pas, "qui n'est pas forcé de me suivre toute ma vie. Et j'estime, "quand je fais quelque chose d'intéressant, comme ce travail "qui est intéressant et qui sera, par la suite, publié, je "je veux qu'il y ait mon nom de jeune fille...".

qui plus est les femmes qui mettent les enfants au monde n'ont aucun droit pour décider de leur appellation.

"Ce qui est tout de même assez extraordinaire, ce sont les femmes "qui font les enfants et elles n'ont même pas le droit de donner "leur nom à leurs enfants...".

Mesdames P... et R... invoquent des arguments d'ordre pratique ; le changement de nom se justifie d'autant moins si l'on a largement entamé une vie professionnelle avant le mariage.

"Je me suis mariée, j'avais 28 ans. Dans mon milieu professionnel, "j'étais connue comme ça. J'avais pas envie de changer de nom. Il "n'y avait pas de raison. De même qu'il y a des raisons pour "changer de nom...
"Je crois que plus on se marie tard, plus on doit avoir envie de "garder son nom de jeunesse, parce qu'on est connue sur son lieu "de travail... (une femme) aura peut-être aussi plus de force "de résister aux pressions, si elle a des pressions autour d'elle, "pour prendre le nom de son mari...".

4.3. Informer les femmes

Etant suffisamment convaincues de leur bon droit, mesdames P... et R... informent leur entourage de manière quasi militante. Mme P... a dans son sac la lettre qui lui a été adressée par le Ministère de la Justice et elle la produit le plus souvent possible. Par son exemple Mme R... pense avoir influencé plusieurs femmes de son entourage, car bon nombre se montrent parfois hésitantes. C'est à son avis la perspective de porter un nom différent de son enfant qui explique une telle hésitation.

"... Certaines ne savent pas que c'est possible, et puis d'autres "n'ont pas envie d'être les premières... J'ai une amie... (qui) a "dit : ça ne te gêne pas... de ne pas porter le nom de ta fille ? "Je lui ai dit non... Elle avait l'air de trouver ça bizarre. "Et puis un an après elle s'est mariée et elle a gardé son nom. "Et puis maintenant elle a un enfant qui porte le nom de son mari...".

4.4. La transmission du nom de la mère

La femme peut donc conserver son nom tout en étant mariée ; il ne reste plus qu'à le faire passer dans le moeurs. Mais la transmission du nom de la mère pose problème car elle n'est prévue par la loi que dans des situations relativement marginales. C'est actuellement la préoccupation de Mme R...

Favorable au nom de la mère

> *"Ce que je trouve un petit peu gênant justement c'est "au niveau de la transmission du nom. Qu'une femme mariée puisse "garder son nom, c'est bien si elle en a envie ; mais ce qui est "dommage, finalement, c'est que ses enfants ne portent pas le même "nom qu'elle. C'est pour ça que je m'intéresserais à une autre "réforme...".*

Connaissant bien la loi sur le nom de la femme mariée et n'ayant pas cédé aux pressions de son employeur, elle a tenté d'engagé une action relative à la transmission de son nom et a écrit au procureur de la République. Elle apprend ainsi que sa demande n'était pas recevable mais qu'elle aurait éventuellement pu l'être quelques mois plus tôt[1].

> *"Moi j'ai voulu, au moment de la naissance de ma fille qu'elle "porte le double nom. Pour ça il a fallu faire une lettre au "procureur de la République... Il n'a même pas eu la lettre... "Je ne sais plus ce qui s'est passé, mais il y a eu un concours "de circonstances qui a fait que 2, 3 mois avant c'était possible, "et pour moi ça n'a pas été possible. Ça je l'ai su après...".*

C'est pourquoi, dans le cas où des réformes seraient enfin décidées, Mme R... souhaiterait qu'elles aient un effet rétroactif. De même qu'il l'a soutenue pour le maintien de son nom, son mari se montre tout à fait favorable au double nom pour ses enfants et même à la substitution du nom de sa femme au sien. Elle le pense particulièrement motivé du fait qu'il porte un nom étranger.

> *"Il me soutenait. Au contraire même, ça lui aurait été égal que les "enfants portent mon nom... Il aurait même préféré. De toute façon "lui, il a un nom étranger, donc il trouve aussi bien que les enfants "portent un nom français, qui vivent en France. Et puis de toute "façon, il ne cherche pas du tout à imprimer son appartenance sur "ses enfants par ce nom...".*

---

[1] *Cf. Expérience tentée par Françoise GIROUX.*

A la question de savoir si elle aurait fait preuve d'autant de conviction au cas où elle aurait épousé un homme ayant un nom "français", elle pense qu'elle aurait eu finalement la même attitude avec peut-être un peu moins de détermination.

Un nom marital reflétant la dualité, transmissible

Mme S... aurait souhaité légaliser l'usage régulier du nom marital en deux parties, qu'elle a constitué avec celui de son mari. Voulant adresser une requête au Conseil d'Etat, elle a préalablement contacté un avocat qui l'a assurée de l'issue négative d'une telle initiative. Elle en conclue que cela est dû à la composition essentiellement masculine de ce conseil.

> *"... au Conseil d'Etat je pense, il y a des hommes et des femmes "et peut-être qu'il y a beaucoup d'hommes et qu'ils sont très, "qu'ils tiennent à leurs prérogatives de mâles, c'est possible..."*

Et de regretter que pour parvenir à ses fins il faille ne pas se comporter *"normalement"*, en ayant ses enfants en dehors du mariage.

> *"On peut avoir des enfants sans être mariée, ce sont des choses qui "arrivent et à ce moment-là si la mère reconnait seule l'enfant il "portera son nom. Alors que si on est mariée légalement, devant "Monsieur le Maire et Monsieur le curé et qu'on voudrait faire la "même chose, c'est pratiquement impossible... On pourrait arriver à "détourner cet handicap si on y tenait ; avoir un enfant n'étant pas "mariée, le reconnaître, se marier ensuite, enfin je ne sais pas "mais... C'est quand même assez lamentable de voir que lorsque les "choses sont faites normalement, selon la loi, il est impossible de "les changer...".*

Mme P... qui au travail n'utilise que son nom, mais y adjoint celui de son mari dans la vie courante, ne souhaite pas qu'une légalisation du double nom prenne un caractère contraignant.

> *"Ce que je trouve bien c'est d'avoir la possibilité de "faire valider un double nom si on en a envie. Et sans pour cela "faire des démarches très longues et très pénibles. Je crois que "c'est bien si c'est possible de le faire facilement, si on a le "choix. Je ne dis pas qu'il faut que tout le monde le fasse, parce "que je ne sais pas si tout le monde a envie de le faire. Toutes "les femmes n'ont pas envie de garder leur nom. Mais pour ceux qui "le veulent, je pense que ce serait bien de le faire...".*

4.5. Les modalités de transmission des doubles noms pour les générations futures

Une perception claire du maintien du nom de la femme, de l'éventualité d'un nom marital, et du bien-fondé de la transmission du nom de la mère, au même titre que le nom du père, n'entraîne pas nécessairement une position élaborée sur les modalités de transmission du double nom.

Perplexité

Mme S... s'en tient en fait à la première génération. Apparemment c'est sa volonté de réglementation qui la retient car elle ne peut imaginer la solution du problème par le choix, surtout le choix par les enfants : trop de latitude devenant source de confusion (non reconnaissance entre fratries collatérales, complications administratives ou autres pour établir les généalogies). A la limite, les parents pourraient se mettre d'accord ou mieux encore, il faudrait prévoir une règle d'alternance d'une génération sur l'autre.

"Non, ça me semble difficile qu'on fasse choisir aux enfants...
"... De toute façon il faut choisir d'en faire sauter un. On pourrait
"prévoir qu'une fois sur deux, une génération sur deux, c'est celui
"du père qui saute, et une fois sur deux c'est celui de la mère, par
"exemple. Mais il faudrait étudier les incidences et les complications;
"pour les généalogies, c'est peut-être très compliqué...".

Le choix par les enfants, action salutaire

La transmission du double-nom au deuxième degré est abordée après des relances répétées. C'est alors son mari (présent à l'entretien) qui intervient et qui adopte une position ferme en se référant à sa propre expérience. Vivant avec sa mère divorcée, qui portait un nom différent, il avait l'habitude d'être désigné par le nom de ses deux parents.

"Oui, mais c'était une question de commodité. Pour que ce
"soit plus commode on mettait le double nom aux gens. Et
"maintenant, bien souvent, les gens disent : oui, le double nom
"ce n'est pas commode ! c'est amusant...".

A la seconde génération le choix devrait se faire au moment du mariage de l'enfant et non à sa majorité. Cela posera problème, mais ce sera salutaire.

"Ça pose une question. Ça pose une question également affective
"à l'enfant qui va devoir choisir, bien sûr... En même temps,
"le fait de poser des questions c'est pas toujours forcément
"négatif. En tout cas beaucoup moins négatif que carrément réprimer
"la moitié de la population... Ça va obliger les gens un peu à
"gamberger sur ce qu'ils ont imposé, ce qu'ils ont fait vivre à leurs
"enfants pendant... jusqu'à l'âge où ils sont arrivés. Ça va obliger
"les enfants à réfléchir aussi sur un certain nombre de questions
"sur leurs relations par rapport à leurs parents ; sur le plan
"affectif il va se passer des choses. Ça me paraît mobilisant".

Et de donner quelques exemples d'authenticité des problèmes posés aux femmes.

"Il y a des raisons affectives manifestes, bien qu'il se
"soit bien entendu avec les deux, pour pouvoir choisir un nom.
"Par exemple : lui c'est un mec, son père c'est un mec, alors
"il prend le nom de son père. Bon c'est très bien. Ce genre de
"raisonnement est parfaitement possible, y compris dans la tête
"de quelqu'un qui a vécu une enfance heureuse. Il l'exprime. Sa
"mère se débrouillera avec son problème en se disant : bien, les
"mecs c'est des mecs. Je suis toujours une nana et puis ras-le-bol.
"Mais ça va lui poser aussi une question authentique, ou bien alors
"ça pourra être une question de forme...".

5. OUI AU NOM DU PERE

Mesdames T... et U... ont chacune un enfant qui porte le nom du père. Mais la première vit en union libre alors que la seconde est mariée. Elles sont cependant d'accord sur deux principes ; le premier étant que le nom de la femme est un problème dépassé, le second que leur enfant devait porter le nom du père. Sur ce deuxième point, leurs motivations sont différentes.

5.1. Le nom de la femme est un problème dépassé

De nos jours la femme n'a plus besoin de garder son nom pour faire la démonstration de son autonomie. Maintenant qu'elle travaille, elle ne disparaît plus dans le mariage (Mme T...).

> *"Maintenant la femme existe par elle-même".*

En changeant de nom, elle prouve même sa capacité à ne pas en rester à un symbole et à garder sa personnalité intacte quoi qu'il advienne, à "*élargir son propre sujet*" (Mm U...).

> *"Pour certaines femmes, changer de nom, - féministes - moi je l'ai "été, je le reste -, mais pour certaines, c'est un lâchage, c'est "une perte d'identité en définitive. Effectivement... En tordant "un peu le bâton dans l'autre sens, on peut voir aussi... c'est une ""chance" ; enfin une chance, c'est une possibilité aussi d'être " - pas quelqu'un d'autre -, mais de ne pas non plus être complètement "accroché, et accroché seulement à quelque chose qui en fait est "effectivement un symbole. Moi le nom ça ne m'a jamais paru fonda- "mental. Ça je pourrais encore en changer je crois. Si un jour il "fallait que je m'appelle autrement pour x autres raisons, je crois "que je pourrais le faire, sans être complètement déchirée, je veux "dire. Je resterais moi-même avec un autre nom...".*

5.2. L'enfant doit avoir le nom du père

En dehors du mariage, l'enfant qui porterait le nom de sa mère indiquerait ainsi que son père ne l'a pas reconnu (Mme T...).

> *"Quand le père l'a reconnu, automatiquement, il a le nom du père. "Parce que le nom de la mère c'est quand le père ne l'a pas "reconnu...".*

Et par ailleurs il n'y a pas de raison pour privilégier le nom de la mère.

> *"Je ne vois pas pourquoi il s'appellerait plus T... que C...".*

En se mariant Mme U... a souhaité constituer une nouvelle unité familiale homogène, en laquelle l'enfant puisse se reconnaître et se distinguer de l'environnement extérieur souvent hostile.

"(L'enfant) s'appelle B... ou Durand, etc... comme son père,
"sa mère, ses frères, etc... Je crois que c'est une reconnaissance
"d'une certaine fratrie qui fait que bon il se sent un petit peu
"dans un groupe, dans un bloc. De plus en plus je crois qu'il y a
"une telle hostilité du monde environnant, qu'on affective beaucoup
"le couple, la famille. On charge beaucoup affectivement cette ins-
"titution là... Il y a un retour à la famille, il y a un retour au
"couple dans le mariage, même assez net... et le nom y est pour
"quelque chose aussi...".

En tout état de cause Mme U... sait que dans le cadre du mariage l'enfant porte le nom du père, mais elle tient à justifier après coup cette loi, dans le cas qui la concerne. C'est une façon de remercier l'homme qui a désiré son enfant et a bien surmonté une grossesse difficile,

"Là, on était deux. Jean le désirait beaucoup. Il a joué une part
"importante dans cette grossesse qui était difficile, qui s'est
"terminée par césarienne à 8 mois... Je dirais que c'était une
"forme de reconnaissance-entre-guillemets. C'était d'une certaine
"façon peut-être un peu plus son fils... Enfin tout ça, je ne me
"le suis jamais dit... Je le dis aujourd'hui à cette occasion...
"mais c'était son fils à lui aussi quoi, autant qu'à moi ! Et le
"nom est une forme de reconnaissance de ça...".

qui a établi une relation taxée de maternelle vis-à-vis de son fils.

"Un comportement de Jean qui a été maternel aussi vis-à-vis de son
"fils, une attitude du même genre, si vous voulez, une attitude
"que moi je pense avoir et tout...".

Par suite, c'est un moyen pour essayer d'atténuer chez l'enfant toute représentation dichotomique du père et de la mère.

"Il ne connaît pas mon nom, ça c'est vrai, peut-être que je
"craignais d'introduire effectivement une confusion, un truc ou
"quelque chose qui, dans le couple papa/maman, pour lui, introduirait
"une différenciation encore plus nette...".

De l'adhésion à ces principes découlent - du moins pour Mme T..., quelques difficultés pratiques. C'est que dans l'union libre, le nom de l'enfant prend le pas sur celui de sa mère.

5.3. Dans le non-mariage, le nom de l'enfant efface celui de sa mère

Quotidiennement, pour se faire reconnaître, la mère est amenée à prendre le nom de son enfant,

"Quand on a affaire aux maîtresses d'école, aux nourrices, aux gens
"comme ça, ce serait mieux que tout le monde ait le même nom...
"ça m'a posé, juste il n'y a pas longtemps une problème. Je dis
"Madame (C...). Pour ça, c'est plus facile finalement et je sais
"pas vis-à-vis de l'enfant comment ça sera plus tard. Et pour me
"localiser, tous les gens qui sont en contact avec lui m'appellent
"Madame (C...)...".

et c'est ainsi d'une certaine façon sa propre filiation avec ce dernier qui disparaît.

> *"Il y a quelque chose qui manque, quand on est trois. Quand on est "deux ça va.*
> *"... Si on est marié, qu'il s'appelle B..., moi je m'appellerais B... "et il n'y aurait pas de transmission de mon nom. Non c'est pas "maintenant le problème de la transmission. C'est le problème du "lien qu'il existe un lien entre les trois. Parce que finalement il "y a un lien père-fils, et puis il n'y a pas de lien avec moi, il "y a quelque chose qui est ... embêtant, quoi...".*

C'est précisément pourquoi la constitution d'un double nom s'avère utile dans le cadre de l'union libre. Quelle que soit l'hypothèse c'est le nom du père qui serait transmis. L'adjonction facultative du nom de la mère se ferait donc pour une durée limitée.

> *"A mon avis, il faut qu'il y ait un nom, qu'il y ait quelque chose "qui raccroche l'enfant au nom des deux parents. Mais à mon avis, "je trouve qu'il y a un truc très bien c'est de garder son nom et "de rajouter l'autre nom; comme ça il n'y a pas de problème.*
> *"... c'est vis-à-vis de l'enfant que c'est finalement une situation "qui n'est pas tellement courante...".*

5.4. En cas de non-mariage le nom de la mère est une sécurité

Pour sa part Mme U... a bien mis en évidence l'adéquation entre son état de femme mariée et le désir qu'elle avait de nouer ce lien matrimonial. C'est pourquoi avoir un enfant en dehors du mariage n'était pas pour elle une solution équivalente, car c'est par définition une situation résultant de relations non stables entre les parents. Dans ce cas elle n'aurait justement pas privilégié le nom du père mais au contraire donné son nom à l'enfant. Car alors le nom de la mère devient une sécurité.

> *"A mon avis, j'aurais gardé mon nom. Parce que j'aurais sans doute "été dans une situation de plus d'insécurité affective pour l'avenir. "Donc il vaut mieux prévoir et prévoir des risques possibles de "rupture ou autres. A ce moment là, garder l'enfant, donc le garder "c'est aussi garder le nom. Je crois qu'en effet il y aurait une "insécurité affective qui fait que bon, vous mettez un peu des "garde fous".*

5.5. Des réformes qui imprimeraient un véritable changement

En ce qui concerne l'éventualité de réformes relatives au nom, Mme U... se montre très favorable à un nom matrimonial pouvant se composer de deux parties. Ce serait pour le moins un élément démystificateur facilitant un changement des mentalités. Mais elle souhaite vivement que la réforme à venir soit l'occasion d'une certaine permissivité en la matière et non une règle "uniformisatrice".

> *"Il y aura des cas d'espèce... d'autres voudront vraiment adopter le "nom du mec avec qui elles se marient, elles voudraient que leurs "enfants portent ce nom-là, parce que etc... Enfin je veux dire "qu'il y aura encore des femmes qui voudront ça un jour. Et puis il "y aura des hommes qui voudront l'inverse, enfin je veux (dire) qu'ils "voudront que l'enfant porte le nom de sa mère. Ils seront peu nom- "breux peut-être au départ, mais après ça viendra peut-être... A ce "niveau là il faut dire que c'est bien plus la liberté... Il n'y "aura plus de règle pour tous, uniformisatrice, centralisatrice, "etc...".*

Et pourquoi pas une solution idéale ? Celle de choisir un nom qui ne serait ni celui du père ni celui de la mère, comme on s'invente un prénom.

> *"Il y aura une possibilité de choix limité quand même, parce que "ce qui serait chouette, c'est de pouvoir choisir un nom, un nom : ni "celui de son père, ni celui de sa mère. C'est ça qui serait bien. "Comme le prénom ; parce que le prénom ça colle encore plus au corps "que le nom je trouve... ça colle beaucoup plus et c'est dur... "Il y a des fois on voudrait en prendre un autre, on voudrait en "changer... On peut, c'est plus souple, on peut dans les cercles, "etc... On peut t'appeler autrement".*

Ainsi Mme U... qui a démontré tout l'intérêt de dépasser le problème du nom souligne-t-elle également l'importance du symbole dans un processus salutaire de changement des mentalités. C'est un paradoxe dont elle a tout-à-fait conscience et dont elle rend compte de manière analytique.

5.6. Oublier le nom du père grâce au nom du mari.

Féministe d'avant et d'aujourd'hui Mme U.. était favorable au nom de la femme. Mais elle s'est trouvée dans une situation particulière car elle a épousé un homme qui portait un nom juif. Prendre un nom étranger, c'était aussi pour elle une action militante.

> *"Si je ne l'ai pas fait, dans mon cas, c'est volontairement, c'était "pour prendre un nom juif. Et... c'est pour l'acceptation d'un indi- "vidu que j'acceptais dans un ensemble de choses, et nous tenons "àfaire partie de cet ensemble. Je crois que ç'aurait été un nom "plus neutre, avec une connotation moins particulière, je n'en aurais "pas changé. J'aurais gardé mon nom qui est français banal. Mais "j'étais et je reste personnellement pour que les femmes conservent "leur nom quand elles se marient...".*

Elle aimait bien son nom cependant ; elle l'a porté longtemps,

> *"Mon nom de jeune fille que j'ai porté jusqu'à l'âge de 27-28 ans "et que j'aimais bien... c'est vrai que ça reste en tête, dont on "se souvient, même lorsqu'on ne le porte plus... Je n'y attachais "pas une importance fondamentale non plus... si vous voulez je "n'attache pas une importance fondamentale au nom, enfin au "patronyme...".*

et il évoque en elle de tendres souvenirs.

"Je me souviens avec tendresse par moments, par mes soeurs justement. "Parce qu'on s'appelait toutes pareil. A une époque de ma vie je "crois que c'était important effectivement aussi d'avoir cette "reconnaissance avec les siens. D'avoir le même nom. Je crois que "c'est important, effectivement...".

De tendres souvenirs auxquels se mêle toutefois une certaine souffrance, son père n'ayant eu *"que"* quatre filles. Pourrait-elle un jour compenser pareille infortune en ayant elle-même des enfants naturels et transmettre de fait *"le"* nom, aussi *"français banal"* fût-il ?

"On dirait qu'il y a des questions qui ne sont pas si neutres que ça, "pas si anonymes, au sens enfin qui remuent des trucs bien sûr, qui "remuent un passé. Mon père ayant eu que quatre fille, donc à 15 ans "je pensais si j'ai un fils je l'appellerai (.....) par rapport à "mon père bien sûr, pour que ça continue le nom".

Elle n'a pas adopté cette solution et a même recherché à rompre avec sa famille.

"Je suis rentrée ensuite en rupture violente par rapport à mon père, "j'ai plus eu envie de ça non plus, du tout. Et j'aurais pas fait "un petit : parce que s'il s'était appelé (.....), ça aurait été plus "le petit de mon père d'une certaine façon je crois. Je crois que le "petit de Jacques, c'est pas pour mon père que je le faisais, donc "j'évacuais aussi un certain nombre de choses...".

Un véritable mariage avec un homme portant un nom étranger pouvait alors constituer une issue heureuse à ce processus d'émancipation.

"C'est assez précis finalement pourquoi j'ai pris un autre nom. "C'est un peu une réaction, une provocation par rapport à ma vie "passée, ma famille. Et c'est une dernière forme de contestation. "Bon, je rentrais dans le rang en me mariant, en gros... c'est-à- "dire je me stabilisais effectivement en me mariant. Mais la dernière "pirouette, c'était un peu de prendre un nom qui ne leur plaisait pas, "en gros... Si j'analyse maintenant après des années de comportement, "moi, je l'analyserais comme ça...".

6. DELIBEREMENT, LE NOM DE LA MERE.

Mme V... est la seule enquêtée non mariée, dont les deux enfants portent "le nom de la mère". Cette situation est l'aboutissement d'un choix délibéré. Cette dernière, en effet, connaît bien la loi et s'est employée à organiser sa vie en fonction de ses convictions personnelles selon lesquelles, pour que la femme ne soit plus en position de dominée, il lui est nécessaire d'agir contre la norme.

6.1. Des actes émancipateurs pour la femme

Le non mariage

Supprimer les liens symboliques traditionnels entre l'homme et la femme en refusant le mariage constitue un premier élément favorisant des relations égalitaires, car le mariage n'est pas qu'un symbole. Il a des incidences sur le mode de vie en instaurant malgré tout des rapports de dépendance de la femme vis-à-vis de l'homme. Une vie commune de plusieurs années et la fréquentation de couples mariés ou non ne font que conforter Mme V... dans cette opinion.

> *"Parce que du point de vue légal, maintenant, c'est pas un truc "tellement... n'empêche que ça joue quand je compare les gens "autour de moi "pas tous", c'est quand même un large éventail "qui se fait ; mais très souvent quand même les gens qui sont "mariés rentrent beaucoup plus dans les normes... des rapports "entre l'homme et la femme qui sont quand même des normes de "dépendance...".*

...

> *"Les normes du mariage sont quand même pas obligatoires. Les gens "sont quand même pas obligés de les appliquer... Les gens ne sont "pas obligés à ce que ce soit le mari qui décide l'administration "des biens communs. Ça peut se passer différemment dans les couples, "mais je pense que cette norme juridique elle pèse quand même d'un "certain poids...".*

Le non mariage est par ailleurs un élément sécurisant, qui supprime un certain type de pression morale. Le compagnon de Mme V... a été amené à le constater

> *"on serait marié, je pourrais au moins divorcer, tandis que là, "je ne peux rien contre toi...".*

Maintenir le nom de la mère

Supprimer les liens traditionnels entre le père et les enfants par la non transmission du nom du père constitue un deuxième élément d'importance, favorisant entre parents et enfants des rapports de type nouveau, dépourvus d'automaticité. Le nom du père, pas moins que le mariage, ne se réduit à un symbole qui serait dépourvu de conséquences concrètes. Il participe de la même façon à la perpétuation d'un système archaïque.

> *"Le nom ne donne pas de droit effectivement, c'est une espèce de "norme sociale qui fait que je ne sais pas, le père se continue par "les enfants et par conséquent il faut qu'il possède une femme pour "lui faire des enfants. Bon, c'est tout un système patriarcal...*

.....

> *"Dans la loi en plus c'est tout à fait net, il ne s'attache absolu-"ment aucune puissance au choix du nom. Le fait que ce soit le nom "du père ou le nom de la mère ne change absolument pas la situation "légale par rapport à l'enfant. Donc c'est absolument symbolique. "Mais il me semble que la position du nom du père c'est vraiment "le moyen de signer le patriarcat : comme on disait, la marque de "fabrique...".*

6.2. Un légalisme contestataire.

Pour Mme V..., la loi de 1972 permet à la femme de fonder une famille et de rompre avec les contraintes traditionnelles.

> *"Alors la loi sur la filiation naturelle fait quand même une excep-"tion à ce système là dans la mesure où elle reconnait une famille "naturelle entre la mère et ses enfants, par rapport à laquelle la "présence du père est superfétatoire ; enfin elle peut exister mais "elle n'est pas induite dedans comme dans le mariage qui donne auto-"matiquement la paternité au mari de la mère... et tout ce qu'il y "a en plus sur la gestion des biens...".*

En se situant dans le cadre de cette loi, elle conteste la norme en toute légalité et de la sorte agit à sa convenance.

> *"Personnellement je sais que c'est un truc qui m'est tout à fait "nécessaire d'avoir une situation légale, enfin je veux dire de "vivre dans une situation qui... enfin comment dire ça, parce que "je ne suis pas non plus... Je ne veux pas me plier à des normes, "mais le fait de trouver une forme qui correspond à ce que j'ai "envie de faire, une forme légale qui correspond. Ça correspond à "mon tempérament, quoi, donc c'est pour ça cette... loi sur la "filiation, donc quand elle est arrivée... je ne sais pas pourquoi, "c'était une espèce de légitimation, donc de possibilité de vivre "normalement...".*

Les réactions des officiers de l'état civil, favorables au nom du père, sont bien là pour rappeler cette norme, comme celle de l'entourage social devant pareille attitude.

> *"A chaque fois que j'y suis allée dans une mairie avec mon livret "de famille pour demander un papier, on m'a dit : "mais vous savez "que vous avez le droit que votre enfant porte le nom de son père ?" "Et le fait que je veuille pas, ça étonne les gens. Moi je trouve ça "vraiment bizarre parce que... je ne vois pas pourquoi... cette valo- "risation du nom du père...".*

6.3. Donner un contenu nouveau à la relation paternelle.

Le lien symbolique qui s'instaure entre le père et les enfants par la médiation du nom étant supprimé, l'autorité parentale n'étant pas conférée à l'homme, ce dernier se trouve en mesure d'établir une relation paternelle tissée par des sentiments et des comportements ne relevant d'aucun automatisme.

> *"La loi sur la filiation naturelle est faite en gros pour les mères "abandonnées, ce qui n'est pas du tout le cas ; mais ça me paraissait "tout à fait important d'avoir la puissance d'autorité - je ne sais "pas comment ça s'appelle - d'autorité parentale. Ça m'apparaissait "comme une sécurité, avec le fait que justement le père, qui n'avait "aucune puissance légale, devait construire ses propres rapports avec "les enfants sans que, sans qu'il soit investi d'une autorité, auto- "rité, je veux dire celle que l'on a sur les enfants, ce n'est pas "celle que le loi donne, c'est celle que, de toute façon... c'est "un mode de vie, un rapport aux enfants, dans la personnalité...".*

C'est pourquoi Mme V... ne fait pas montre d'un optimisme excessif envers ceux qu'il convient actuellement d'appeler "les nouveaux pères". Car c'est à plus long terme que l'on pourra vraiment porter un jugement.

> *"Les nouveaux pères, moi je dirais pas, j'en connais pas. Je demande "à voir quand même ; c'est vrai il faut voir sur la durée... "On discute souvent de ça avec copains et voisins... Les pères par- "ticipaient beaucoup plus au soin des enfants que pour le deuxième "par exemple... Il y a une découverte du rapport bébé avec le pre- "mier, mais après...".*

Mais pour avoir la maîtrise des données juridiques, encore faut-il que le père partage ce point de vue. En l'occurence, c'est un consentement actif qui a été donné. C'est ainsi, par exemple, qu'à la naissance de sa fille aînée, le compagnon de Mme V... a déclaré l'enfant à l'état civil "de père inconnu", puis est allé à la mairie quelques jours après pour procéder à la reconnaissance, mais après celle de la mère.

"Quand elle est née, j'avais pris la décision qu'elle porte mon nom, "donc de la reconnaître avant son père. Il est tout de même allé à "la mairie pour la déclarer le jour de la naissance, il est revenu "malheureux comme tout, avec un papier sur lequel était marqué : " "né de père inconnu". Il s'était fait mal recevoir à la mairie "quand il était venu dire : "je ne peux pas la reconnaître avant "que sa mère la reconnaisse". A la mairie on est allés ensemble "donc huit jours après, j'ai fait la reconnaissance, il l'a faite "immédiatement après moi, on l'a reconnue le même jour"...

6.4. Le refus d'une attitude statique

De fermes positions de principe comme une volonté délibérée d'adéquation entre représentation et pratique n'induisent cependant pas un comportement statique, car avec l'arrivée d'autres enfants par exemple, se produit une évolution des mentalités parentales.

L'autorité parentale et ses limites

Mme V... serait maintenant favorable à un partage de l'autorité parentale. Quoi qu'il en soit le fait de la détenir ne lui donne pas moralement tous les droits.

"En cas de séparation entre nous, le fait que j'ai l'autorité paren- "tale ne me donne pas moralement le droit de partir avec mes enfants "comme si lui n'en avait aucun... ça me paraît... ça ne correspond "pas à la situation...".

La constitution d'un double nom

La venue d'un autre enfant a reposé le problème du nom. Elle avait en effet envisagé que ce deuxième enfant prenne le nom du père. Si c'est un garçon, il aura son nom, si c'est une fille, elle aura le mien. C'est une fille qui est venue. Mme V... insiste pourtant sur le fait qu'en ce cas, l'important était moins le sexe de l'enfant que son rang dans la fratrie. Si l'aîné avait été un garçon, il aurait quand même porté le nom de la mère, malgré les réticences qu'aurait alors formulées son compagnon.

"Mais ce qui se passe c'est que, à partir du moment où ce n'est pas "le premier, il y a quelque chose qui se passe d'un enfant à l'autre. "Même maintenant, lui il dit si c'était un garçon ça lui serait égal "que ce soit pareil parce que ce qui est important c'est quand même "le premier enfant...".

En fait, le cadre légal n'offre pas, en matière de nom, de solution réellement satisfaisante. Il faudrait pouvoir constituer un double nom. Pour la femme non mariée, ne pas transmettre son nom c'est s'exclure du groupe familial.

> *"Ça aussi c'est un truc, moi je trouve, c'est vrai ne pas transmettre "le nom à ses enfants, moi ça me gênait beaucoup, ça me gênerait. "C'est vrai qu'il y a un truc de filiation qui passe par le nom quand "même. Parce que dans le cas où une femme pas mariée porte son nom et "les enfants portent le nom du mari, elle, d'une certaine façon est "exclue de ce groupe familial...".*

C'est pourquoi, en cas de présence des deux parents, le double nom présenterait l'avantage de refléter la réalité et d'éviter tout phénomène réactionnel en adoptant une stricte solution d'inversion.

> *"Tandis qu'adjoindre les deux noms ça correspond quand même, moi "je trouve, à la réalité qui est que l'enfant résulte de l'union "de la mère et du père...".*

Il ne faudrait pas pour autant revendiquer le double nom en toutes circonstances, comme lorsque le père n'est pas là.

> *"Il y a des femmes qui ont décidé d'avoir des enfants toutes "seules et qui se retrouvent toutes seules. Il n'y a aucune "raison de donner le nom d'un père qui n'a pas de relation "avec les enfants...".*

Mais dans le cadre du mariage, cela enlèverait toute bonne conscience au législateur qui risque fort d'adopter la solution de facilité en laissant aux parents le choix de prendre comme nom de famille soit le nom du père soit celui de la mère.

> *"Enfin, sauf quand des coutumes sont bien établies, la coutume "établie dans le mariage depuis le code civil, bon, il y a pas "de doute c'est le nom du mari et ça ne va pas changer. C'est "le choix ? Ça revient au même... (silence...). Mais enfin je "pense que ça les arrange aussi parce que s'ils donnent le choix "et que le choix est fait pour le nom du mari bien c'est facile "de dire tout le monde est content...".*

Enfin, en ce qui concerne son ompagnon et elle-même, il lui arrive en maintes circonstances de recourir à la solution du *"nom collectif"*.

> *"Dans la vie courante, comme ça, il s'établit des habitudes sur "le nom. Par exemple, à l'école ma fille s'appelle ...- ... et "on a commencé à recevoir des... du courrier de l'école, de la "mairie au nom de M. et Mme ...- ..., c'est en fait un peu "devenu un nom collectif... Pour nous aussi, et pas seulement*

"pour les enfants, qu'on revendique pas comme ça, parce qu'en "réalité, dans la vie de l'un ou de l'autre, on a chacun son "nom ; mais il y a certains cas comme ça, liés aux enfants, "des choses comme ça, où ils emploient les deux noms. Donc les "deux noms c'est pas légal, à l'état civil il y a qu'un nom...".

CONCLUSION

1 - Le point de vue des hommes : *une solution qui convient, le nom du père.*

Que la femme garde son nom, en fait, ne pose pas problème. A cet égard intervient la diffusion de principes égalitaristes, car aux yeux de certains ce droit que l'on veut bien concéder aujourd'hui aurait paru hier inadmissible. Selon les interviewés il s'agit soit d'une concession, soit de la reconnaissance d'un droit, soit encore une manifestation d'indifférence. Libre donc à la femme de ne pas utiliser le nom de son conjoint, a fortiori de son compagnon.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne la transmission du nom du père. Que ce soit pour reconduire le passé, ou donner un contenu nouveau au présent, l'appréciation du mécanisme imposé, les perspectives envisagées ou les solutions adoptées concourrent au même résultat : c'est le nom du père qui est transmis. Et cependant les motivations présentées par les intéressés sont parfois totalement divergentes.

. Dans le cadre du mariage, ceux qui par conséquent n'ont pas eu de choix à effectuer : pas de remise en cause du mécanisme actuel[1]. Cela a toujours fonctionné ainsi et de manière satisfaisante ; c'est fondamental pour une véritable continuité familiale ; ou bien, dans la succession des générations, la transmission du nom est un problème mineur qui ne mérite pas d'être posé. Aux considérations générales se trouvent liées des appréciations plus particulières : le nom du père valorise la relation père/fils ; ou lorsque dans son enfance on a dû surmonter les difficultés liées à un patronyme propice aux quolibets, on n'a plus envie d'en changer.

Si des réformes sont envisagées, ce sont soit des hypothèses que l'interviewé lui-même ne prend pas au sérieux - comme l'instauration d'un matriarcat en la matière -, soit des aménagements à des situations particulières. Par exemple, il faudrait prévoir le double nom pour les enfants de parents non mariés, il faudrait laisser à la fille la possibilité de transmettre son nom si celui de son père est en voie d'extinction.

---

[1] Lors de l'interview d'une femme mariée, le conjoint qui assistait à l'entretien s'est montré favorable à la remise en cause du mécanisme actuel, en optant pour la solution du double nom, le choix revenant ultérieurement à l'enfant. Il considère en effet que le choix est un acte salutaire. Par les possibles envisagés, il semble cependant qu'il trouverait raisonnable que l'enfant de sexe masculin fasse montre sur la question de solidarité envers son père.

. En dehors du mariage, ceux qui avaient le choix : l'ouverture sans changement.

Leur démarche se réfère davantage à des situations concrètes et à l'histoire personnelle. Ils n'avaient aucune opposition de principe à la transmission du nom de la mère ; mais précisément, leur état de non marié favorisait la transmission du nom du père, ne serait-ce que pour indiquer, sans autre commentaire, la nature de leur lien à l'enfant. Donner son nom en l'occurence c'est aussi faire contrepoids à l'autorité qui revient à la mère, et c'est encore une option sur la rupture entre les deux parents. Ces motivations sont mises en avant quel que soit le rapport antérieur à son propre nom. En effet, la solution a été adoptée aussi bien par celui qui, pour respecter ses origines, voulait transmettre son nom en tout état de cause, que par celui qui, de manière relativement constante, avait éprouvé envers son patronyme un certain malaise.

Ces éléments personnels ont introduit des différenciations dans leur appréciation d'éventuelles réformes. Dans le premier cas, on ne serait pas opposé au double nom et dans le second cas, on est catégoriquement contre ; cela conduirait à devoir un jour choisir entre deux appellations, c'est-à-dire à en rejeter une ; et c'est inassumable.

. Ceux qui n'ont pas encore eu à se déterminer.

Quand on n'a pas eu d'enfant, la question peu paraître abstraite ; cependant les deux enquêtés se sont sentis tout à fait concernés. Dans un cas, introduire plus d'égalité dans les mécanismes de transmission est considéré comme une aspiration légitime mais seconde. Plus particulièrement dans un couple de nationalité différente, c'est la conservation de la nationalité qui prime. Dans l'autre, on se méfie de l'opportunisme électoral, de l'impact d'idées féministes pouvant tourner au sexisme. Certes, au cours de son existence on a pu préférer le nom de sa mère à celui de son père ; mais alors, transmettre le nom de son père devient une obligation morale. D'autant que ne prendre que le nom de sa femme, semblerait fort peu gratifiant. La solution idéale serait certainement d'avoir des noms différents, utilisables selon les lieux et les circonstances.

2 - Le point de vue des femmes : *en quête d'une solution satisfaisante.*

Pour les interviewés, le nom de la femme, à des degrés divers, pose problème. C'est qu'elles ont conscience de la difficulté à concilier principe général et pratique, à surmonter la dichotomie existant entre le nom de la femme et celui des enfants. Il n'y a pas de solution unique.

. Dans le cadre du mariage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Soit que des femmes aient conservé leur nom et qu'elles se heurtent pour faire appliquer ce droit à des obstacles administratifs ou à une réprobation sociale plus ou moins explicite ; soit que le problème se soit imposé à elles lorsqu'elles ont divorcé et qu'ayant des enfants la reprise de leur nom, dit de jeune fille, semble les dissocier de ces derniers. Il s'ensuit que certaines conservent le nom de leur ex-conjoint tout en ayant une autre vie maritale.

En tout état de cause, dans l'ensemble de ce groupe, les femmes ne font pas de contre proposition qui consisterait à ne transmettre que le nom de la mère. Elles s'orientent plutôt vers la solution du double nom sans se déterminer catégoriquement sur les modalités de fonctionnement.

Mais telle autre enquêtée souhaite s'identifier au nom de son mari[1]. Parallèlement à des considérations générales, elle invoque une situation spécifique ; s'il est souhaitable qu'une famille forme un tout identifiable sous une seule dénomination, elle avance des arguments plus particuliers : assumer le nom étranger du conjoint, mais aussi dépasser les difficultés rencontrées au cours de l'enfance lorsqu'aînée d'une fratrie de filles, on a durement ressenti l'incapacité à transmettre le nom paternel. Elle considère cependant qu'en cas de non mariage elle aurait, par mesure de sécurité, donné son propre nom à l'enfant.

Telle autre femme enfin, ne se satisfait pas de pouvoir garder son nom ; elle souhaiterait aussi le transmettre à ses enfants et même le donner à son mari. Ce serait alors l'inversion du schéma actuel, mais de manière librement consentie.

. En dehors du mariage, la présence ou non du père peut jouer un rôle.

a) En présence de ce dernier, les mères adoptent parfois une attitude hésitante quant à leur propre désignation. Ainsi, avoir trop souvent à se définir comme la mère de l'enfant X..., favorise pour soi-même l'usage du nom du compagnon. Cependant, dans le cas bien particulier de l'interviewée, enfant naturelle majeure qui a toujours porté le nom de sa mère, on a pu constater une position ferme : l'intéressée veut conserver son nom, alors qu'elle a elle-même un enfant qui porte le nom du père ; et elle ne compte pas changer d'attitude lorsqu'elle sera mariée.

---

[1] On a vu également qu'une femme qui assistait à l'interview de son conjoint, avait souhaité prendre le nom de ce dernier ; elle estimait en effet que pour la femme, changer de nom constituait le corollaire du mariage.

Le problème de l'identification par rapport aux enfants ne se pose pas lorsque ces derniers portent le nom de leur mère. Mais cela n'empêche pas de considérer comme une solution souhaitable celle qui permettrait aux deux parents l'usage du double nom, signe social des liens qui unissent deux individus, reflet de la réalité en ce qui concerne les enfants.

b) En l'absence de père, ne pas avoir le même nom que ses enfants, c'est montrer que l'on n'a pas été abandonnée par son partenaire après la conception et lors de la naissance ; mais de la même manière c'est indiquer que le père n'est pas resté au foyer, que l'on a peut-être été abandonnée par la suite. Toutes considérations pratiques mises à part, la présence de plusieurs enfants portant des noms différents sont la preuve concrète de diverses tribulations dans la vie de la mère. Aux yeux de cette dernière, le nom prend alors toute son importance. D'où sa volonté de substituer son propre nom à celui du père de chaque enfant.

3 - Le nom comme un enjeu ou *la situation de l'enfant par rapport à deux individus.*

Si le nom de la femme est traité au niveau des principes généraux chez les hommes interviewés, il est exprimé en termes immédiats et concrets chez les enquêtées de sexe féminin. C'est que les femmes ont l'habitude du changement de nom. Conserver celui de leur naissance tout en étant mariées, est une pratique relativement récente. Mais elle se heurte au désir d'avoir la même dénomination que ses enfants. Aussi se retrouvent-elles dans l'incertitude quant à la solution idéale concernant l'appellation de ces derniers. Persuadées que le lien maternel ne saurait être contesté, elles peuvent trouver légitime de signifier par le nom la relation paternelle. C'est pourquoi, dans des contextes différents, la solution du double nom a été considérée comme souhaitable.

Les hommes, pour leur part, manifestent indéniablement, et dans des contextes également différents, leur désir de continuer à concrétiser par le patronyme leur relation à l'enfant. Soit parce que la situation actuelle offre toute satisfaction, soit parce que l'on anticipe sur une rupture d'avec la mère. La transmission de son propre nom semble bien être le moyen privilégié de se rattacher l'enfant.

L'enjeu apparaît ainsi plus clairement. Le père veut continuer de se rattacher l'enfant, mais la mère ne se contente plus d'être rattachée à ce dernier. C'est effectivement que l'enfant commence à être perçu par ses parents comme le fruit de deux individus et non plus comme le produit du groupe familial.

CHAPITRE III

LA SOUMISSION AU MODELE DOMINANT,

UNE SOURCE EVENTUELLE DE DECONVENUES.

Présentation du courrier reçu au Ministère de la Justice

INTRODUCTION

Les données analysées dans les chapitres précédents ont montré que le nom de famille se pose comme problème lorsqu'on privilégie l'individu par rapport au groupe familial et que l'on remet en question le fonctionnement de la famille légitime selon lequel le nom du père est seul reconnu comme emblème du groupe. L'étude du courrier traité par les services du Ministère de la Justice prouve a contrario que vouloir en toutes circonstances adopter les règles du modèle dominant est la cause de bien des déboires.

Les services de la Chancellerie sont amenés à traiter d'un courrier adressé directement à cette administration, ou retransmis par les services de la Présidence de la République ou encore par des membres de l'Assemblée Nationale. Il s'agit alors de répondre aux personnes qui font part de leurs préoccupations et de leurs difficultés, soit dans l'usage de leur propre nom, soit dans leur volonté de faire procéder au changement de leur nom ou de celui de leurs enfants. Parmi ces dossiers, ouverts au cours des années 77-79, plus d'une centaine ont été dépouillés, classables selon différentes situations juridiques.

1. On peut isoler, en premier lieu, les demandes de renseignements concernant le nom de la femme quand cette dernière est mariée, divorcée ou veuve ; à cette question se trouve liée celle du nom marital, soit le nom ou les noms que devraient porter les deux époux.

2. Mais la masse du courrier concerne le projet des intéressés relatif au changement du nom de leurs enfants selon trois principaux cas de figure : a) la substitution du nom du père biologique à celui de la mère ou à celui de l'ex-mari de la mère ; b) la substitution du nom du mari de la mère au nom de la mère ou à celui du père biologique ; c) la substitution du nom de la mère à celui du père par le sang ou à celui de l'homme qui a reconnu ou légitimé l'enfant de la mère sans en être le père.

Lorsqu'il s'agit d'un changement de nom concernant l'enfant mineur, les demandes en sont presque toujours formulées par les mères. Mais les situations précédemment énumérées engendrent parfois des initiatives émanant d'autres protagonistes ; on relève par exemple quelques lettres (moins de cinq), émanant d'hommes qui veulent procéder à des désaveus de paternité.

3. Enfin, conséquence de leur statut d'enfant naturel, quelques majeurs se trouvent en situation délicate. Il leur faut par exemple trouver une solution au problème posé par la non conformité du nom qu'ils portent avec celui qui figure à l'état civil. Ou alors ils refusent toute substitution, que ce soit au profit du nom de la mère ou à celui du père, lorsque l'un des deux procède à une reconnaissance tardive. Ou encore ils désirent faire substituer le nom du père biologique à celui du père légitime.

I - LE NOM DE LA FEMME

Des femmes s'adressent à un service officiel pour se mettre au clair sur le nom qu'elles peuvent porter ou sur celui qu'elles devraient porter. Il s'agit le plus souvent de divorcées ou de veuves. Mais parfois des gens plus jeunes s'interrogent sur le nom même de la femme mariée ou sur le nom marital éventuellement. Dans ce cas-ci, la contestation des mécanismes de transmission en vigueur ne remet pas en cause la constitution de la famille légitime au sens juridique du terme, puisque les intéressés se sont mariés plus ou moins récemment.

La réponse qui leur est faite par les services de la Chancellerie a certes dû satisfaire ces derniers requérants. Mais il est fort possible que les premières aient appris non sans quelque surprise que *"selon le droit actuel, le mariage est sans effet sur le nom des époux qui continuent à avoir le nom résultant de leurs actes de naissance mais qui peuvent toutefois utiliser dans la vie courante le nom du conjoint soit en le substituant à leur propre patronyme, soit en l'y ajoutant"*.

1.1. Le nom de la femme mariée et le nom marital : *comment conserver son nom.*

Avant leur mariage, deux femmes veulent connaître les chances qu'elles ont de conserver leur nom, soit en l'accolant à celui de leur mari, soit en l'utilisant seul. *"Suis-je obligée d'abandonner mon nom de jeune fille ?"*. A cela s'ajoute la contrariété d'avoir à modifier tous ses papiers d'état civil : *"Dois-je modifier tous mes papiers* (cartes d'identité, passeport, permis et carnet de chèques) *en y portant mon nouveau nom ? N'y aura-t-il pas bientôt un arrêté simplifiant ces démarches ?"*.

D'autres, déjà mariées, font état de leurs difficultés à conserver l'usage de leur nom auprès de leur employeur et auprès de l'administration. Elles veulent savoir si l'usage du nom du mari constitue vraiment une obligation. Enfin, certaines connaissent leurs droits mais ne savent pas à quel texte se référer ; aussi demandent-elles une lettre officielle qui aurait valeur de preuve.

> *"Je rencontre des difficultés face à certaines administrations, notamment "face à la sécurité sociale. C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter "de votre très haute bienveillance un document attestant de mon droit en "ce domaine".*

"La Préfecture de Police de Paris a refusé de faire apparaître mon nom "sur la carte grise de ma voiture au profit de celui de mon mari, et a "été contrainte de la refaire dans la journée, devant mon insistance et "mon acharnement.
"
"... Témoin au mariage civil de ma soeur, l'Officier d'état civil a refusé "mon nom de jeune fille sans la mention "épouse de", aussi bien sur le "livret qu'au moment de la signature. Aucun de mes papiers ne porte le "nom de mon épourx.
"
"La lettre que vous accepterez de me faire servira à faire valoir mes "droits et mon état civil et à informer toute personne ignorant ce point "de la législation française. Elle me permettra surtout d'éviter de "longues et pénibles discussions". [1]

En ce qui concerne le nom marital, les lettres émanent de conjoints (ou de futurs conjoints) qui souhaitent qu'un nom marital soit utilisé par la femme comme par l'homme. Il s'agirait en fait du double nom.

Ainsi, tel couple écrit à plusieurs mois d'intervalle.

- La première fois, avant le mariage :

"Très désireux de nous marier, après avoir vécu maritalement, nous voudrions "que l'un des conjoints n'ait pas à perdre le nom qu'il porte depuis sa "naissance".

- Et la seconde, au moment de la naissance d'un enfant :

"Nous sommes mariés et nous allons avoir un enfant au mois de novembre. "Je voudrais savoir s'il est possible, au regard du droit actuel, pour un "enfant légitime issu d'un couple marié, de pouvoir porter à la foi le "nom de son père et celui de la mère accolés".

Un autre intéressé, ayant eu à souffir des problèmes d'homonymie, souhaiterait officiellement porter le double nom. Par ailleurs, très au courant de la législation, il fait part de ses tribulations pour faire établir ses papiers d'identité avec la mention "époux X...".

"... Or, si le choix est laissé à la femme d'une carte d'identité à son "seul nom patronymique ou avec la mention "épouse X...", *il m'a été refusé "de porter la mention* "époux X...", *même avec demande expresse. "Cela ne "se fait pas" dit-on, sans penser qu'il s'agit d'une interdiction ou si "seulement on n'a pas pensé à ce cas.*

---

[1] Cf. l'interview de l'intéressée, chap. II, Mme P.
Cf. également Mme S., une situation similaire.

"Il m'apparaît impossible qu'il y ait interdiction, car cela introduirait "une différence entre les sexes face à l'identité et rendrait obligatoire "l'utilisation d'un nom marital privilégié. Alors que je crois savoir que, "ces dernières années, les décisions de la justice ont plutôt tendu à en- "trer dans les moeurs le choix du nom marital qu'à s'appuyer sur l'usage "le plus courant pris en général : un droit coutumier".

Enfin, dans un dernier cas, un motif particulier est invoqué, qui justifierait la non prédominance du nom du père dans la transmission du nom de famille.

"...autorisation de conserver et de jumeler nos noms de famille lors de "notre mariage qui doit avoir lieu bientôt. Ma fiancée étant pupille de "l'Etat et n'ayant que des soeurs souhaiterait que son nom de famille "soit porté par les garçons que nous pourrions avoir par la suite".

1.2. Le nom de la femme à la suite d'une rupture du lien matrimonial.

1.2.1. A la suite d'un divorce : *le droit au nom de l'ex mari.*

Le contenu des lettres montre bien qu'en s'engageant dans les liens du mariage, les intéressées étaient persuadées que leur identité subissait une transformation. C'est pourquoi en cas de rupture de ce lien à la suite d'un divorce, l'abandon du nom de l'époux ne se présente pas comme une évidence. Pour continuer d'en conserver l'usage des raisons de types différents sont avancées, des raisons pratiques dont certaines ont été évoquées dans les entretiens. Il est plus commode de porter le même nom que ses enfants ; ainsi les signatures apposées sur les carnets de notes et les cahiers de correspondance ne rappelleront pas régulièrement la situation matrimoniale de la mère. Des raisons affectives qui reposent essentiellement sur la volonté de ne pas être dissociée de ses enfants par une dénomination différente. Pour telle mère de cinq enfants, ne pas avoir le droit de porter le nom marital indique une rupture civile d'avec eux, qui n'existe pas sur le plan affectif ; d'ailleurs ces derniers refusent que leur mère change de nom. C'est aussi une sorte de possession d'état acquise par le mérite ; un nom que vous avez porté pendant vingt ans vous appartient : *"c'est mon honneur".*

Enfin, argument peu usité, l'intéressée n'ayant pas de perspective de remariage, elle ne voit pas la nécessité de ne pas conserver le même nom que son fils. *"Il n'est absolument pas certain que je sois remariée d'ici quelques années".*

- *Un point de vue d'ex-conjoint.*

Parmi ce courrier, un intéressé masculin demande si une femme divorcée a la droit de conserver l'usage du nom patronymique de son ex-mari sans l'accord de celui ci. Selon lui, plusieurs arguments vont à l'enconre d'une telle possibilité. En premier lieu, ses enfants étant majeurs, ils n'ont plus besoin que leur mère porte le même nom qu'eux. En deuxième lieu, c'est une issue logique et morale, puisque c'est la femme qui a engagé la procédure du divorce. Enfin, toute autre solution serait parfaitement irrationnelle puisque, dès qu'il le pourra, l'intéressé se remariera et il trouverait *"ridicule que deux femmes portent mon nom"*.

1.2.2. La rupture du lien matrimonial à la suite du décès du conjoint : *comment recouvrer un autre nom.*

A l'inverse de la situation précédente, les intéressées ne souhaitent pas garder le nom marital. Au contraire, se croyant - en tant que veuves - dans l'obligation de le conserver, elles s'adressent aux pouvoirs publics pour s'en faire libérer.

Trois d'entre elles ont eu des enfants après leur veuvage qui portent par conséquent leur nom dit de jeune fille. Elles voudraient donc pouvoir s'appeler comme leurs enfants !...

L'une d'entre elles, en particulier, va transmettre son propre nom à son deuxième enfant, comme elle l'avait déjà transmis à l'aîné, âgé de deux ans. Pour se justifier, elle a recours au fait que son mari défunt était un délinquant dont le nom a ainsi été déshonoré.

> *"Je ne veux pas me remarier. J'ai trop souffert. Je voudrais retrouver "mon nom de jeune fille car malgré qu'il soit décédé, son nom reste "gravé. Il était très connu des services de police et avait fait de "la prison centrale".*

La requête d'une autre veuve est moins courante puisqu'elle souhaite retrouver le nom du premier mari défunt après avoir divorcé d'avec le second. Il s'agit d'une personne âgée qui idéalise d'autant plus sa première union que la seconde a été malheureuse. Les qualités du premier mari sont d'autant moins contestables que sa conduite lors de la première guerre mondiale a été consacrée. Retrouver le nom du mari défunt, y compris en l'accolant à son nom de jeune fille, permettrait d'effacer un épisode pénible et de se retrouver en harmonie avec ses enfants qui portent justement ce nom honorable.

2 - LE CHANGEMENT DE NOM D'ENFANTS MINEURS.

Le nom de la mère n'ayant pas la même valeur que celui du père, le premier apparaît comme un nom n'offrant pas de garantie. Sauf exception, il est transmis quand on n'a pas pu faire autrement, par exemple lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant. Mais si un jour on peut lui substituer le nom d'un autre homme, on n'y manquera pas. Dans certains cas cependant le nom de la mère peut devenir un nom de "second choix", quand l'attribution du nom d'un homme - père biologique ou non -, finit par se présenter comme une solution non avantageuse. Dans certaines lettres on voit que la mère se donne la liberté de décider car elle a le sentiment de bénéficier, de fait, d'une relation privilégiée avec son enfant ; mais pour que cela soit possible, il faut aussi que l'homme accepte - voire exige - que l'enfant qui se trouve à son foyer porte le même nom que lui. Or, avec l'expérience, les stratégies en la matière évoluent et parfois se contredisent. C'est ce qui explique la multiplicité des situations qui ont pu être répertoriées dans ce courrier traité à la chancellerie et peut être aussi le fait que certaines réponses comportent des précisions sur la différence existant entre dation du nom et filiation[1].

---

[1] " *Votre mari peut substituer son nom à celui de votre fille si la filiation paternelle n'est pas établie.*

Selon les articles 334.2 et 334.4. du Code Civil, la dation du nom s'opère par déclaration conjointe des époux devant le juge des Tutelles.

Si votre mari souhaite être considéré comme le père de l'enfant et avoir toutes les obligations et les droits qui en découlent, il peut reconnaître l'enfant devant un Officier de l'Etat Civil (Maire) ; vous pourrez ensuite introduire une action devant le Tribunal de Grande Instance de votre domicile pour faire légitimer l'enfant. Cette procédure nécessite le recours à un avocat".

2.1. - LA SUBSTITUTION DU NOM DU PERE PAR LE SANG

2.1.1. Au nom de l'ex-mari de la mère.

Les intéressées souhaitent que l'enfant, ou les enfants qu'elles ont eus lorsqu'elles étaient encore en instance de divorce, ou séparées de leur mari, puissent prendre le nom patronymique de leur père qui est soit le second époux, soit le concubin.

Elles s'inquiètent de l'état civil de leur enfant, parfois au bout de plusieurs années. De façon courante, l'enfant utilise le nom de son véritable père. C'est au moment de l'inscription à l'école maternelle ou du passage à l'école primaire que les parents se soucient d'une régularisation. D'autant que ce dernier n'étant pas informé de l'aspect particulier de sa situation, une réaction négative serait à craindre : *"L'enfant étant de santé fragile et délicate, jusqu'à maintenant nous ne lui avons pas dit"*, ou encore : *"ma fille croit qu'elle a le nom de son papa et elle l'écrit sur tous ses dossiers"*.

Le nom de l'enfant est ce qui semble importer le plus à la mère lorsqu'elle vit maritalement avec le père de ce dernier sans avoir engagé de procédure de divorce d'avec son mari : *"Mon divorce est secondaire. Je voudrais que la petite porte le nom de celui qui est son véritable père, celui qui l'élève et la chérit"*.

La situation est moins simple lorsqu'il y a eu intermède matrimonial après la naissance de l'enfant conçu avec un autre homme.

L'intéressée a eu un enfant lorsqu'elle était célibataire. Elle s'est ensuite mariée avec un homme qui a reconnu l'enfant et l'a ainsi légitimé. Puis elle a divorcé quelques mois après pour vivre maritalement avec le vrai père de son enfant et elle souhaiterait que celui-ci porte son nom.

La situation se complique encore quand la femme a eu d'autres enfants avec l'homme dont elle n'a pas encore divorcé.

> *"J'ai été mère célibataire et avais reconnu mon fils. Je me suis mariée "deux ans plus tard et, à la naissance de mon troisième enfant, mon mari "a manifesté le désir de faire ajouter à mon fils aîné, son nom. Le juge-"ment a été rendu.*
> *"J'envisage de divorcer, car je m'entends très mal avec mon mari. Le père "de mon fils aîné voudrait reconnaître l'enfant. L'enfant est d'accord. "Mon mari lui reproche et regrette son geste et l'enfant vit dans un "esprit de querelles".*

- Des représailles de la part de l'ex-mari :
il prétend conserver la paternité de l'enfant.

L'intéressée a eu un enfant un an après avoir quitté son premier mari. Mais, selon l'ancienne loi, il s'agit d'un enfant adultérin puisque la mère était dans les liens du mariage au moment de la conception (300 jours avant la naissance) et qu'aucune ordonnance n'avait été rendue avant la période légale de conception, l'autorisant à vivre séparément de son mari. Ayant appris la naissance de l'enfant, le premier mari a engagé une instance pour faire annuler la reconnaissance faite par le père de l'enfant (l'actuel mari de la mère) et a obtenu satisfaction compte tenu des textes en vigueur.

2.1.2. - Au nom de la mère.

Plusieurs situations peuvent correspondre à cette hypothèse. On en relève deux.

a) - Les reconnaissances posthumes.

Après la mort du concubin (cinq cas), la mère de l'enfant, ou son entourage familial, demande que ce dernier puisse porter le nom de son père. L'enfant concerné peut être unique ou le dernier d'une fratrie plus ou moins importante de trois et quatre enfants ; les autres enfants avaient été reconnus par leur père.

b) - Lorsque les enfants ont été reconnus en second lieu par leur père.

Il s'agit d'harmoniser le nom patronymique de quatre enfants de même père, mais dont trois portent le nom de la mère. Une telle demande est souhaitée par cette dernière parce qu'elle vient d'épouser le père biologique de ses quatre enfants. Cette harmonisation est également souhaitée aussi bien pour la dation du nom que pour la légitimation de deux enfants sur quatre. La démarche de l'intéressée s'effectue après une vie qui, au regard de l'état civil et d'autres instances, pourrait relever de l'épopée.

"Monsieur le Président de la République,
"
"Je suis une maman de quatre enfants, mais deux d'entre eux ne portent
"pas le nom de leur père, malgré que celui-ci les ait reconnus, et cela
"me peine beaucoup, surtout que les enfants l'ignorent, et qu'ils sont
"tous inscrits à l'école avec le nom de leur père.
"
"J'ai connu mon futur mari à la fin de l'année 1965, il venait de démis-
"sionner de son métier de policier, et son épouse l'avait abandonné. Il
"était venu se réinstaller chez ses parents. Après avoir exercé plusieurs
"métiers sans aucun intérêt, il retourna à Paris, où il reprit son métier
"de Gardien de la Paix en m'abandonnant, alors qu'il savait que j'étais

"enceinte. J'ai eu un petit garçon le 1.3.1967 : Alain. N'ayant aucunes "nouvelles de son père, j'ai fait la connaissance d'un garçon, qui "voulait bien m'épouser bien que je sois une maman célibataire. C'est "alors que le père d'Alain m'annonça qu'il était en instance de divorce "et qu'il m'épouserait dès que celui-ci serait prononcé. Je quittais "pour aller le rejoindre avec mon fils et nous vécûmes en concubinage "dans l'attente du divorce.

"

"Mais le garçon qui devait m'épouser alla, par dépit et vengeance, "reconnaître mon fils Alain à la mairie, ce que le père n'avait pas "voulu faire avant que son divorce soit prononcé.

"

"Le divorce de mon futur mari fut prononcé au mois de février 1970, mais, "pour nous marier, nous attendions la procédure qui était en cours pour "l'annulation de cette paternité. Mais entre temps, étant de nouveau "enceinte, j'eus de nouveau un petit garçon que je prénommais Jean et qui "est né le 16.2.1970 à Paris. Malheureusement, presque aussitôt, je me "retrouvais enceinte, pour la troisième fois, et l'annulation de paternité "de mon fils aîné n'était toujours pas transcrite à la mairie. Mais comme "cette troisième naissance approchait, nous décidâmes de nous marier quand "même. La date du mariage fut fixée au 12.3.1971, mais mon troisième fils "ne voulut pas attendre, il est né le 6.3.1971. Je l'appelai Jacques. "Mon futur mari, très occupé avec nos deux fils aînés, et les visites "qu'il me rendait a l'hôpital, oublia complètement d'aller reconnaître "son fils à la mairie, mais moi-même je l'avais reconnu en sortant de la "clinique, avant de regagner mon domicile ; il porte donc de fait mon nom "de jeune fille. En avril 1971, l'annulation de paternité de mon fils aîné "fut transcrite à la mairie, et mon mari s'empressa d'aller le reconnaître.

"

"Au début de l'année 1977, nous nous sommes adressés au Juge d'Instance du "Tribunal de R..., mais ce dernier nous a déclaré qu'il ne pouvait rien "faire et qu'il fallait prendre un avocat pour entamer une procédure "pour effectuer ce changement de nom. Depuis un an, nous habitons une "maison dans un lotissement en grande banlieue et, pour l'instant, mon "budget ne me permet pas de payer un avocat, surtout qu'en plus je viens "d'avoir un quatrième enfant, qu'au début nous ne désirions pas tellement. "Mais depuis nous ne regrettons rien, bien au contraire, car j'ai eu une "belle petite fille pour la très grande joie de mon mari et de mes trois "fils.

"

"Nous avons tout pour être heureux, et mon bonheur serait complet si je "n'avais pas de garçons qui portent mon nom de jeune fille, et je ne "voudrais pas attendre pour ce changement de nom, car mon mari exerce "son métier de policier la nuit et il m'arrive d'avoir peur pour lui, "surtout avec tout ce que l'on voit dans les journaux. Puis, d'autre "part, quand je dois fournir une fiche familiale d'Etat Civil c'est "tout un problème".

c) - Lorsqu'il y a eu mauvaise interprétation de la loi.

C'est le cas d'une divorcée qui souhaiterait que le fils qu'elle a eu pendant le délai de viduité porte le nom de son mari qui en est le père.

> *"Croyant mon divorce terminé par un extrait de jugement que mon avocat "m'avait envoyé, j'ai mis au monde un petit garçon, je le mis dans mon "nom de jeune fille. Le père est mon propre mari et il voudrait autant "que moi le mettre dans son nom.*
> *"Le divorce normalement doit se terminer bientôt, d'après les avocats. "Monsieur le Procureur de la République nous demande un tas de papiers "et des témoins, comme quoi mon mari et moi nous vivions ensemble. "Personne peut prouver que nous couchons dans le même lit".*

2.2. - LA SUBSTITUTION DU NOM DU MARI DE LA MERE

2.2.1. Au nom de la mère.

Les intéressés souhaitent obtenir le changement de nom de l'enfant, né d'une liaison antérieure au mariage. Dans un cas, on précise qu'on aimerait éviter des démarches coûteuses.

> *"En ce moment, nous sommes sur le point de construire et nous voulons, "ma femme et moi, qu'il prenne notre nom de famille et nous savons que "ces démarches sont assez coûteuses. Malheureusement, nos salaires ne "sont pas assez élevés pour cette démarche et pour construire notre "maison. Je suis mécanicien d'entretien et ma femme est finisseuse "dans la même usine".*

2.2.2. Au nom du père par le sang.

L'enfant concerné est bien né d'une liaison antérieure au mariage actuel, mais il a été reconnu par son père biologique et porte son nom. Lorsque la filiation de l'enfant est déjà établie la mère a beaucoup moins de latitude que lorsqu'elle ne l'est pas ; la procédure est complexe et son issue n'est pas nécessairement favorable. Il est en effet possible de recourir à deux types de démarches : une action en changement de nom ou une action en vue de faire adopter l'enfant par le mari.

Pour justifier une telle initiative, on retrouve les arguments les plus classiques : erreur de jeunesse, manque de perspicacité et ignorance de la loi au moment de la reconnaissance. Les intéressées se sont mariées par la suite, ont eu parfois d'autres enfants. Elles veulent homogénéiser le nom de la fratrie, mais aussi gratifier les époux qui montrent toutes les qualités dont étaient justement dépourvus le père des enfants concernés : travailleur, sérieux, attentif et aimant pour le premier ; paresseux, buveur et ne manifestant ni attachement ni intérêt pour le second.

CREDOC
BIBLIOTHÈQUE

C'était le cas de cette requérante, qui demande que l'enfant porte son nom, alors qu'il s'agit en fait du nom de son mari.

"J'ai eu un enfant à l'âge de seize ans et ne sachant rien à la loi "l'homme avec qui je vivais a reconnu mon enfant....Il m'a mise à la "porte avec mon fils...
"Monsieur le Président, j'aimerais vivement avoir mon fils à mon nom "car depuis qu'il est à l'école il porte mon nom de jeune fille tout "en étant inscrit sous le nom de son père. Il aura six ans en septem- "bre et rentrera à la grande école, et j'aimerais de tout mon coeur "qu'il porte un nom digne de lui car mon mari élève cet enfant depuis "l'âge de quinze mois comme son fils".

On retrouve une situation semblable avec le cas suivant ; mais l'intéressée, qui a divorcé, ne s'est pas encore remariée avec son compagnon.

"Je vous écris pour vous demander une faveur pour mes deux enfants. "Je suis divorcée avec deux enfants depuis trois ans. Je vis maritale- "ment avec Monsieur X... ayant eu avec lui un troisième enfant. Mon "concubin, Monsieur X... demande s'il ne lui serait pas possible "d'avoir mes deux enfants à son nom étant donné qu'il les a déjà à "charge. S'étant renseignés, on nous a dit qu'il fallait faire une "adoption, que mon ex-mari ne fera jamais et il est introuvable, ayant "fait de la prison et ne travaillant pas. Il ne s'est jamais occupé de "ses enfants depuis notre séparation, juste nous laissant ses dettes de "1000 francs et encore des autres...
"Mes enfants vont à l'école, se font traiter de tous les noms, même de ""bâtards" et on leur dit que ce n'est pas leur papa Monsieur X... et "pour cause, ils s'appellent Y... comme leur petit frère.
"Pour moi c'est un vrai cauchemar, je payerais n'importe quel prix pour "que mes enfants s'appellent X... et soient heureux. Si c'est possible "nous nous marierons le plus vite possible."

2.3. - LA SUBSTITUTION DU NOM DE LA MERE

2.3.1. Les enfants naturels.

- L'enfant a été reconnu par son père par le sang.

L'hypothèse modale est bien celle de la mère célibataire qui, élevant seule un ou plusieurs enfants, décide de concrétiser la famille qu'elle constitue avec eux par l'adoption d'un seul nom.

Pour étayer l'argumentation positive qui précède, une accumulation de justifications d'ordre négatif est mise en avant. Le père biologique de l'enfant l'a bien reconnu dès la naissance, mais après un délai plus ou moins court, il s'en

est désintéressé en quittant le foyer, en ne prenant plus jamais de ses nouvelles, en ne participant plus jamais à son entretien.

Enlever le nom du père qui a reconnu l'enfant mais s'en désintéresse pour y substituer le nom de la mère qui l'élève parfois au prix de grandes difficultés, c'est donc accorder le droit à la réalité des faits. Cela permettra d'assurer une vie normale à l'enfant qui, à l'école et dans toutes ses relations sociales, sera naturellement identifié à sa mère. En présence de plusieurs enfants de pères différents, l'identification sera homogène[1].

Cette substitution du nom présenterait par ailleurs d'autres avantages. Craignant que le père ne vienne un jour réclamer l'enfant, certaines femmes pensent que ce rattachement à elle seule, les protègera contre toute revendication ultérieure du père.

> *"J'ai un fils que nous avons reconnu tous les deux. Après quelques mois "de vie d'enfer, où j'ai été battue et vivais sous la menace constante, "je me suis enfuie avec mon bébé, voilà plus de quatre ans. "Je désire ardemment que cet enfant porte mon nom, ne voulant pas vivre "dans la crainte continuelle de voir un jour son père venir me le récla- "mer. Je vous signale que je n'ai jamais entendu parler de M. X... depuis "cette date, et que je ne souhaite jamais en entendre parler, car il "n'est pas digne d'être père et a en plus un casier judiciaire assez char- "gé. De plus, il nous avait à maintes reprises menacés de nous tuer, "l'enfant et moi".*

Cela pourrait être aussi l'occasion d'effacer un nom étranger, ou encore de faciliter un éventuel mariage.

> *"J'ai une petite fille qui s'appelle (nom maghrebin). Son père n'a plus "voulu la voir, elle avait cinq mois. Alors je suis partie avec ma fille. "J'étais pas mariée avec lui. Depuis ses cinq mois il n'a jamais payé de "pension, rien, ni la voir. Et c'est moi sa maman qui l'élève, ... "J'aurais tant voulu qu'elle s'appelle par mon nom, ..., que l'on me "donne pour elle seulement mon nom pour un jour, quand elle grandit, et "si un jour je me marie, je ne voudrais pas avoir un reproche : "pourquoi "je m'appelle X..., toi Y... et mon futur père Z...""*.

- Les reconnaissances à l'insu de la mère.

Enfin, cela permettrait de réaliser la volonté première de la mère. Plusieurs intéressées signalent en effet que la reconnaissance a été effectuée à leur insu.

Ex.1 *"A la naissance de l'enfant, profitant de ma présence à la maternité, "le père avec lequel j'avais rompu tous liens, étant donné que je "n'avais pas l'intention de faire ma vie auprès de lui et par conséquent*

---

[1] Une intéressée dans ce cas a accepté d'avoir un entretien. On se réfèrera au chapitre précédent, Section B.2, Mme M...

"je ne voulais pas non plus qu'il reconnaisse l'enfant, s'est délibérément "rendu à la mairie déposer sa signature, moi-même ayant précédemment signé "à la maternité. De ce fait, l'état civil de mon fils est au nom de M.X..., "sans omettre qu'en sortant de maternité je suis allée déposer ma signature "à la mairie. Depuis sa naissance, il a aujourd'hui quatre ans, je m'en "suis toujours occupée seule, le père ne daignant jamais verser un centime, "ni faire quoi que ce soit d'autre. Je ne sais alors pas pourquoi mon enfant "devrait continuer à porter son nom.

Ex.2 *"Je suis fille-mère d'un enfant naturel. A la suite d'une maladie survenue "après mon accouchement, je n'ai pas pu reconnaître l'enfant. Et le père "a reconnu l'enfant après sa naissance à mon insu. Après mon rétablissement "j'ai reconnu mon fils, mais l'enfant porte le nom de son père. Deux années "se sont écoulées, et celui-ci à négligé d'exercer les droits et les devoirs "l'unissant à l'enfant. Il n'a jamais subvenu à mes besoins, nous ayant "totalement abandonnés dans ces pénibles moments.*
"...
"J'estime que la personne qui vit et se dévoue pour son fils a le droit de "lui faire porter son nom, et non celui d'un inconnu jamais vu de l'enfant. "Je vais donc vous demander s'il serait possible d'annuler cette reconnais- "sance car l'enfant grandit et les "pourquoi", les "comment" se posent déjà, "car il ne comprend pas que nous ayons des noms différents".

Ex.3 *"Mon concubin a profité de l'occasion que j'étais à l'hôpital pour aller "le reconnaître. Je vis avec mon concubin pour mes enfants. Cela fait sept "ans que je suis battue et le bébé porte son nom... et les quatre autres "enfants portent mon nom. Il n'y a que vous qui puissiez rétablir l'ordre".*

- *L'enfant a été reconnu par un homme qui n'est pas son père par le sang.*

"... Je l'ai reconnu aussitôt sortie de la clinique. Le père de l'enfant "ne l'a pas reconnu. Par la suite j'étais en concubinage avec un garçon, "un mois après le père de mon fils me menace pour que je lui rende l'en- "fant qui, maintenant, a huit ans. J'en fais part à mon concubin et nous "décidâmes que lui, "n'étant pas le père", le reconnaisse. Il le reconnut "mais maintenant, ayant eu des problèmes avec ce garçon, nous sommes par- "tis chacun de notre côté, mais le problème qui me reste à résoudre c'est "d'enlever son nom ! Peut-être me donnerez-vous la solution ? Je compte "sur vous pour la réponse car maintenant j'ai peur qu'il me l'enlève lui "aussi."

2.3.2. Les enfants légitimes.

- *L'homme qui a légitimé l'enfant n'en est pas le père par le sang.*

Cette situation peut résulter de deux cas de figure.

a) - Une remise en cause d'un projet de vie commune entre la mère et son mari.

Soit le père légitime s'avère inapte aux yeux de la mère, soit cette dernière change d'attitude ; des évènements nouveaux ont pu survenir qui lui font regretter l'accord qu'elle a donné pour que son enfant, né d'une autre liaison, soit juridiquement rattaché à son mari.

C'est l'exemple d'une femme mariée alors qu'elle était enceinte d'un autre homme et qui a divorcé peu de temps après.

> *"Je ne vois pas l'intérêt pour un enfant de porter le nom d'un homme qui "n'est pas son père et qui ne lui porte aucune affection, aucun intérêt.*

C'est encore l'exemple d'une mère célibataire qui se marie avec un homme qui n'est pas le père de son enfant, puis divorce.

> *"J'avais dix-huit ans quand j'ai mis au monde une petite fille dont le "père ne valait pas grand'chose ; cinq mois plus tard j'ai rencontré un "Tunisien qui m'a offert de m'épouser, mais ça s'est très vite terminé "par un échec. Nous avons divorcé.*

b) - L'enfant porte le nom de l'ancien mari de la mère qui n'a pas fait de désaveu de paternité.

Une requérante souhaite que son fils, né trois ans après qu'elle se soit séparée de son ex-mari, porte son nom et pas celui de ce dernier. Une autre expose une situation plus complexe ; elle souhaite que son fils puisse porter son nom dit de jeune fille, car l'enfant qu'elle a eu de son concubin, depuis lors décédé, a été inscrit à l'état civil sous le nom de son mari, décédé lui aussi et qui l'était déjà à l'époque de la naissance. Mais elle signale que son fils, âgé de seize ans, refuse de changer de nom.

3 - LE NOM DES ENFANTS NATURELS MAJEURS.

Lorsqu'on est enfant naturel, la majorité ne met pas à l'abri d'initiatives parentales (ou d'alliés) sans consultation des intéressés, de même que dans certaines circonstances, elle ne garantit pas de possession d'état, y compris si l'on a porté un nom pendant plusieurs décades, fût-ce le nom de son propre père ou de sa propre mère.

La connaissance des ces faits, qui a lieu parfois à l'occasion d'évènements fortuits, amène certains intéressés à vouloir entreprendre des démarches soit pour avoir le droit de conserver le nom qu'ils ont porté jusqu'alors, soit celui d'en changer. Dans les deux hypothèses, il leur arrive alors d'apprendre - qu'un certain délai étant passé - il ne leur reste plus qu'à engager une procédure en changement de nom.

3.1. - CONSERVER LE NOM PORTE JUSQU'ALORS.

3.1.1. - Ils ne contestent pas la légitimité de la reconnaissance,

a) - Mais ils ne veulent pas prendre le nom découlant de cette reconnaissance.

Les intéressées, qui ici sont des femmes, signalent que leur filiation a été établie tardivement, parfois à leur insu et, en tout état de cause, contre leur gré.

Les parents naturels de l'une d'entre elles, se sont mariés récemment. Elle-même est mère célibataire.

> *"Mes parents ayant décidé de se marier l'an dernier, mon père a pu, "grâce à la loi en vigueur, me reconnaître, ainsi que mes frères et "soeurs, sans nous consulter et m'a donc donné son nom, et par des "tractations dont je n'ai pas eu connaissance, ont pu donner ce nom "à mon fils.*
> *"...*

"Je vous demande donc de m'accorder une dispense qui n'entraîne pas entre "mes parents et moi des remous fâcheux. Je sais et je comprends qu'une "enquête sera faite, mais je souhaiterais que les retombées soient minimes "à l'égard de mes parents".

A l'occasion d'un changement de carte d'identité, une autre personne, âgée de plus de cinquante ans, apprend que plusieurs dizaines d'années auparavant elle a été légitimée par son père qu'elle ne connait pas.

b) - Ils veulent conserver le nom qui aurait dû accompagner la reconnaissance.

Certains enfants naturels apprennent fortuitement qu'au regard de l'état civil le nom porté depuis l'enfance n'est pas le nom légal. Telle cette intéressée reconnue par son père alors qu'elle avait deux ans.

"Mon père vit maritalement avec ma mère depuis qu'il m'a reconnue comme "étant sa fille depuis l'âge de deux ans. Aujourd'hui âgée de 26 ans, "j'ai toujours porté le nom de mon père... Il y a un an, j'ai été victime "du vol de mon sac à main avec tous mes papiers d'identité, ainsi que mon "permis de conduire. Or, depuis ce temps, malgré toutes les démarches que "j'ai pu faire, l'administration ne veut plus me délivrer une carte d'iden- "tité au nom que j'ai porté, celui de mon père.
"La mairie me faisant savoir qu'à 18 ans j'aurais dû faire régler ma si- "tuation de famille, chose que j'ignorais, j'en suis étonnée et choquée.
"J'estime que l'on aurait dû me prévenir en temps utile... J'ai toujours "voté au nom de mon père et le 18 juin, ma dernière carte d'électeur en "fait foi. Je ne comprends vraiment pas ma situation. Les seuls papiers "officiels qui ne portent pas mon vrai nom c'est ma carte d'identité.
"J'estimerais qu'il y a fraude de la part de l'administration...
"Maintenant, si je veux continuer à porter le nom de mon père, je dois "passer par la justice, avec toutes les conséquences et frais que cela "comporte.
"Je suis ouvrière d'usine, nous sommes sept à la maison, je suis la seule "à travailler car mon père est retraité mineur, ma mère au foyer, et deux "de mes quatre frères et soeurs touchent l'aide publique.

Une autre encore a été reconnue en second lieu par son père naturel dont elle a toujours porté le nom, y compris au moment de son mariage. Ce n'est que par la suite que lui a été délivré un acte de naissance au nom de sa mère. Le fait d'être mariée ne l'empêche donc pas de ne pas vouloir modifier le nom qu'elle a toujours porté. Il en va de même pour un intéressé de sexe masculin, marié, père d'un enfant, qui apprend incidemment qu'il ne porte pas le nom de son père dont le lien de filiation a été établi par jugement. (Le jugement dit : fils de X... mais ne modifie pas le patronyme de l'enfant).

3.1.2. - Ils contestent la légitimité de la reconnaissance.

Une mère célibataire n'accepte pas la reconnaissance tardive dont elle a fait l'objet[1].

> *"Avec Monsieur X... qui n'est pas mon père, sans mon consentement et "sans aucune signature de ma part, ma mère et mon beau-père ont cru "devoir bon de me reconnaître alors que j'étais âgée de 22 ans. Je me "trouve maintenant dans une situation très pénible...*
> *"Je viens d'accoucher d'un garçon qui, dans l'état actuel des choses "n'a pas de mère étant donné qu'à la déclaration de naissance j'ai "annoncé mon identité : y... et qu'en faisant une demande de livret "de famille j'ai découvert que mon identité avait complètement changé".*

Deux hommes par ailleurs protestent contre ce type d'action. Le premier déclare que la reconnaissance est intervenue lorsqu'il avait vingt-deux ans, sans son consentement et à son insu, alors que son père légitime, décédé neuf ans après sa naissance n'avait jamais engagé d'action en désaveu de paternité... Il considère que le maintien de cette reconnaissance portera à lui-même, à son épouse et à sa fille, de grands préjudices et causera des troubles irréparables dans son ménage.

Le second se trouve dans une situation plus originale puisqu'une reconnaissance tardive (il est majeur et marié) a été effectuée par sa mère. A sa naissance il avait été déclaré sous trois prénoms ; le dernier de ces prénoms étant considéré comme patronyme, conformément aux règles applicables au nom des enfants dont les auteurs sont inconnus.

3.1.3. - Ils n'acceptent pas les conséquences d'actions en désaveu de paternité, de contestation d'état.

Ainsi, depuis plus de dix ans, l'un d'entre eux, né hors mariage après le divorce de sa mère, refuse de s'incliner devant une décision de justice passée en force de chose jugée. Il s'est cependant marié et a des enfants sous le nom qui lui a été contesté.

Dans un autre cas, l'intéressé (né d'un couple séparé, puis divorcé) a voulu - alors qu'il était marié et père de plusieurs enfants - un jour connaître cet homme avec lequel il n'avait jamais vécu ; mais cet homme était décédé. Etant donné les complications qui semblaient surgir du côté de la famille résultant du second mariage de son père, l'intéressé a signé une renonciation à la succession, ce qui n'a pas empêché "les consorts X... d'ester en justice et d'obtenir un désaveu de paternité".

Enfin, dans un troisième cas, le père légitime avait intenté une action en désaveu de paternité quelques mois après la naissance de l'intéressé. Mais le jugement admettant le désaveu a été notifié trente-trois ans plus tard, alors que l'intéressé est marié et père de famille.

---

[1] Cf. l'analyse de l'entretien qu'elle nous a accordé, chapitre précédent : Section B.3, Mme N...

3.2. - CHANGER DE NOM

Ces enfants naturels majeurs - ici de sexe masculin - voudraient substituer le nom du père par le sang à celui du père légitime.

Il a pu s'agir de mariages successifs de la mère et le père légitime ne s'opposerait pas à un changement de filiation.

Mais il arrive aussi qu'ayant quitté la père pour refaire une autre vie, le père renie l'enfant qu'il avait légitimé. Ce dernier déplore ce genre de reconnaissance.

> *"Lorsqu'il m'a reconnu à l'âge de six ans, lors de son mariage avec ma "mère, on ne m'a pas demandé mon avis, ni celui de mon père. En ce temps "là je portais le nom de jeune fille de ma mère. J'aurais préféré le gar- "der car je connais mon père depuis ma naissance, je n'ai jamais cessé "de le voir. Etant enfant, on m'emmenait le voir ; plus grand, j'y suis "allé très régulièrement tout seul et nous avons gardé de très bonnes "relations ensemble. Lui aussi regrette que cela ce soit passé ainsi".*

3.3. - OBTENIR UNE CERTITUDE SUR LE NOM A PORTER

Pour d'autres majeurs, il s'agit tout simplement d'obtenir l'attribution définitive d'un nom.

C'est ainsi que, depuis plusieurs années, l'une des intéressées a entrepris des démarches en ce sens, car elle a été reconnue successivement par deux pères différents puis désavouée par chacun d'entre eux.

CONCLUSION

Les femmes mariées qui ne se plient pas à l'usage selon lequel par le mariage la femme prend le nom de son mari, se heurtent à des difficultés irritantes certes, mais surmontables si elles se montrent suffisamment tenaces pour faire valoir leur droit. La situation est différente si ces mêmes femmes prétendent introduire leur nom dans la transmission. La loi est formelle, c'est impossible. Si une telle aspiration est suffisamment forte, autant pour la femme avoir des enfants en dehors du mariage et procéder à leur reconnaissance avant le père de ces derniers.

Mais les femmes qui ont eu des enfants en dehors du mariage ne les ont pas eus dans ces conditions, pour bénéficier d'une telle latitude. La preuve en est que lorsqu'elles ont refusé les liens du mariage, elles ont le plus souvent accepté de donner le nom du père. Lorsque le non mariage leur a été imposé de fait, le nom du père est apparu comme un moindre mal ; et lorsque l'enfant porte le nom de sa mère, il semble bien - sauf exception - que cette dernière n'ait pu agir autrement.

Les choses n'en restent pas là. A l'examen du courrier relatif au changement de nom des mineurs, on voit que des femmes souhaitent soit enlever leur propre nom à leurs enfants au bénéfice de celui de l'homme avec lequel elles vivent ou qu'elles ont épousé, soit effacer le nom de l'homme qui a reconnu l'enfant - père par le sang ou non - au bénéfice de leur propre nom à elles. Dans un cas comme dans l'autre, c'est que le nom de la mère est considéré comme un nom de moindre valeur ; on a donc évité d'en affubler l'enfant et si l'on y vient, c'est après une situation d'échec, quand la famille qui était devenue légitime ou le groupe familial qui en avait l'apparence n'a pu se maintenir.

On notera toutefois que c'est souvent la fréquentation de certaines institutions, et tout particulièrement celle de l'école, qui est à l'origine de telles démarches. Il s'agit alors de donner à l'enfant le statut qui le mettra le moins en porte-à-faux dans l'entourage social. Il portera le nom de celui qui se trouve au foyer et personne ne devrait trouver à y redire ; s'il n'y a pas d'homme au foyer, il portera le nom de sa mère et tant pis (ou tant mieux) si l'on croit que c'est la mère qui porte le nom de son enfant.

Les situations où la mère célibataire épouse un homme qui n'est pas le père de son enfant et laisse son épouse légitimer ce dernier, puis divorce et souhaite enfin que le nom du père biologique soit substitué au nom du père légitime, peu relever d'un processus identique. Il s'est agi à un moment ou à un autre de revêtir une apparence sociale "légitime", et aux yeux des intéressées (et aussi des intéressés), cette légitimité doit passer par le nom de l'homme et surtout le nom de l'homme qui se trouve au foyer.

Les obstacles juridiques que rencontrent certaines femmes à vouloir homogénéiser sous une même dénomination le groupe familial qu'elles constituent soit seules avec leurs enfants, soit avec leurs enfants et un compagnon, montrent bien que vouloir imiter le modèle dominant qu'est la famille légitime n'est pas la panacée. En l'occurence, privilégier quoi qu'il en soit le nom du père au détriment de celui de la mère peut constituer une source de grandes difficultés.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le fait que, pour une minorité non négligeable, se fasse jour l'aspiration à un *nouvel espace privé* en matière familiale, que l'enfant puisse apparaître comme *le fruit de deux individus* n'appartenant pas nécessairement au même groupe familial, le fait encore qu'un nombre de plus en plus grand de mariages se conclue par un divorce et qu'également une proportion de plus en plus importante de ménages soit constituée d'adultes et d'enfants n'étant *pas tous liés entre eux par des liens biologiques,* amènent à penser qu'on ne saurait maintenir en termes aussi rigides le mécanisme de transmission du nom.

Des assouplissements devraient être apportés qui, sans présager définitivement de l'avenir devraient pouvoir l'aménager. Cela suppose - qu'au moins officiellement -, le nom de la femme n'apparaisse plus comme un nom de moindre valeur. Il doit donc pouvoir être transmis au même titre que celui du père, sans pour autant entraîner des dispositions qui s'avèreraient plus contraignantes que les dispositions actuelles pour des raisons techniques, mais aussi pour des raisons liées aux pesanteurs sociologiques du moment. C'est pourquoi toutes les solutions possibles nous semblent devoir être retenues et la coexistence des différents systèmes aménagée : le nom de la mère ou le nom du père, ou les deux accolés, pour les enfants naturels comme pour les enfants légitimes ; et pour les parents, maintien de leur nom et usage de celui de leur conjoint s'ils le désirent.

Les analyses présentées au cours de ce rapport laissent supposer que la liberté de choix n'impliquera pas une complète désaffection du nom du père. Mais adopter en la matière une conception évolutive des réformes, c'est s'assurer d'une meilleure adaptation du juridique à la réalité sociale (1).

---

(1) - Dans une enquête réalisée deux ans plus tard - à la demande de la CNAF -, relative à la fécondité et aux conditions de vie, la question du nom de famille a été abordée. Le nombre de personnes non satisfaites du mécanisme actuel de transmission y est deux fois plus important que dans l'enquête analysée dans le présent rapport (45 % contre 21 %). Mais l'enquête CNAF est basée sur un échantillon relativement plus homogène : 2998 femmes âgées de moins de 60 ans et ne relevant pas du secteur agricole.
Cf. travaux du CREDOC.

18 FEV 1903